

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

10^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1993-1994

(102^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

Séance du lundi 6 décembre 1993



SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. PIERRE-ANDRÉ WILTZER

1. Loi de finances rectificative pour 1993. - Discussion d'un projet de loi (p. 7163).

M. Philippe Auberger, rapporteur général de la commission des finances.

M. René Galy-Dejean, rapporteur pour avis de la commission de la défense.

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget, porte-parole du Gouvernement.

DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 7170)

MM. Gilbert Gantier,
Jean-Pierre Brard,
Didier Migaud,
Eric Raoul.

Clôture de la discussion générale.

M. le ministre.

MOTION DE RENVOI EN COMMISSION (p. 7183)

Motion de renvoi en commission de M. Malvy: M. Augustin Bonrepaux. - Rejet.

DISCUSSION DES ARTICLES (p. 7184)

M. le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 7184)

Article 1^{er} (p. 7184)

Amendement n° 1 de la commission des finances: MM. le rapporteur général, le ministre. - Adoption.

Amendements n° 2 et 3 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Article 2. - Adoption (p. 7186)

Article 3 (p. 7186)

Amendement n° 75 de M. Auberger: MM. le rapporteur général, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Article 4. - Adoption (p. 7186)

Article 5 (p. 7186)

L'amendement n° 72 de M. de Courson n'est pas soutenu.

Adoption de l'article 5.

Article 6 (p. 7187)

Amendement n° 4 de la commission: MM. le rapporteur général, le ministre. - Adoption.

Rappel au règlement (p. 7187)

MM. Augustin Bonrepaux, le président.

Reprise de la discussion (p. 7187)

Adoption de l'article 6 modifié.

Article 7 et état A annexé. - Adoption (p. 7187)

Article 8 et état B annexé (p. 7192)

MM. Augustin Bonrepaux, le rapporteur général.

Adoption de l'article 8 et de l'état B annexé.

Article 9 et état C annexé. - Adoption (p. 7194)

Articles 10 à 16. - Adoption (p. 7197)

Article 17. - Adoption (p. 7197)

Après l'article 17 (p. 7198)

Les amendements n° 23 et 22 de M. Jean-Pierre Thomas ne sont pas soutenus.

Article 18. - Adoption (p. 7198)

Après l'article 18 (p. 7199)

L'amendement n° 24 de M. Jean-Pierre Thomas n'est pas soutenu.

Article 19 (p. 7199)

Amendement n° 5 de la commission: MM. le rapporteur général, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 19 modifié.

Article 20. - Adoption (p. 7199)

Article 21 (p. 7199)

Amendement n° 6 de la commission: MM. le rapporteur général, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 21 modifié.

MM. Augustin Bonrepaux, le président.

Article 22. - Adoption (p. 7200)

Après l'article 22 (p. 7200)

L'amendement n° 16 de M. Barrot n'est pas soutenu.

Article 23. - Adoption (p. 7200)

Article 24 (p. 7200)

Amendement n° 7 de la commission: MM. le rapporteur général, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 24 modifié.

Articles 25 à 29. - Adoption (p. 7200)

Après l'article 29 (p. 7201)

Amendement n° 80 du Gouvernement: MM. le ministre, le rapporteur général, Augustin Bonrepaux.

Sous-amendement n° 84 de M. Auberger: M. le ministre. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Article 30 (p. 7203)

Amendement de suppression n° 8 de la commission: MM. Gilbert Gantier, le ministre, le rapporteur général, Augustin Bonrepaux. - Rejet.

Amendement n° 56 de M. Gantier. - Adoption.

L'amendement n° 26 de M. Jean-Pierre Thomas n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 30 modifié.

Article 31. – Adoption (p. 7204)

Après l'article 31 (p. 7204)

Amendement n° 81 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général. – Adoption.

Article 32. – Adoption (p. 7205)

Article 33 (p. 7205)

Amendement n° 27 de M. Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général. – Retrait.

Adoption de l'article 33.

Après l'article 33 (p. 7205)

Amendements identiques n° 9 de la commission et 28 de M. Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre. – Retrait.

Amendement n° 29 de M. Gantier : M. Gilbert Gantier. – Retrait.

Article 34 (p. 7206)

Amendement de suppression n° 10 de la commission : MM. le rapporteur général, Gilbert Gantier, le ministre. – Retrait.

Amendement n° 57 corrigé de M. Gilbert Gantier. – Adoption de l'amendement n° 57 corrigé et modifié.

L'amendement n° 30 de M. Trémège n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 34 modifié.

PRÉSIDENTE DE M. ÉRIC RAULT

Après l'article 34 (p. 7207)

Amendement n° 11 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. – Retrait.

Amendement n° 21 de M. Guillaume : MM. François Guillaume, le rapporteur général, le ministre. – Retrait de l'amendement n° 21 rectifié.

M. le ministre.

Suspension et reprise de la séance (p. 7208)

Article 35 (p. 7208)

Amendement de suppression n° 12 de la commission : MM. le rapporteur général, Gilbert Gantier, le ministre. – Retrait.

Amendement n° 17 de M. Auberger : MM. le rapporteur général, le ministre. – Adoption de l'amendement n° 17 modifié.

Amendement n° 18 de M. Auberger : MM. le rapporteur général, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 58 de M. Gantier : M. le rapporteur général. – Adoption de l'amendement n° 58 modifié.

Adoption de l'article 35 modifié.

Article 36. – Adoption (p. 7210)

Après l'article 36 (p. 7210)

Amendement n° 82 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général. – Adoption.

Articles 37 et 38. – Adoption (p. 7210)

Article 39 (p. 7211)

Amendement n° 74 de M. Migaud : MM. Didier Migaud, le rapporteur général, le ministre. – Rejet.

MM. Gilbert Gantier, le ministre.

Adoption de l'article 39.

Article 40. – Adoption (p. 7212)

Article 41 (p. 7212)

Amendement de suppression n° 13 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. – Retrait.

Les amendements n° 31 et 32 de M. Jean-Pierre Thomas ne sont pas soutenus.

Amendement n° 19 de M. Auberger : MM. le rapporteur général, le ministre. – Adoption.

L'amendement n° 33 de M. Jean-Pierre Thomas n'est pas soutenu.

Amendement n° 67 de M. Jean-Pierre Thomas : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général. – Adoption.

Adoption de l'article 41 modifié.

Après l'article 41 (p. 7213)

Les amendements n° 78 de M. Descamps, 63 de M. de Courson, 59 de M. Trémège et 79 de M. Descamps ne sont pas soutenus.

Amendement n° 36 de M. Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre. – Retrait.

Amendement n° 64 de M. Migaud : MM. Didier Migaud, le rapporteur général, le ministre. – Retrait.

Les amendements n° 34 de M. Trémège et 77 de M. Descamps ne sont pas soutenus.

Amendement n° 65 de M. Migaud : M. Didier Migaud, le rapporteur général, le ministre. – Rejet.

L'amendement n° 70 de M. Virapoullé n'est pas soutenu.

Amendement n° 66 de M. Migaud : MM. le rapporteur général, le ministre. – Rejet.

Les amendements n° 73 de M. de Courson et 37 de M. Jean-Pierre Thomas ne sont pas soutenus.

Amendement n° 55 de M. Bonrepaux : MM. Augustin Bonrepaux, le rapporteur général, le ministre. – Rejet.

MM. le président, Didier Migaud.

Amendements n° 50, 49, 48, 47, 46 et 45 de M. Migaud : MM. Didier Migaud, le rapporteur général, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 35 de M. Boche : MM. Jean Proriol, le rapporteur général, le ministre. – Retrait.

Amendements n° 51, 52, 53 et 54 de M. Bonrepaux : M. Augustin Bonrepaux. – Retrait de l'amendement n° 51.

MM. Augustin Bonrepaux, le rapporteur général, le ministre, Jean-Pierre Brard. – Rejet des amendements n° 52 et 53.

M. Augustin Bonrepaux. – Rejet de l'amendement n° 54.

Amendement n° 76 de M. Bonrepaux : MM. Augustin Bonrepaux, le rapporteur général, le ministre. – Retrait.

MM. le président, Augustin Bonrepaux. – Retrait des amendements n° 44, 43 et 42 de M. Bonrepaux.

Amendement n° 41 de M. Augustin Bonrepaux : MM. Augustin Bonrepaux, le rapporteur général, le ministre. – Rejet de l'amendement n° 41.

L'amendement n° 62 de M. de Courson n'est pas soutenu.

Avant l'article 42 (p. 7222)

L'amendement n° 38 de M. Micaux n'est pas soutenu.

Amendement n° 20 de M. Guillaume : MM. François Guillaume, le rapporteur général, le ministre. – Retrait.

L'amendement n° 39 de M. Mariton n'est pas soutenu.

Articles 42 à 44. – Adoption (p. 7223)

Après l'article 44 (p. 7224)

Amendement n° 83 de M. Berthol : MM. André Berthol, le rapporteur général, le ministre. – Retrait.

Amendement n° 14 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. – Retrait.

Articles 45 et 46. – Adoption (p. 7225)

Après l'article 46 (p. 7226)

Les amendements n° 60 et 61 de M. de Courson ne sont pas soutenus.

EXPLICATIONS DE VOTE (p. 7226)

MM. Jean-Pierre Brard, Didier Migaud.

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 7226)

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

2. Dépôt d'un rapport (p. 7226).

3. Ordre du jour (p. 7226).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTICE DE M. PIERRE-ANDRÉ WILTZER,
vice-président

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1993

Discussion d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1993 (n° 756, 782, 783).

La parole est à M. Philippe Auberger, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Monsieur le président, monsieur le ministre du budget, mes chers collègues, un collectif budgétaire de fin d'année, comme celui que nous allons examiner, est l'occasion de faire le point sur la gestion budgétaire de l'année en cours, sur les recettes fiscales réalisées ou escomptées, sur le niveau des dépenses probables et sur l'évolution du solde, c'est-à-dire du déficit prévisible.

Cette année, le collectif budgétaire - on pourrait presque dire le « correctif budgétaire » - revêt un aspect particulier dans la mesure où il a été nécessaire, dès le printemps dernier, de réviser très profondément la loi de finances initiale pour 1993 afin de tenir compte du ralentissement de la conjoncture, des prévisions de recettes erronées et de la nécessité de revoir notamment certaines dotations budgétaires manifestement sous-évaluées. Cela s'est traduit au total par un quasi-doublement du déficit budgétaire attendu, puisque celui-ci a été porté de 165 à 317 milliards de francs, en dépit de quelques mesures fiscales supplémentaires décidées au printemps.

Dans ces conditions, le collectif de fin d'année doit s'apprécier moins par rapport à la loi de finances initiale que par rapport à la loi de finances révisée. Or depuis le collectif de printemps la conjoncture économique ne s'est pas vraiment redressée, elle s'est tout juste stabilisée. De ce fait les recettes fiscales attendues doivent être revues à la baisse, tandis que, du fait de la conjoncture et de l'élévation du niveau du chômage, les dépenses à caractère social doivent être revues à la hausse.

Néanmoins, ce collectif budgétaire comporte une très bonne surprise, à savoir qu'il peut être équilibré à déficit budgétaire inchangé, soit 317,6 milliards de francs.

On a trop souvent déploré, dans cet hémicycle, la dégradation des finances publiques et l'augmentation du poids de la dette pour ne pas se féliciter de ce bon résultat. Le projet de loi quinquennal sur la maîtrise des finances publiques, que nous examinerons à partir de demain, nous donnera l'occasion d'analyser dans le détail

les conditions pour parvenir à une telle maîtrise, celle-ci s'analysant surtout comme une maîtrise des dépenses publiques et des charges de la dette. Aussi, on peut d'ores et déjà constater que le Gouvernement s'est efforcé de mettre en pratique sans tarder de telles résolutions et que celles-ci produisent leurs effets dès à présent. C'est particulièrement méritoire dans une conjoncture économique et financière aussi difficile que celle que nous connaissons.

Nos finances publiques sont désormais gérées avec rigueur, ce à quoi nous n'étions plus habitués depuis plusieurs années. Certains y voient le résultat d'artifices. C'est inexact et il est aisé de démontrer que c'est le fruit d'une meilleure gestion de la dette publique grâce au succès de l'emprunt Balladur et plus récemment des privatisations. D'ailleurs, hormis les intérêts de l'emprunt Balladur qui viendront à échéance pour la première fois en 1994 et qu'il n'y avait pas lieu de comptabiliser dès 1993, il n'y a aucun décalage anormal des dépenses inévitables d'un exercice sur l'autre, comme cela avait été trop souvent le cas les années précédentes, dans une sorte de fuite en avant. Nous pourrions d'ailleurs en avoir confirmation dans quelques mois, lors de la reddition des comptes de l'année 1993, la Cour des comptes étant désormais parvenue à réduire considérablement ses délais.

Faut-il dès lors déplorer, comme certains, une augmentation beaucoup trop forte et soudaine de notre endettement qui résulterait précisément de cette gestion des finances publiques en 1993 ? Notre endettement augmente certes beaucoup, trop même puisque l'augmentation totale sera de l'ordre de 700 à 800 milliards de francs sur deux ans, mais les causes en sont principalement l'augmentation très forte du déficit budgétaire que nous ont légué les précédents gouvernements et l'endettement de 110 milliards de francs provenant du déficit de la sécurité sociale.

A qui la faute ? Certainement pas en tout cas au gouvernement actuel, qui subit cette situation qu'il n'a nullement désirée.

L'analyse dans le détail de ce collectif budgétaire fait apparaître une variation positive des recettes de 5,3 milliards. Certes, les recettes fiscales brutes, en raison de la conjoncture déprimée, ont encore baissé de 30,6 milliards par rapport au collectif de printemps, les rendements de la TVA ont diminué de 10 milliards par rapport aux prévisions, ceux de l'impôt sur les sociétés de 4 milliards, et ceux de l'impôt sur le revenu de 2,7 milliards. Mais les remboursements et dégrèvements sont aussi en diminution, en particulier les remboursements de TVA. Au total, le produit des recettes nettes sera inférieur de 17,4 milliards à la prévision fortement rectifiée du printemps dernier. Nos recettes, en francs constants, ont donc à peine retrouvé le niveau de l'année 1986 : c'est dire l'ampleur de la récession et ses conséquences sur nos finances publiques.

Les recettes non fiscales, quant à elles, progressent assez fortement, de 16,8 milliards de francs par rapport aux prévisions du printemps, en raison des recettes d'ordre liées à la dette publique - 6,1 milliards pour les coupons courus, 3,1 milliards pour les produits des agios versés

par l'agence centrale des organismes de sécurité sociale, les avances de trésorerie ayant cessé à la mi-octobre mais étant relayées par le refinancement des titres émis pour préparer la reprise totale de la dette au 1^{er} janvier 1994 enfin 4 milliards pour le produit du compte courant à la Banque de France. De plus, les prélèvements sur recettes sont en baisse du fait, en particulier, de la diminution du prélèvement européen de 5,5 milliards par rapport aux prévisions.

Donc, au total, la baisse des prélèvements et remboursements et la forte augmentation des recettes d'ordre de la dette ont permis non seulement d'enrayer les effets de la baisse des recettes fiscales, mais encore de dégager un surplus modeste de 5,3 milliards. Voilà pour les recettes.

Quand aux dépenses, elles correspondent à des ouvertures de crédits supplémentaires pour 25 milliards et, pour l'essentiel, présentent un caractère social. Ce chiffre est relativement peu élevé et montre que les dotations recalculées au printemps dernier ont été correctement estimées.

Les principaux postes de dépenses supplémentaires sont les suivants :

L'aide à la personne en matière de logement pour 4,6 milliards après un réajustement de 3,2 milliards au collectif du printemps dernier, ce qui est malheureusement le signe d'un dérapage inquiétant de ce poste de dépenses ;

La subvention à l'UNEDIC, pour l'assurance chômage, 1,7 milliard en application du protocole du 25 juillet dernier et en complément de la provision de 3,5 milliards prévue au printemps ;

Le revenu minimum d'insertion pour 1,1 milliard, après 1,9 milliard au printemps dernier ;

Une subvention supplémentaire pour l'équilibre du BAPSA pour un milliard de francs ;

Enfin, diverses autres dépenses sociales : allocation aux adultes handicapés, contrats d'emploi solidarité, frais de justice - auxquelles il convient d'ajouter un complément pour les opérations militaires extérieures de 1,4 milliard - on mesure ainsi, après la dotation inscrite au collectif de printemps, le poids budgétaire croissant de ces opérations - et un complément de la dotation générale de décentralisation de 2,3 milliards.

Dans cette énumération, déjà longue, on peut s'étonner qu'aucun crédit ne soit prévu pour la majoration exceptionnelle de l'allocation de rentrée scolaire alors que l'Etat s'était engagé, dans l'article 3 du décret du 25 août 1993, à supporter intégralement cette majoration qui représente, tous régimes confondus, une charge supplémentaire de 5,9 milliards. En fait, d'après les explications qui ont été fournies à la commission des finances, le budget de l'Etat couvrira cette dépense en liaison avec l'opération de reprise de la dette de la sécurité sociale par l'Etat, la somme correspondante étant créditée au compte de la Caisse nationale d'allocations familiales par l'ACOSS et s'ajoutant au montant cumulé de la dette du régime général repris par l'Etat au 1^{er} janvier prochain.

Pour l'essentiel, afin de rester dans les limites de l'équilibre indiqué, ces dépenses supplémentaires sont compensées par des annulations de dépenses de près de 20 milliards.

D'abord, les charges nettes de la dette publique sont réduites de 11,5 milliards pour être ramenées à 160 milliards. Cela provient d'une révision du calendrier des émissions du Trésor afin de privilégier les émissions à long terme moins coûteuses, de la baisse des taux à court terme par rapport aux taux attendus - 7,2 p. 100 contre

8,4 p. 100 escomptés au printemps - et de la réussite de l'emprunt Balladur puisque les charges d'intérêt correspondantes ont été inscrites dans la loi de finances pour 1994.

Enfin, un décalage dans les négociations de consolidation de la dette avec différents pays et diverses annulations supplémentaires, pour 3,2 milliards, permettent d'aboutir, pour ce collectif, à 6 milliards de dépenses nettes supplémentaires ce qui est, à la vérité, très peu par rapport aux masses budgétaires totales.

Par ailleurs, ce collectif, comme il est habituel, est assorti d'un grand nombre de dispositions fiscales ponctuelles, trente-cinq au total, dans les diverses parties du projet de loi.

On peut sans doute déplorer le caractère quelque peu hétéroclite des dispositions qui nous sont proposées et qui vont rarement dans le sens de la simplification. Il n'est pas rare notamment de voir certaines d'entre elles viser simplement à contrebattre la jurisprudence quand elle ne plaît pas à l'administration fiscale. Celle-ci cherche alors à compenser l'échec qu'elle a subi devant les tribunaux par une disposition législative plus conforme à ses vœux. Cela ne va pas dans le sens d'une meilleure protection du contribuable. On peut s'interroger sur le bien-fondé de ces régularisations *a posteriori* de la doctrine administrative.

La commission des finances a ainsi décidé de rejeter quatre des dispositions proposées non pas parce qu'elle en méconnaît les raisons mais parce qu'elle redoute les effets de tels retournements juridiques, sources de complexité et d'incertitudes pour le contribuable. Il s'agit de l'article 30 sur la motivation des redressements en matière de droits d'enregistrement ; de l'article 34 concernant le régime fiscal des plus-values de cession d'un fonds de commerce mis en location-gérance, de l'article 35 relatif à l'unification du régime fiscal des sociétés de personnes, et, enfin, de l'article 41 visant le paiement par virement des impôts directs dus par les entreprises.

Sous ces réserves, la commission des finances a adopté l'ensemble du projet de loi de finances rectificative, notant à cette occasion l'effort de sérieux et de rigueur du Gouvernement et en particulier de vous-même, monsieur le ministre, dans la gestion de nos finances publiques. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. Jean-Pierre Brard. Une médaille pour le ministre ! (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. René Galy-Dejean, rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale et des forces armées.

M. Jean-Pierre Brard. Un grand ami de Mme Barzach !

M. René Galy-Dejean, rapporteur pour avis. Monsieur le ministre, le projet de loi de finances rectificative qui nous est soumis suscite de ma part deux réactions : d'un côté, une très grande satisfaction pour son économie générale et ses conséquences sur le budget de nos armées ; de l'autre, quelques réserves, ou plutôt quelques propositions sur les nouvelles orientations.

Vous me permettrez d'aborder ces deux thèmes dans une perspective temporelle : celle du passé, du présent et de l'avenir.

Le passé, tout d'abord. Le 25 mai dernier, lors du débat sur le précédent collectif budgétaire, le ton de mon intervention était grave et pessimiste. Devant l'ampleur du déficit prévisible et la difficile mission du ministre du budget face aux dispositions qui faisaient des crédits de la

défense une réserve de ressources pour annuler des crédits, il m'était apparu opportun d'attirer l'attention sur les conséquences des mouvements de crédits pour l'équipement de nos armées. Je soulignais aussi l'intérêt qu'il y aurait à remédier aux désordres budgétaires et à engager une « opération-vérité » sur les comptes du budget de la défense.

Il faut dire qu'il y avait de quoi s'inquiéter : alors que les dotations votées pour 1993 s'élevaient à 102,94 milliards de francs pour les titres V et VI, le précédent gouvernement avait annulé 2,5 milliards de francs de crédits d'équipement militaire et gelé 3 milliards de francs dès le mois de février dernier. L'arrêté du 10 mai 1993 annulait ces 3 milliards de francs et instituait une troisième tranche d'annulations pour un montant de 3,5 milliards de francs.

Ainsi, en tenant compte des deux phases d'annulation, les réductions portant sur les crédits d'équipement se montaient à 9 milliards de francs pour l'exercice budgétaire en cours, tant en crédits de paiement qu'en autorisations de programme.

Conscient de la nécessité du maintien de nos capacités militaires, le Premier ministre avait accepté qu'en compensation des nouvelles annulations, le montant des reports de crédits imposés pour l'année soit abaissé de 3,5 milliards de francs.

En dépit de mon scepticisme, j'avais soucrit à cette présentation, à la double condition que l'attribution des crédits reportés ne soit pas remise en cause en cours d'exercice pour des motifs d'opportunité et que les dotations soient réaffectées aux chapitres ayant fait l'objet d'annulations afin de préserver la cohérence de la structure budgétaire.

En fait, la contribution du budget de la défense à l'effort de rigueur serait compréhensible si l'importance des désordres dans l'exécution budgétaire ne trouvait son origine dans le développement des opérations extérieures. N'oublions pas en effet que, cette année, les forces armées ont contribué de manière exceptionnelle à la politique conduite par la communauté internationale.

J'ai évoqué dans mon rapport écrit ces opérations et leurs conséquences financières. Permettez-moi de citer ici quelques chiffres.

Sur les 75 000 soldats de toutes nationalités qui œuvrent sous le signe des Nations unies, la France en avait fourni près de 11 000 à l'été dernier, ce qui a fait de notre pays le premier contributeur de l'ONU aux opérations de maintien de la paix.

Le surcoût lié à ces interventions a été évalué à 5,27 milliards de francs en mai dernier ; il est estimé aujourd'hui à 6,2 milliards de francs. Faut-il le répéter, les remboursements de l'ONU sont en partie illusoire : tardifs, incomplets, partiels, ils ne prennent pas réellement en compte la réalité des dépenses que nous engageons, parfois au-delà de ce qui nous est demandé, pour préserver la santé et la sécurité de nos soldats. Or, la précédente loi de finances rectificative n'a ouvert que 2,8 milliards de francs au titre III pour couvrir une partie des surcoûts des dépenses ordinaires.

Voilà le passé. Vous conviendrez que la commission de la défense nationale et des forces armées ait pu, à juste titre, demander un retour à plus de clarté et d'orthodoxie budgétaires.

Quelle est la situation actuelle ? Je pourrais résumer en deux mots l'évolution des crédits intéressant le budget de la défense dans le projet de loi de finances rectificative : inédite, prometteuse.

En premier lieu, je me félicite de l'abondement à hauteur de 1,615 milliard de francs des dépenses ordinaires dans le contexte économique et budgétaire actuel.

La couverture de l'essentiel des surcoûts occasionnés par les interventions extérieures est à proprement parler sans précédent.

Ainsi, sont totalement pris en charge les surcoûts de rémunérations et charges sociales, d'alimentation et de fonctionnement des unités. Mais, pour la première fois, des crédits sont également affectés à l'entretien programmé des matériels.

Il est vrai que, les années antérieures, et même au printemps, faut-il le rappeler, les lois de finances rectificatives ont procédé à des ouvertures de crédits ; celles-ci étaient non seulement partielles, mais, le plus souvent, gagées par des annulations qui touchaient autant le titre III que les titres V et VI. Pour la première fois, la gestion des dépenses ordinaires ne sera pas perturbée inconsidérément par les opérations de nos armées à l'étranger ; il faut le souligner avec vigueur car les pratiques antérieures entraînaient des conséquences particulièrement dommageables pour les armées et le secteur des industries de défense - et qu'il me soit ici permis, monsieur le ministre, de vous dire toute la satisfaction que ces nouvelles dispositions nous apportent. Je suis d'autant plus heureux de le faire que, au mois de mai dernier, on avait pu considérer que j'avais été sévère avec votre ministère !

Ainsi, par rapport à la situation critique du printemps dernier, j'ai donc le sentiment et, avec moi, toute la commission, que nous avons été écoutés.

Le sens que j'ai donné à l'examen du précédent collectif et l'appel à une « opération-vérité » pour notre défense ont été donc en partie compris et entendus. Nous arrivions à une situation de rupture, et j'avais la conviction profonde que l'ensemble des programmes en cours d'exécution dépassait dans le court terme nos capacités budgétaires, surtout dans la mesure où la couverture partielle des dépenses du titre III obligeait à faire « contribuer » les crédits d'équipement.

Aujourd'hui, aucune imputation de crédits d'équipement n'est justifiée par un déficit sur des chapitres de dépenses ordinaires.

Il me paraît néanmoins nécessaire d'appeler l'attention sur certaines de nos préoccupations.

Je pense notamment au taux de consommation des crédits budgétaires ; je veux souligner l'importance de consommer, dans toute la mesure du possible, au cours de l'exercice la tranche de 3,5 milliards de francs de dégel de reports qui a été accordée.

Je regretterai encore plus l'absence de couverture des surcoûts liés aux opérations extérieures et s'imputant sur les titres V et VI. Vos services, monsieur le ministre, ont estimé ces surcoûts à 1 782 millions de francs. Sur ce montant, près de 556 millions de francs concernent les fabrications et 864 millions de francs, les munitions.

S'agissant des crédits d'équipement, je remarquerai que, d'une part, certains surcoûts peuvent être étalés dans le temps et que, d'autre part, une partie des dépenses estimées correspond à des attributions prévisibles des matériels dans le cadre des activités normales de nos forces armées. Mais les crédits qui manquent, en particulier pour l'entretien programmé des matériels, devront un jour ou l'autre être trouvés. Je l'ai déjà dit, et écrit. Sur ce point, j'espère encore être entendu un jour prochain !

Tel est le contexte du projet de loi qui nous est proposé. Je tiens à féliciter vos services pour leur ardeur, voire leur opiniâtreté dans les négociations qu'ils n'ont sûrement pas dû manquer de mener dans un cadre interministériel.

Quels sont mes vœux ou mes préoccupations pour l'avenir ?

D'abord, monsieur le ministre, je souhaiterais que l'inédit devienne l'habituel, c'est-à-dire que l'abondement complet des dépenses ordinaires liées aux opérations extérieures - même si, dans la réalité, les mouvements budgétaires sont plus complexes que la simple apparence - constitue un précédent qui soit accepté et reconnu pour les prochaines lois de finances.

Je tiens à souligner que le Premier ministre institue, initie, devrais-je dire, aujourd'hui une sorte de coutume budgétaire. En l'absence de système prévisionnel ou de budgétisation des opérations pourtant connues à l'avance, le collectif de 1993 et les déclarations qui le sous-tendent constituent pour l'avenir une référence que nous ne pouvons accueillir qu'avec satisfaction et espoir.

En second lieu, pour améliorer la situation budgétaire de la défense, j'avais émis le vœu au printemps dernier que l'on recherche des solutions au financement des interventions extérieures, du moins pour celles qui sont prévisibles, et j'avais exploré des pistes techniques envisageables :

La première, c'est la budgétisation des opérations extérieures prévisibles dans le projet de loi de finances initiale. Cela pourrait se matérialiser par l'inscription d'une provision au budget du ministère de la défense. C'est ce qui se pratique en Espagne en particulier.

Cette première solution correspondrait tout à fait aux actions durables dont le besoin de financement s'étale sur plusieurs années. Est-il nécessaire de rappeler que la FINUL dure depuis 1978 et que l'ONUST a été mise en place le 1^{er} juin 1948 ? Si certaines opérations connaissent des développements rapides et significatifs, ce n'est pas le cas d'interventions anciennes, j'aurais tendance à dire : pérennes, dont on comprend mal pourquoi elles ne peuvent être financées dans le cadre de la loi de finances initiale.

La deuxième piste envisageable, c'est l'affectation des remboursements de l'ONU au budget du ministère de la défense, et non au budget général, comme tel est le cas actuellement. Certes, ce n'est pas la solution la plus satisfaisante, car les remboursements sont partiels - on les évalue à un tiers des dépenses réelles - et tardifs, trois à quatre ans de retard en moyenne en raison des difficultés de trésorerie de l'organisation internationale mais elle aurait le mérite de compenser les surcoûts non pris en compte par l'ONU et assurés sur les crédits nationaux, comme les contributions volontaires.

Troisième piste : La répartition des charges correspondant au financement sur plusieurs budgets civils et militaires, dans la mesure où elles traduisent tout à la fois la politique extérieure, la politique humanitaire et la politique de coopération de la France. On peut donc envisager que les dépenses exceptionnelles de rémunération des personnels militaires en activité, qui représentent plus de la moitié des surcoûts globaux de ces opérations, soient prises en charge par le budget des charges communes.

Dernière piste : la mise en place d'un système de crédits provisionnels ou évaluatifs pour les opérations qui ne peuvent être prévues avec certitude.

Le sénateur François Trucy, qui a été chargé d'une mission sur ces problèmes, nous apportera bientôt ses conclusions qui iront, je l'espère, dans ce sens, et remédieront à la difficulté de trouver un consensus interministériel sur ce thème.

Un autre de mes regrets porte sur les reports de crédits, qui sont importants.

Je le reconnais, ces derniers sont normalement motivés par le fait que tous les engagements en cours d'année ne peuvent faire l'objet de paiements avant la fin de l'exercice. Leur mécanisme répond donc aussi bien à des nécessités d'ordre technique - retard ou renvoi de l'engagement d'une dépense - qu'à des besoins de régulation budgétaire, voire de trésorerie.

Mais il arrive que les reports ne soient pas seulement autorisés après comparaison des engagements et des paiements : Apparemment, certains ne sont pas constatés de manière contradictoire entre le ministère dépensier et le ministère du budget mais sont imposés, avec fixation d'un chiffre minimum à atteindre, sous l'action vigilante du contrôleur financier.

Est-il besoin de rappeler que l'importance des reports de crédits perturbe l'ensemble des budgets successifs ? Ainsi, afin de ne pas augmenter les dépenses d'un exercice, ou de réduire un déficit, il arrive que les services financiers signifient des décisions strictes d'encadrement : les mesures de régulation sont appuyées par un blocage des délégations de crédits sur les dépenses ordinaires et la définition d'objectifs de reports à atteindre pour les crédits d'investissement. Ces décisions ont des effets mécaniques directs et modifient à la baisse les crédits votés par le Parlement sans autorisation ni contrôle de celui-ci.

Par ailleurs, la réduction des crédits sur des opérations déjà engagées conduit à des retards de paiement et expose les états-majors à des pénalités de retard. On estime ainsi que 226 millions de francs ont été versés en 1992 à titre d'intérêts moratoires pour paiement hors délais.

En outre, les arrêtés autorisant les reports des crédits non utilisés sont publiés tardivement dans l'année. Même si la date limite d'autorisation d'engagement est repoussée, le délai est souvent trop restreint pour que les services puissent les utiliser totalement, ce qui enclenche un nouveau mécanisme de reports à l'année suivante.

Je reconnais volontiers que la situation s'améliore, conformément à mes vœux, et que les engagements pris sont en voie d'être tenus. Puisse aucun contrôle d'opportunité ne venir désormais se substituer au contrôle de légalité d'engagement des dépenses militaires.

J'aimerais également appeler l'attention sur une évolution qui me paraît indispensable concernant les opérations extérieures.

D'une part, j'ai le sentiment que certaines interventions, certes minimales, et dont le coût n'est pas excessif, ne sont plus toujours justifiées. C'est le cas au Liban, au Salvador ou au Sahara. Ne pourrait-on réellement reconsidérer notre présence sur tous ces théâtres ? Je sais bien, monsieur le ministre, que ce n'est pas votre rôle de le faire, mais il me semble qu'à travers l'aspect financier de ces interventions, il y a un moyen de provoquer une interrogation.

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget, porte-parole du Gouvernement. On peut couper les crédits !

M. René Galy-Déjean, rapporteur pour avis. C'est une façon de faire ; je n'osais vous la suggérer, mais elle peut être fortement incitatrice !

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Et efficace !

M. René Galy-Dejean, rapporteur pour avis. Bien entendu.

D'autre part, je ferai observer que la France apparaît comme le bon élève de l'ONU, le seul membre permanent du Conseil de sécurité à être à jour de ses contributions. Faut-il rappeler que le montant des contributions obligatoires de notre pays pour les opérations de maintien de la paix s'élève à près de 1,4 milliard de francs pour 1993 ?

Permettez au rapporteur pour avis de s'interroger sur le décalage pour la France entre contributions et remboursements, et sur l'opportunité de rappeler certains de nos partenaires à plus de rigueur. Cela nous permettrait sans doute d'être remboursés plus rapidement et dans de meilleures conditions.

Enfin, je voudrais profiter de ce débat pour aborder un sujet qui est, certes, un peu extérieur au collectif budgétaire, mais qui préoccupe à juste titre la commission de la défense et à propos duquel l'intervention du ministre du budget me paraît, à certains égards, déterminante. Il s'agit de la nécessité d'assainir le bilan des entreprises publiques du secteur de la défense, qui sont manifestement sous-capitalisées. Pour celles qui figurent sur la liste des sociétés susceptibles d'être privatisées, une recapitalisation rapide et importante s'impose. Des propositions ont été faites au Premier ministre par le ministre de la défense ainsi que par notre commission de la défense nationale pour affecter à cette recapitalisation une partie de l'emprunt lancé au printemps dernier.

Je crois savoir – peut-être le confirmeriez-vous, monsieur le ministre – qu'il existe des difficultés d'ordre budgétaire, tenant à la comptabilité budgétaire, pour procéder à un reversement direct de cette nature. Je voulais cependant vous indiquer que la commission, particulièrement attentive à l'évolution de ces grandes entreprises qui travaillent dans le secteur de la défense, souhaiterait que cette recapitalisation intervienne dans les meilleurs délais.

En conclusion, c'est en approuvant entièrement mes observations que la commission de la défense nationale et des forces armées a donné un avis favorable à l'adoption de ce projet de loi de finances rectificative pour 1993.

M. Jean-Pierre Brard. Ça, c'est une surprise !

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement.

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget, porte-parole du Gouvernement. Monsieur le président, mesdames et messieurs les députés, je tiens d'abord à saluer le courage des présents ! (Sourires.)

M. Jean-Pierre Brard. Des héros, il faut le dire !

M. le ministre du budget. Quelle que soit leur appartenance politique, le Gouvernement est sensible à cette marque d'attention.

M. Jean-Pierre Brard. Nous sommes venus pour le ministre ! (Sourires.)

M. le ministre du budget. Ils font honneur à ce collectif budgétaire et à l'Assemblée nationale.

Tenir nos engagements, respecter l'objectif que le Gouvernement s'était fixé de redresser les finances publiques, tel est l'enjeu de cette deuxième loi de finances rectificative pour 1993.

Je veux rendre à la commission des finances un hommage d'autant plus mérité que, compte tenu du calendrier, elle n'a eu que peu de temps pour travailler.

M. Gilbert Gantier. C'est le moins que l'on puisse dire !

M. le ministre du budget. Cet hommage s'adresse tout particulièrement à son président...

M. Jean-Pierre Brard. Absent, comme d'habitude !

M. le ministre du budget. ... et à son rapporteur général.

Monsieur Brard, ne commencez pas !

J'ai été très sensible à l'analyse de M. Auberger, que le président Barrot, je le sais, partage en tous points. Les appréciations du rapporteur général sur la gestion rigoureuse du Gouvernement nous encourageront à persévérer dans cette voie.

Contrairement à ce qui avait été annoncé ici ou là, contrairement aux craintes qui s'étaient exprimées, le déficit est tenu. C'est la grande nouvelle de ce collectif budgétaire. Il y a sept mois, j'avais annoncé un déficit de 317,6 milliards de francs. Sept mois plus tard, le collectif de fin d'année fait apparaître un déficit de 317,6 milliards de francs.

Il s'agit, en effet, monsieur le rapporteur général, d'une rupture avec le passé, avec les mauvaises habitudes d'une gestion oubliée des contraintes de la bonne utilisation de l'argent public et dont je donnerai un seul exemple : le déficit de 1992, évalué à 90 milliards de francs dans la loi de finances initiale, est passé, dans le collectif de fin d'année, à 184 milliards de francs, soit presque 100 milliards de francs de différence. Difficile de faire mieux, ou plutôt de faire pire !

L'époque où on laissait filer le déficit est donc révolue. Et croyez bien qu'il n'y a dans mon propos nulle intention polémique !

M. Jean-Pierre Brard. Jamais !

M. Didier Migaud. Ou si peu !

M. le ministre du budget. Il s'agit simplement de décrire la vérité des chiffres.

M. Jean-Pierre Brard. « Ils » ne savaient pas compter !

M. le ministre du budget. Au-delà des chiffres, monsieur Migaud, au-delà de leur sécheresse, monsieur Brard, la maîtrise du déficit marque la volonté, la détermination et surtout la capacité du Gouvernement de conduire...

M. Jean-Pierre Brard. En toute humilité !

M. le ministre du budget. ... la politique d'assainissement des finances publiques selon le rythme et le calendrier prévus.

Il est vrai que, pour arriver à ce résultat, nous avons dû procéder à de nombreux ajustements, tant en recettes qu'en dépenses, et que, malgré l'importance des modifications déjà effectuées dans le collectif de juin dernier, de nouveaux ajustements se sont révélés nécessaires.

N'est-ce pas là la démonstration que nous n'avions en rien dramatisé la situation au printemps dernier ? J'ai encore en mémoire les critiques alors adressées au Gouvernement, lequel, aux dires de certains, surévaluait l'importance de la dégradation de nos finances publiques. On m'accusait de noircir l'héritage pour justifier aux yeux de l'opinion l'effort, pourtant indispensable, demandé à tous les Français.

Aujourd'hui, il ne s'agit pas de prévisions mais de quasi-constatations : le bilan est plus lourd que ce que nous craignions. Il s'agit d'une vérité pour le budget de l'Etat comme pour le budget de la sécurité sociale. Le Gouvernement avait donc bien, à l'époque, tenu un langage de vérité. Rien de ce qu'il avait affirmé hier n'est aujourd'hui contredit. Les chiffres qu'il avait annoncés il y a sept mois se trouvent au contraire confirmés.

La page doit maintenant être tournée.

Quelles sont les modifications auxquelles nous avons dû procéder dans le collectif ?

Nous avons subi, il est vrai, une diminution de 17,4 milliards de francs des recettes fiscales, par rapport aux prévisions. J'avais en effet imaginé que la récession serait de 0,4 p. 100, alors qu'elle atteindra vraisemblablement 0,7 p. 100. Cette perte de recettes fiscales a fort heureusement pu être partiellement compensée.

D'abord, le prélèvement au profit du budget de la Communauté européenne est inférieur de 5,5 milliards de francs à l'estimation initiale. Trois raisons expliquent cette bonne surprise.

Premièrement, l'évolution de la parité du franc par rapport à l'ECU a joué en notre faveur. Le cours pris en compte pour le calcul de la contribution française - celui du 31 décembre, je le rappelle - était en effet, au 31 décembre 1992, de 6,67 francs pour 1 ECU au lieu de 6,82 francs, hypothèse retenue au moment de l'élaboration de la loi de finances.

Deuxièmement, la non-consommation de la réserve monétaire - autour d'un milliard d'ECU - qui figurait dans le budget initial européen pour 1993 entraîne une économie équivalente pour l'ensemble des pays membres. Je rappelle que la France contribue pour environ 19 p. 100 au budget de la Communauté.

Troisièmement, inauvaise nouvelle qui se transforme en bonne nouvelle sous cet aspect, les moindres recettes de TVA se traduisent par une révision à la baisse du montant de cette taxe affecté au budget communautaire. La TVA effectivement collectée par la France, en 1992, est inférieure à l'estimation qui avait servi de base pour le calcul de la contribution 1993, ce qui se traduit par une économie équivalente sur le budget 1993.

La conjugaison de ces trois facteurs permet, je le répète, d'économiser 5,5 milliards de francs sur la participation de la France au budget communautaire.

Ensuite, la révision des différentes recettes non fiscales et la rémunération du compte courant du Trésor public auprès de la Banque de France permettent de dégager 7,5 milliards supplémentaires.

Grâce au succès de l'emprunt d'Etat de juillet dernier, le solde du compte du Trésor public auprès de la Banque de France s'est nettement amélioré, ce qui se traduit par une augmentation de 4 milliards des intérêts perçus à ce titre. L'emprunt Balladur nous a évité de dépenser plusieurs milliards de francs pour assurer la trésorerie de l'Etat, qui est excellente. Cette justification supplémentaire de sa nécessité mérite d'être soulignée.

Enfin, dernière bonne nouvelle, les transferts au profit des collectivités locales sont réduits de 1,2 milliard de francs...

M. Jean-Pierre Brard. A leur profit ou à leurs dépens ?

M. le ministre du budget. Laissez-moi terminer ma phrase avant de protester. Vous verrez !

... notamment grâce à l'amélioration du taux de recouvrement des impôts locaux. Quel parlementaire, *a fortiori* élu local, monsieur Brard, se plaindrait que le taux de recouvrement des impôts locaux soit amélioré, pour le plus grand bénéfice des collectivités territoriales ?

M. Jean-Pierre Brard. La tendance n'en est pas moins à la baisse sur plusieurs années !

M. le ministre du budget. Ecoutez, si vous souhaitez un statut moins favorable pour la ville de Montreuil, je suis prêt à vous l'accorder !

M. le président. Monsieur Brard, je vous en prie ne dialoguez pas avec le ministre !

M. le ministre du budget. Ah ! monsieur le président, vous savez que nous éprouvons une violente sympathie personnelle au-delà de nos différences politiques bien connues ! (Sourires.)

Compte tenu de ces trois formes de compensation, les recettes sont révisées à la baisse de 3,2 milliards.

Quant aux majorations de dépenses inéluctables, elles s'élèvent à 19,1 milliards.

Sur cette somme, 10,5 milliards servent à compléter certaines dotations au-delà des ajustements déjà intervenus au printemps dernier. Ces 10,5 milliards sont répartis de la manière suivante.

Les 4,6 milliards de francs qui complètent le financement des aides personnelles au logement s'ajoutent aux 3,2 milliards supplémentaires que j'avais déjà dû inscrire au printemps, soit au total 7,8 milliards de plus sur une dépense initiale de 20,6 milliards. Sur un seul exercice, la dépense augmente donc de 40 p. 100. Je livre cette réflexion aux parlementaires qui demandent au Gouvernement de renforcer l'aide en faveur du secteur immobilier.

La somme de 1,5 milliard de francs qui complète les crédits consacrés au RMI et à l'allocation aux adultes handicapés s'ajoute aux 2,6 milliards inscrits au collectif de printemps, soit 4,1 milliards et 13 p. 100 d'augmentation en un an.

Il nous a fallu ajouter 1,1 milliard de francs au titre de la protection sociale des agriculteurs, ce qui correspond, compte tenu du collectif de juin dernier, à une sous-estimation de la dépense initiale par nos prédécesseurs de près de 60 p. 100.

La participation de l'Etat au redressement de l'UNEDIC est accrue de 1,7 milliard, mais nos prédécesseurs n'y sont pour rien puisque l'accord UNEDIC a été négocié après les élections.

Enfin, monsieur Galy-Dejean, 1,6 milliard de francs supplémentaires sont inscrits pour le financement des opérations extérieures du maintien de la paix. C'est la première fois, et je vous remercie de l'avoir souligné, qu'un gouvernement a le courage de prévoir des crédits supplémentaires à ce titre sans les gager par une diminution des crédits d'équipement militaire. Je vous remercie également d'avoir rappelé la façon dont nos armées avaient été traitées par nos prédécesseurs. Vos compliments d'aujourd'hui ont d'autant plus de force et m'ont d'autant plus touché que vos critiques ne m'avaient pas épargné il y a quelques mois. C'est donc que vous aviez raison hier. Le Gouvernement cherche à vous donner satisfaction parce qu'il reconnaît en vous un expert des questions de la défense.

M. Jean-Pierre Brard. Les roses ont toujours des épines !

M. le ministre du budget. Certains ont évoqué la question de la prise en charge par l'Etat de la majoration exceptionnelle de l'allocation de rentrée scolaire. Il faut que les choses soient claires. Le triplement de l'allocation de rentrée scolaire décidé par le Gouvernement Balladur a profité à 2,8 millions de familles et à 5,5 millions d'enfants. C'est une mesure en faveur des familles, personne ne peut le contester. Il est donc normal que la Caisse nationale d'allocations familiales en ait assuré le versement.

L'Etat couvrira cette dépense dans le cadre des 110 milliards de reprise de la dette de la sécurité sociale qui, je vous le rappelle, est prévue par le projet de loi de finances pour 1994 que vous avez examiné en première lecture. Au moment où l'Etat consent un effort aussi

important pour sauver le régime général - effort sans précédent dans l'histoire de la sécurité sociale -, il serait pour le moins injustifié de lui adresser un reproche qui n'a pas lieu d'être.

Je le confirme bien volontiers à la représentation nationale : la dépense engendrée par la majoration exceptionnelle de l'allocation de rentrée scolaire viendra s'ajouter au montant de la dette accumulée par le régime général de la sécurité sociale au 31 décembre 1993, qui sera reprise par l'Etat. Elle ne pèsera donc pas sur les comptes de la Caisse nationale d'allocations familiales.

Il n'y a aucune ambiguïté à ce sujet. Le communiqué commun de Mme Veil, du président de la Caisse nationale d'allocations familiales, M. Probst, et du ministre du budget est clair et précis. Les craintes des associations familiales n'étaient donc pas fondées. L'Etat respectera sa parole.

Les ajustements auxquels il a fallu procéder, en recettes comme en dépenses, n'aggravent pas le déficit, car ils sont compensés par un montant équivalent d'économies. Là encore, il y a rupture.

Nous avons donc dû réaliser 22,3 milliards de francs d'économies.

Le Gouvernement enregistre les premiers dividendes de sa politique de redressement des comptes, grâce à la diminution des taux d'intérêt. On ne répétera jamais assez que la baisse des taux d'intérêt par rapport au niveau qu'ils avaient atteint en avril permet de réduire la charge de la dette de 3,7 milliards.

Les taux d'intérêt à court terme étaient, début avril, de 10,1 p. 100. Ils sont aujourd'hui inférieurs à 6,5 p. 100, soit une diminution de près de 4 points en huit mois.

Les taux d'intérêt à long terme ont baissé de 1,2 point pendant la même période. Ils sont maintenant de l'ordre de 6 p. 100, soit au même niveau que les taux allemands.

Enfin, le succès de l'emprunt d'Etat a permis de réduire le besoin de financement à court terme de l'Etat et de réaliser ainsi une économie de 7,8 milliards de francs.

Au total, la baisse des taux d'intérêt et le succès de l'emprunt Balladur permettent de réduire de 11,5 milliards de francs la charge de la dette en 1993, ce qui représente - tenez-vous bien ! - une diminution de 6,5 p. 100 sur le deuxième budget civil de l'Etat.

Loin de moi l'idée d'affirmer que tout est réglé, que le poids de la dette n'est plus un problème. Bien au contraire, et vous avez d'ailleurs été nombreux à appeler l'attention du Gouvernement sur l'aggravation du poids de la dette publique, dont l'encours est passé de 2 111 milliards en 1992 à 2 510 milliards fin 1993 et à 2 920 milliards fin 1994. Plus 38 p. 100 en deux ans !

M. Eric Raoult. Eh oui !

M. le ministre du budget. Vous avez raison, monsieur Raoult : c'est plus que préoccupant. Mais qui porte la responsabilité d'une aussi forte progression ?

La progression de la dette ne fait que refléter l'ampleur du déficit, lequel s'est accru de 617 milliards en deux ans, ce qui représente 30 p. 100 sur les 38 p. 100 d'augmentation de l'encours de la dette.

C'est la principale raison. La France doit aujourd'hui régler le passif de la gestion de nos prédécesseurs. Le moins qu'on puisse dire, c'est qu'un passif de 617 milliards est particulièrement lourd.

M. Eric Raoult. Hélas !

M. le ministre du budget. Mais il est vrai - j'ai l'honneur de le reconnaître - que la progression de la dette s'explique aussi, dans une moindre mesure - 8 p. 100

contre 30 p. 100 par le règlement du dossier du décalage d'un mois de la TVA et par la reprise de la dette de la sécurité sociale.

Il me semble utile de préciser mon point de vue sur ces deux dossiers.

Personne ne peut nier que le décalage d'un mois de la TVA constituait une anomalie de notre système fiscal et qu'il était urgent d'y mettre un terme. M. Galy-Dejean, rapporteur pour avis de la commission de la défense, demande que le poids de la dette ne soit pas compensé par une réduction du financement des opérations extérieures. Chacun conviendra aussi qu'au moment où le chômage sévit à un tel point en France, nous devons cesser de faire supporter à la trésorerie des entreprises une partie de la dette de l'Etat.

Le Gouvernement a donc décidé de redistribuer 46 milliards aux entreprises. Ce surcroît de trésorerie a permis d'éviter des faillites. Qui pourrait s'en plaindre ? Cette dette, nous l'avons reprise par souci de transparence dans le budget de l'Etat, mais elle existait. Nous ne l'avons pas créée, nous l'avons trouvée. Par conséquent, nous avons pas accru pour autant l'encours de la dette publique.

Le budget de l'Etat reprend également la dette de la sécurité sociale. Mais était-il possible de faire autrement ? Fallait-il laisser le régime général s'enfoncer dans la faillite - le mot n'est pas trop fort - avec 110 milliards de passif accumulé ? Fallait-il demander à la sécurité sociale de continuer à porter ce fardeau ? En pareil cas, il est clair que l'on n'aurait pas pu préserver les acquis sociaux. La sécurité sociale permet de payer les retraites et les allocations familiales et de rembourser les dépenses de maladie ; elle n'aurait pu continuer à le faire.

Cette dette de la sécurité sociale, nous ne l'avons pas créée, nous l'avons, elle aussi, découverte en arrivant.

M. Eric Raoult. Eh oui !

M. le ministre du budget. Que se passait-il auparavant ? « Ni vu ni connu, je t'embrouille ! » Tout au long de l'année, l'Etat, avec raison, accordait des avances de trésorerie à la sécurité sociale pour qu'elle puisse continuer à vivre. Puis, au mois de décembre, par un petit artifice budgétaire, il transférait la dette ainsi soulagée à la Caisse des dépôts. Enfin, quelques jours après, au mois de janvier, la Caisse des dépôts rendait au budget de l'Etat la dette de la sécurité sociale. Ainsi, au moment où les comptes étaient déposés, 110 milliards de francs de dette avaient disparu comme par enchantement !

Je n'ai pas voulu que ce système continue, parce qu'il empêchait de présenter à la représentation nationale des comptes transparents. Là encore, va-t-on reprocher au Gouvernement sa volonté de transparence ? Va-t-on l'accuser de présenter des comptes sincères, quitte à ce qu'ils soient noircis ? La dette de la sécurité sociale existait, elle devait donc être intégrée dans les comptes de l'Etat.

Vous le voyez, mesdames et messieurs les députés, le Gouvernement a souhaité plus de clarté et de transparence dans les relations financières entre l'Etat et la sécurité sociale. Personne ne peut nous faire le reproche de vouloir présenter des comptes sincères. Il y a si longtemps que vous en avez perdu l'habitude que vous devriez pouvoir saluer cette excellente nouvelle ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe du F. ssemblement pour la République.*)

Il n'en reste pas moins vrai que l'évolution de l'encours de la dette est préoccupante et qu'il devient urgent d'infléchir les tendances du passé. C'est bien la raison pour laquelle je vous présenterai demain, le projet de loi quinquennale sur la réduction des déficits publics.

Telles sont, mesdames et messieurs les députés, les principales orientations du projet de loi de finances rectificative pour 1993 qui vous est soumis.

Ce collectif confirme la volonté du Gouvernement de se fixer des objectifs assurant la maîtrise de l'évolution des finances publiques. Ce collectif traduit aussi la capacité du Gouvernement à atteindre les objectifs qu'il s'est fixé. Ce collectif enregistre surtout les premiers dividendes de la politique suivie depuis le début du mois d'avril.

Oui, la confiance que les Français accordent au Gouvernement pour mener à bien le redressement du pays s'explique aussi, j'allais dire surtout, par la capacité de celui-ci à respecter les engagements pris. Et le Gouvernement sait qu'il peut compter sur le soutien de sa majorité pour faire fructifier cette confiance. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

Discussion générale

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, avec l'examen de ce projet de loi, nous entamons la discussion du deuxième collectif budgétaire de l'année. Si le premier, discuté au mois de juin, a assaini et rectifié la loi de finances initiale pour 1993, inapplicable du fait des hypothèses économiques irréalistes choisies par le précédent gouvernement, le présent projet de loi est avant tout un texte technique, un peu rébarbatif.

Par le biais de quelques articles hermétiques, l'administration fiscale tente, en effet, de contrecarrer des jurisprudences qui lui sont défavorables. Néanmoins, ce projet, vous venez de le souligner, monsieur le ministre, a un grand mérite : il met fin à la dérive du déficit budgétaire que nous constatons avec inquiétude depuis 1990. De fait, ces dernières années, les déficits votés en loi de finances initiale n'avaient plus, hélas ! qu'une valeur théorique, vouée à être corrigée pendant et après l'exécution du budget.

Ainsi en 1992, alors que le déficit avait été initialement fixé à 89 milliards de francs et que le collectif budgétaire de fin d'année l'avait relevé à 132 milliards de francs, nous avons appris, à la clôture de l'exercice, qu'il avait dépassé 226 milliards, soit un dérapage en un an de plus de 200 p. 100.

Pour 1993, nous avons failli assister au même scénario. Fixé de manière démagogique à 165 milliards de francs, le déficit aurait pu, sans l'intervention courageuse du gouvernement de M. Edouard Balladur, dépasser 330 milliards de francs selon le rapport de la commission Raynaud.

Ce processus de dégradation des finances publiques est - semble-t-il - aujourd'hui arrêté. Nous récoltons les premiers fruits de l'assainissement amorcé avec l'adoption de la première loi de finances rectificative pour 1993 qui tirait les conséquences de cinq années de gestion laxiste des gouvernements socialistes.

Ce collectif de fin d'année, établi dans une conjoncture qui reste maussade, est en effet équilibré ; le déficit est maintenu au niveau retenu au printemps, soit 317 milliards de francs, malgré 17 milliards de francs de moins-values fiscales. En un an, la perte de recettes atteint 134 milliards de francs. Les dépenses publiques apparaissent maîtrisées avec des ouvertures de crédits limités à 25 milliards de francs, compensées par ailleurs par des annulations de crédits.

Malgré ces résultats en apparence satisfaisants, nous devons néanmoins être conscients que la situation, tant économique que financière, demeure préoccupante.

En effet, la France hésite entre la reprise et la récession. Les derniers chiffres publiés par l'INSEE sont contradictoires. Le PIB, après avoir diminué de 0,8 point au premier trimestre, a progressé - nous dit-on - de 0,3 point au deuxième trimestre.

Ce signe encourageant n'a pourtant pas été confirmé ces derniers mois, la consommation a, en octobre, reculé de 1,2 p. 100. Cette rechute semble en grande partie imputable au chômage et à la peur qu'il suscite.

Le chômage serait ainsi responsable d'une contraction de 129 milliards de francs de la consommation et d'une remontée du taux de l'épargne de 2 points depuis 1991. La peur de perdre son emploi se diffuse dans toute la population et pèse lourdement sur le niveau des achats qui, sur des marchés de renouvellement, peuvent, à tout moment, être différés.

Les derniers chiffres du chômage ne peuvent qu'accroître ce processus pernicieux. Avec 12 p. 100 de la population active à la recherche d'un emploi, la France obtient un des plus mauvais résultats dans ce domaine au sein des pays industrialisés. Seules l'Espagne et l'Irlande enregistrent un taux supérieur. Le chômage massif et durable des jeunes de moins de vingt-cinq ans - plus de 22 p. 100 - nous rappelle son caractère structurel. Cette situation, qui s'apparente à un véritable gâchis, résulte des erreurs commises depuis plus de dix ans en matière de formation et de notre incapacité récurrente à créer un système éducatif adapté aux exigences de l'économie. Le chômage des jeunes n'est pourtant pas une fatalité comme le prouve l'Allemagne dont le taux de chômage des moins de vingt-cinq ans est quatre fois inférieur au nôtre.

Nous faisons donc confiance au Gouvernement pour casser la spirale de la dépression. Des premiers signes encourageants apparaissent, il faut les confirmer par la création d'un véritable choc psychologique en faveur de la reprise. A cette fin, nous devons jouer non seulement sur la consommation, mais aussi sur l'autre facteur de croissance qu'est l'investissement et dont la chute depuis trois ans est inquiétante : plus de dix points pour l'investissement de l'ensemble des entreprises et plus de trente points pour l'investissement industriel.

De ce fait, nos entreprises risquent à court terme d'être décrochées par leurs homologues étrangères. Je souhaite que l'Etat montre l'exemple dans ce domaine et maintienne ou mieux rédéploie ses crédits vers l'investissement.

L'investissement constitue en effet la clef de voûte de la réussite à l'exportation. Or le commerce extérieur demeure un atout pour notre pays qui a dégagé un excédent de plus de 50 milliards de francs sur les huit premiers mois. Ce résultat a été obtenu - soulignons-le - malgré la forte récession que subit l'Allemagne, notre principal client. Il prouve le bon niveau de nos entreprises qui se sont modernisées de 1986 à 1990. Mais dans une économie mondialisée et ultraconcurrentielle, les rentes de situation n'existent pas. Il faut toujours se préparer à l'avenir.

Pour profiter de la reprise mondiale qui se développe aux Etats-Unis et en Asie, nous devons posséder des entreprises compétitives et des infrastructures modernes. L'amélioration de la situation de l'emploi passe par l'augmentation des parts de marché de notre pays à l'exportation et par la création et le développement de nouvelles entreprises.

Mais je suis conscient que, pour éviter l'enracinement du marasme dans notre pays, le Gouvernement dispose de faibles marges de manœuvre budgétaires qu'il a, par ailleurs, utilisées au mieux depuis neuf mois.

Ces faibles marges de manœuvre résultent de l'emballage de la dette publique qui est passée de 1 470 à plus de 2 500 milliards de francs de 1988 à 1993. Pour mémoire, je tiens à rappeler qu'en 1980, la dette de l'Etat ne représentait que 15 p. 100 du PIB contre plus de 30 p. 100 aujourd'hui. Par conséquent, elle a plus que doublé. Dans le même temps, rappelons-le également, le service de la dette a été multiplié par trois.

En période de taux d'intérêt réels élevés, le recours à l'emprunt est dangereux compte tenu du coût élevé des remboursements. La dette de l'Etat s'auto-alimente ainsi au détriment du secteur productif. Actuellement, 60 p. 100 des émissions sur le marché obligataire sont effectuées au profit de l'Etat ou des collectivités locales.

Sur un marché d'argent rare et cher, un des objectifs du Gouvernement devrait donc consister, monsieur le ministre, à ramener ce pourcentage au-dessous de 50 p. 100 faute de quoi la ponction du secteur public pèse trop lourdement sur la capacité d'investissement du secteur privé, tant en termes de prix du crédit qu'en termes de volume disponible.

Grâce au succès de l'emprunt Balladur du mois de juin, le Gouvernement a néanmoins réduit le montant de la charge de la dette pour 1993. En effet, le paiement des premiers intérêts n'interviendra que l'année prochaine. L'emprunt Balladur a permis, en outre, de différer plusieurs émissions dont la charge aurait lourdement pesé dès 1993. Par ailleurs, la baisse des taux d'intérêt de plus de 1 point depuis le mois de mars, obtenue grâce au retour de la confiance, atténue également le coût des remboursements.

Du fait de l'ensemble de ces facteurs, dont il faut se féliciter, la charge nette de la dette diminue de 11,5 milliards de francs. Cette réduction rompt avec une très mauvaise tradition selon laquelle les collectifs budgétaires majoraient le volume des crédits destinés au paiement des intérêts.

Néanmoins, compte tenu de l'explosion de l'endettement, la charge de la dette et le remboursement du capital ne pourront que s'accroître d'ici à la fin de ce siècle, ce qui constitue - ne l'oublions pas - un handicap majeur pour notre pays.

Dès que la situation économique le permettra, le Gouvernement devra donc consacrer une grande partie des recettes exceptionnelles issues des privatisations au désendettement, faute de quoi l'Etat sera étouffé. C'est précisément ce qu'avait fait le gouvernement de la première cohabitation entre 1986 et 1988.

La stabilisation du déficit résulte non seulement de la bonne gestion de la dette et d'une bonne maîtrise des dépenses, mais aussi, je tiens tout de même à le dire, monsieur le ministre, d'opérations financières un peu moins glorieuses. Vous n'êtes pas les premiers et vous êtes loin, heureusement, des performances des deux précédents gouvernements, qui avaient fait du racket budgétaire une de leurs spécialités.

Ainsi, de 1991 à 1993, la Caisse des dépôts et consignations, la Caisse nationale de prévoyance, EDF, l'ORGANIC, les caisses d'épargne, la Française des jeux, l'Établissement public d'aménagement de la Défense et d'autres, sans doute, ont été ponctionnés pour maquiller la dérive budgétaire. Plus de 25 milliards de francs ont été collectés en trois ans.

Avec un prélèvement - modeste somme toute - de 200 millions de francs sur l'excédent de la taxe sur les grandes surfaces perçue par le fonds d'intervention pour la sauvegarde des activités commerciales et artisanales, vous apparaissez plus modéré et plus respectueux des règles de bonne gestion des finances publiques.

Néanmoins, avec l'allocation de rentrée scolaire, vous avez opéré un transfert de charges un peu cavalier entre le budget de l'Etat et celui de la Caisse nationale des allocations familiales.

M. le ministre du budget. Non !

M. Gilbert Gantier. Le 28 juillet 1993, le Gouvernement avait pourtant décidé de financer directement la judicieuse majoration, faisant passer de 403 à 1 500 francs l'allocation de rentrée scolaire. Cet engagement avait été officialisé par la publication du décret du 25 août 1993. Or, le collectif budgétaire ne prévoit aucun crédit pour le remboursement de cette mesure.

M. le ministre du budget. Si !

M. Gilbert Gantier. Vous vous en êtes expliqué, monsieur le ministre. Mais il s'agit d'un engagement qui est reporté sur 1994.

M. le ministre du budget. Non !

M. Gilbert Gantier. Par ce transfert, l'Etat ne réalise d'ailleurs qu'un gain de trésorerie, puisque la charge générée par le versement de cette allocation est portée à la dette de la sécurité sociale.

M. le ministre du budget. Non !

M. Gilbert Gantier. Il y a tout de même, vous l'avez dit, une avance faite par l'ACOSS. C'est donc finalement l'Etat qui devra payer cette charge qui accroît le déficit de la sécurité sociale. Nous en sommes, hélas ! convaincus.

M. Didier Migaud. C'est intéressant...

M. Eric Raoult. C'est mineur, monsieur Gantier, par rapport à la gravité de la situation !

M. Jean-Pierre Brard. Non, monsieur Raoult, ce n'est pas mineur, car qui vole un œuf vole un bœuf ! (*Sourires.*)

M. Gilbert Gantier. On peut effectivement considérer que c'est mineur. En tout état de cause, cette opération a des conséquences à deux niveaux.

Premièrement, les excédents de la branche famille de la Caisse nationale d'allocations familiales disparaissent pour laisser, sous les coups des prélèvements dont elle est l'objet, la place à un déficit. En outre, la relance de la politique familiale, que tout le monde juge nécessaire compte tenu de l'inquiétante baisse du taux de fécondité, aurait mérité mieux que ce jeu d'écriture. Compte tenu notamment des données chiffrées sur la démographie française que vient de publier l'INSEE, le Gouvernement, j'insiste sur ce point, doit se saisir d'urgence de ce grave problème.

Deuxièmement, le Gouvernement a simplement différé le problème du financement de la mesure. L'Etat devra en effet consacrer une part plus importante de ses crédits pour équilibrer le fonds de solidarité. Pour 1994, la charge est déjà évaluée à plus de huit milliards de francs.

Nous ne devons pas réitérer l'erreur commise par nos prédécesseurs en misant tout sur le retour de la croissance. L'assainissement des comptes publics passe non seulement par une chasse permanente aux crédits inutiles et par une remise en cause des services votés, mais aussi par l'instauration d'une véritable transparence financière.

Cet assainissement nécessite une meilleure gestion du patrimoine, notamment immobilier de l'Etat. Les entreprises ont, dans ce domaine, réalisé d'énormes efforts

pour diminuer leurs coûts fixes. L'Etat apparaît en revanche, très en retard. A ce sujet, je rappellerai que j'avais fait adopter, dans le cadre de la discussion du projet de loi de finances pour 1992, un amendement visant à demander au Gouvernement d'adresser au Parlement un rapport sur la situation patrimoniale de l'Etat. Or la publication de ce rapport n'est toujours pas intervenue. C'est dommage car elle nous serait utile pour connaître le bilan des opérations immobilières réalisées dans le cadre des délocalisations. L'objectif fixé par Edith Cresson et repris par Pierre Bérégovoy...

M. Didier Migaud. Et Balladur !

M. Gilbert Gantier. ...visait à délocaliser 15 500 emplois et à réaliser avec la libération des locaux 30 000 logements sociaux à Paris et en Ile-de-France. Mais, selon les informations dont je dispose, seulement 9 800 postes auraient été réellement transférés et aucun immeuble n'aurait été libéré. En revanche, l'Etat a acheté des immeubles à Strasbourg pour l'ENA - tout en conservant celui de Paris - et à Béthune et à Marseille pour d'autres services délocalisés.

Les délocalisations devaient rapporter près d'un milliard de francs pour l'exercice 1993. Mais je doute fort de l'obtention de ces résultats avec les surcoûts tant en fonctionnement qu'en investissement qu'ils ont générés.

Il faut, monsieur le ministre, veiller à améliorer la compétitivité de l'Etat, car dans une économie mondialisée, la réussite des entreprises dépend de plus en plus de l'environnement fiscal et économique dans lequel elles évoluent. Il existe en effet un cercle vertueux de la compétitivité administrative. Une administration efficiente permet la création et le développement d'entreprises innovantes, créatrices d'emplois et de richesses qui engendrent des recettes fiscales. Dans ces conditions, l'Etat peut améliorer l'attractivité du territoire national tout en diminuant le poids des prélèvements obligatoires.

Je suis persuadé que le Gouvernement mettra en œuvre les réformes nécessaires pour alléger les structures administratives et réduire le rythme d'édiction des règlements. Est-il normal que la solution d'un problème passe toujours en France par la création de nouveaux services et la publication de multiples décrets ? En dix ans, le nombre des directions d'administration centrale aurait ainsi été multiplié par dix et le recueil des textes qui régissent, par exemple, l'éducation nationale est passé de 5 000 à 20 000 pages, sans qu'*a priori* la qualité des services rendus au public soit, comme on aurait pu s'y attendre, doublée.

Un grand nombre de nos problèmes proviennent de notre système étatique paralysé dans ses structures et confronté à une crise financière sans précédent.

Monsieur le ministre, convaincu de la volonté du Gouvernement d'assainir en profondeur nos finances publiques et de moderniser les structures de l'économie et de l'Etat, le groupe de l'UDF votera ce projet de loi de finances rectificative qui prouve le sérieux du travail effectué par le Gouvernement depuis le mois de mars, tout particulièrement dans la maîtrise des dépenses publiques. Néanmoins, cela n'empêche pas notre groupe de souhaiter qu'un effort important soit poursuivi, tant pour réorganiser l'Etat d'une façon plus efficace et plus économe de l'argent des contribuables que pour favoriser mieux encore la reprise de la croissance. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Monsieur le ministre, en vous écoutant, nous nous sommes souvenus que nous étions à la veille de Noël : nous avons eu l'impression que vous vous preniez un peu pour le Messie. Certes, vous avez fait preuve d'humilité en ne nous annonçant pas la bonne nouvelle mais seulement la grande nouvelle. Mais tout ce que vous avez dit n'est pas convaincant. Oh, certes, vous êtes très habile, il faut le reconnaître... (*« Très bien ! » sur les bancs du groupe du rassemblement pour la République.*)

M. Gilbert Gantier. C'est un compliment !

M. Jean-Pierre Brard. ... mais l'habileté n'est pas un substitut de la transparence ni de la sincérité, surtout quand il s'agit de finances.

On compte officiellement 317 milliards de francs de déficit budgétaire, 3,3 millions de Français au chômage, 2 millions de nos compatriotes en stage. Pour voir là, comme le Premier ministre, les signes de la reprise de l'économie, il faut avoir les yeux de la foi !

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Nous les avons !

M. Jean-Pierre Brard. Je ne sais pas où est l'étoile, monsieur le ministre, et les rois mages ne sont pas nombreux dans l'hémicycle...

M. Eric Raoult. Vous n'êtes pas Balthazar !

M. Jean-Pierre Brard. Je ne suis que le député-maire de ma bonne ville de Montreuil, monsieur Raoult !

M. Philippe Auberger, rapporteur. Quelle est donc cette reprise qui voit s'accroître, mois après mois, le nombre de chômeurs dans notre pays, qui voit les foyers modestes contraints de réduire leur niveau de vie, qui accepte que 400 000 personnes n'aient pas de domicile fixe et que 2,5 millions soient logées dans des conditions inacceptables ?

La baisse massive de la consommation des ménages, par exemple dans les secteurs de l'alimentation et de l'automobile, traduit l'angoisse des Français devant l'avenir et le peu de crédit qu'ils accordent aux affirmations d'optimisme du Gouvernement.

La cote de M. le Premier ministre dans les sondages ne saurait faire illusion.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Elle ne fait pas illusion, elle est réelle !

M. Jean-Pierre Brard. M. Balladur me fait penser à Aladin sur son tapis persan. Lorsqu'il se rendra compte qu'il est sur un nuage, le réveil sera dur pour lui, comme il l'a déjà été pour les Français.

En mai dernier, le Gouvernement avait fait adopter un collectif budgétaire dont il nous promettait des effets bénéfiques très rapides sur la situation économique française. En accordant de très importants cadeaux fiscaux aux entreprises, l'investissement et l'embauche, disait M. Balladur, devaient reprendre. Mais quelle entreprise est en mesure d'embaucher, monsieur le ministre, si elle n'a pas de carnet de commandes rempli ? Comment peut-on faire semblant de croire que le patronat va spontanément traduire en emplois nouveaux les avantages financiers et fiscaux royaux qui lui sont largement consentis si cette contrepartie n'est pas rendue obligatoire par la loi elle-même ?

Les cadeaux que vous avez choisi de faire au patronat, au détriment d'autres dépenses, restent absolument sans effet positif sur la situation de l'emploi qui se dégrade de plus en plus, comme les derniers chiffres officiels en témoignent. Ce n'est pas là une surprise. Il en a toujours

été ainsi, mais vous vous entêtez à appliquer toujours les mêmes recettes éculées, qui donnent, chaque fois, des résultats tout aussi détestables.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Sauf en matière électorale !

M. Jean-Pierre Brard. Vos prédécesseurs s'y étaient essayés. Certes, ils avaient reçu les félicitations de ceux qui ont profité de cette politique, mais ils en ont aussi recueilli les fruits quand les électeurs se sont exprimés !

Vous avez de nouveau invoqué l'héritage dans lequel - vous le reconnaîtrez - je n'ai aucune part de responsabilité, pas plus que les membres de mon groupe. Or M. le Premier ministre a dit que, dorénavant, vous deviez répondre vous-même du bilan qui est affiché et non plus invoquer les turpitudes de vos prédécesseurs.

M. Jean-Claude Lefort. Eh oui !

M. Jean-Pierre Brard. Vous ne pouvez donc plus en attribuer la faute à ceux qui vous ont précédés puisque vous l'interdit le responsable de votre gouvernement dont vous êtes d'ailleurs le porte-parole. Vous devriez être plus fidèle, si je puis dire, à la voix du maître...

Votre second collectif de l'année permet de dresser un constat d'échec.

Comme l'a dit M. le rapporteur général, en raison d'une croissance moins forte que celle que vous escomptiez en mai, les recettes seront inférieures de 3,2 milliards de francs à celles prévues.

Je vous rappelle que, d'ores et déjà, de nombreux analystes économiques considèrent comme irréaliste l'hypothèse de croissance de 1,4 p. 100, retenue dans le projet de loi de finances pour 1994.

M. Gantier, d'ailleurs, n'était pas loin de dire la même chose, avec la prudence qui sied à un membre de la majorité, qui ne veut pas vous être désagréable, monsieur le ministre.

M. le ministre du budget. Brard, Gantier, même combat !

M. Jean-Pierre Brard. Absolument !

M. Gantier a un point commun avec moi,...

M. le ministre du budget. Félicitations !

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Les duchesses ?

M. Jean-Pierre Brard. Non, je ne revendique pas les duchesses du XVI^e arrondissement d'autant qu'elles commencent à sentir un peu la naphthaline ! (*Murmures sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. Gilbert Gantier. Je n'attaque pas vos électeurs !

M. Eric Raoult. Laissez dormir les duchesses !

M. Philippe Auberger, rapporteur général. M. Gantier est plus galant !

M. Jean-Pierre Brard. M. Gantier a un point commun avec moi : il connaît les affaires de la commission des finances, il sait lire les chiffres et sait que la façon dont vous les présentez est fallacieuse.

M. le ministre du budget. Et technocratique ?

M. Jean-Pierre Brard. Vous ne parvenez, monsieur le ministre, à maintenir le déficit budgétaire à son niveau annoncé en mai - 317 milliards - que par des tours de passe-passe, que la presse d'ailleurs s'est empressée de relever. Outre le fait que 5,5 milliards de dette des pays les plus pauvres n'ont pas été annulés, la majoration de

l'allocation de rentrée scolaire, comme l'a dit M. Gantier, est prise en charge par la sécurité sociale, pour un montant de 4,5 milliards, selon le budget, et de 6 milliards, selon la Caisse nationale d'allocations familiales. Or, ce versement aurait du être inscrit comme une dépense supplémentaire dans le collectif budgétaire, ce qui n'est finalement pas le cas.

Oser maintenir le déficit au niveau où vous l'aviez annoncé en vous payant - si j'ose dire - par le refus d'annuler la dette des pays les plus pauvres, comme prévu, est plus qu'immoral ; c'est indécent.

D'autre part, le déficit de la sécurité sociale sera aggravé. Mais vous pratiquez le même tour de passe-passe que vos prédécesseurs : ce surcroît de déficit sera intégré dans la reprise de dette de la sécurité sociale par l'Etat.

Vous vous livrez au même tour de passe-passe dans un autre domaine, que vous reprochiez à vos prédécesseurs : c'est dans l'endettement de l'Etat qu'apparaîtront les dispositions que vous avez prises.

Troisième manœuvre qui vous permet aujourd'hui d'annoncer la limitation du déficit budgétaire : l'utilisation d'une partie des recettes exceptionnelles des privatisations pour financer des dépenses ordinaires.

Autre exemple : le règlement partiel du décalage d'un mois de TVA. Les 93 milliards de francs qui y ont été affectés ne figurent pas dans le collectif budgétaire ; ils vont directement accroître l'endettement de notre pays.

Voilà le système qu'a trouvé le Gouvernement et qui intéressera au plus haut point les représentants des médias ici présents que, en tant que porte-parole du Gouvernement, vous devriez éclairer avec un sens plus marqué de la pédagogie.

M. Eric Raoult. Vous êtes un spécialiste !

M. Jean-Pierre Brard. Quand on est pédagogue, monsieur Raoult, il convient de présenter les choses telles qu'elles sont, non telles qu'on souhaiterait qu'elles soient.

M. Eric Raoult. Arrêtez de me provoquer !

M. le président. Monsieur Raoult, M. Brard veut sans doute que vos électeurs soient bien informés de votre présence dans l'hémicycle...

M. Jean-Pierre Brard. Les électeurs de la Seine-Saint-Denis seront surtout informés que M. Raoult n'est pas ici pour défendre leurs intérêts. Je pense en particulier aux habitants de Clichy et de Montfermeil. Mais c'est une autre affaire et ce n'est pas le lieu d'en débattre.

J'en reviens donc au système trouvé par le Gouvernement : faire financer par les générations futures les mesures qu'il adopte cette année. Monsieur le ministre, vous nous avez fait croire, dans votre sagesse et votre grande dextérité, que vous aviez réussi à alléger le poids de la dette. Qu'en est-il ? Avec 24 p. 100 d'augmentation cette année, portant ainsi la dette à 2 631 milliards de francs, le Gouvernement compromet l'avenir pour donner une image de rigueur. Monsieur le ministre, dois-je vous rappeler vos propos ? Vous déclariez : « J'espère qu'ainsi nous avons démontré que c'est parce que les finances de l'Etat sont gérées avec rigueur que l'on peut réussir à dégager des marges de manœuvre pour soutenir l'activité. »

Quelles marges de manœuvre prétendez-vous créer avec l'endettement dans lequel vous nous enfermez ? Pourquoi ne dites-vous pas aux Français, avec le sens de la pédagogie qui devrait être le vôtre, que chacun de nos compatriotes, grâce aux mesures que vous avez prises, se trouve quasiment aujourd'hui à la tête d'un endettement personnel et annuel de plus de 50 000 francs ? Vous imaginez la

charge ! C'est un véritable fardeau que vous nous imposez et qui compromet l'avenir du pays. Vous le savez, mais sur ce point vous êtes fort discret.

La charge de la dette dans le budget pour 1994 va passer de 170 à 209 milliards de francs. Encore un petit effort, monsieur le ministre, et elle constituera le premier budget civil de notre pays ! La charge de la dette absorbe déjà près de 20 p. 100 des recettes fiscales au lieu de 10 p. 100 en 1986. Je souligne ces chiffres, monsieur le ministre, non pas pour vous, mais pour les représentants des médias...

M. le ministre du budget. C'est insultant pour la représentation nationale !

M. Jean-Pierre Brard. Pas du tout ! Dans cet hémicycle, il n'y a pas que des bancs pour les parlementaires, il y a aussi des tribunes réservées aux journalistes. Et il est normal de partager l'information, cette marchandise tout à fait particulière qui, même quand elle est diffusée, conserve sa valeur !

M. Eric Raoult. Marchais a bien raison de dire que vous n'êtes que médiatique...

M. Jean-Pierre Brard. Je vous laisse, mon cher collègue, assumer vos relations privilégiées avec M. Marchais ! *(Sourires.)*

Les Français apprécieront quand vos successeurs présenteront l'héritage le plus rapidement possible, j'espère, parce qu'à cette vitesse, nous ne pouvons que nous demander dans quel gouffre vous nous entraînez !

Vous êtes un spécialiste des transferts miraculeux : que penser ainsi de l'effort que vous allez demander l'année prochaine aux collectivités locales ?

Vous accroissez l'endettement du pays mais vous allez aussi contraindre les collectivités à y recourir plus massivement en réduisant sévèrement les concours que vous leur versez, alors que les besoins à satisfaire augmentent rapidement au rythme du chômage.

Les collectivités n'auront pas d'autre solution, sauf à augmenter les impôts locaux pendant que vous vous complimenteriez de la réduction de l'impôt sur le revenu à laquelle vous avez procédé.

S'agissant des collectivités locales, monsieur le ministre, il n'est pas possible dans la période de crise que nous connaissons de réduire les services sociaux offerts à la population, même si vous soutenez le contraire. Depuis de nombreuses années, elles se sont engagées dans un processus de gestion plus rigoureuse de leur budget. Elles sont en outre, par leurs investissements, un moteur essentiel de l'activité économique qui doit être soutenue si l'on veut espérer une reprise de la croissance. Vous le reconnaissez d'ailleurs implicitement en parlant d'accorder des prêts à des taux préférentiels aux petites communes pour financer des investissements. Et parallèlement, vous nous interdisez ces investissements. Ainsi que vous le savez déjà - vous me permettrez de prendre l'exemple de ma bonne ville - la réforme de l'indexation de la DGF, l'aménagement à la baisse, bien sûr, de la compensation du dégrèvement de la taxe professionnelle, coûteront à la commune de Montreuil près de 7 millions de francs, amputant d'autant ses marges d'action ; cette somme représente environ 5 p. 100 des dépenses dites non obligatoires, soit autant d'investissements, d'aménagements, autant de marchés perdus pour des entreprises, autant d'emplois qui ne seront pas créés ou au moins sauvegardés : étrange façon de relancer l'économie !

C'est l'ensemble de vos orientations que nous condamnons et auxquelles nous opposons une politique alternative, basée sur une relance de la consommation, de la

demande, sur la satisfaction des besoins essentiels ; en particulier, en matière de construction de logements, domaine où il faut en finir avec les faux-semblants : depuis 1954, les mises en chantier de logements neufs n'ont jamais atteint un niveau aussi faible - moins de 300 000, quoi qu'en dise M. de Charette - alors que, parallèlement, les Français ne connaissent pas une telle détresse et que leur demande n'était pas à ce point insatisfaite.

Les mesures que vous avez annoncées dans ce domaine ont commencé à faire la preuve de leur inefficacité.

M. Jean-Claude Lefort. Très bien !

M. le ministre du budget. Mais non !

M. Jean-Pierre Brard. La Fédération nationale des promoteurs constructeurs - qui est plus proche de vous que de moi - évalue entre 245 000 et 250 000 logements la production pour 1993 et entre 235 000 et 240 000 celle de 1994, bien loin donc de l'objectif, au demeurant modeste et insuffisant, de 300 000 qui figurait dans le programme gouvernemental d'avril. Cette fédération attribue ces chiffres consternants à l'effondrement de la construction privée. J'y ajouterai, monsieur le ministre, l'insuffisance de la construction dans le secteur public.

Incitations financières et cadeaux fiscaux au secteur privé, que vous multipliez, ne constituent donc qu'un faux remède à la crise du logement que subissent nos concitoyens. Il faut concentrer les efforts sur le secteur aidé et permettre d'urgence aux organismes de logement social d'accomplir leur mission. Il faut créer les conditions pour construire 150 000 logements de plus l'an prochain et donner ainsi un coup de fouet à l'emploi, tout en donnant un toit à ceux qui y ont droit et qui en sont actuellement privés.

En revanche, il est une mesure qui serait tout à fait efficace pour tarir une des sources de financement du logement social, je veux parler de la baisse du taux d'intérêt du livret A des caisses d'épargne et de La Poste que, me dit-on, vous préparez, monsieur le ministre, sur les injonctions de l'Association française des banques.

D'après mes informations, les conseillers fiscaux de la Caisse d'épargne recevraient actuellement les titulaires de livrets A pour leur suggérer de changer de placement, le taux allant être ramené à 3 p. 100. Ce sont des informations de la semaine dernière, monsieur le ministre.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Des bruits de caniveau !

M. Jean-Pierre Brard. Ce qui se dit dans les bureaux de poste de Montreuil doit aussi se dire dans les autres bureaux de poste de France et de Navarre. Je suis sûr que tous les petits épargnants - les vrais épargnants, ceux dont vous parlez rarement et pour lesquels vous n'avez pas beaucoup d'attention - seraient heureux d'entendre de votre bouche un démenti clair, net et qui s'inscrive dans la durée, c'est-à-dire que vous ne promettiez pas aujourd'hui ce que vous infirmerez par une mesure concrète, après les prochaines élections cantonales, par exemple.

Alors que la décollecte, c'est-à-dire l'excédent des retraits sur les dépôts, commence à se réduire un peu, le taux de 3 p. 100 qui est cité aurait des conséquences dramatiques.

Il est vrai, monsieur le ministre, que pour M. Ballardur, ce ne serait pas une première. Chacun se rappelle que c'est lui qui, en 1986, avait déjà abaissé le taux des livrets A de 6 à 4,5 p. 100. M. Raoult ne s'en souvient pas.

M. Jean-Claude Lefort. Il est trop jeune ! *(Sourires.)*

M. Jean-Pierre Brard. Non, monsieur Lefort, ce n'est pas si vieux que cela !

Monsieur le ministre, vous avez limité à 2 p. 100 l'augmentation des pensions et retraites et des allocations familiales en janvier. Cette augmentation, inférieure à l'inflation, s'accompagne d'une quasi-stagnation des traitements des fonctionnaires. Quelle relance croyez-vous possible avec de telles mesures et avec la perspective d'une nouvelle augmentation de la CSG, voire de la TVA ? Ne dit-on pas, monsieur le ministre, que vous avez déjà prévu une augmentation de la CSG, pour le cas où vous seriez reconduit dans vos fonctions après 1995 - ce que, pour ma part, je ne souhaite pas.

M. le ministre du budget. C'est une attaque personnelle !

M. Jean-Pierre Brard. Je ne vous ferai pas l'injure de penser que vous n'avez pas compris l'urgence de la situation. Simplement, vous êtes incapables - je ne parle pas de vous personnellement mais des membres du Gouvernement en général - de sortir de vos schémas mentaux, de vos vieux dogmes appliqués depuis des années, depuis des décennies, sans autre succès que d'enrichir les plus riches. (*Rires sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. Jean-Claude Lefort. Ce sont des dinosaures ! C'est *Jurassic Park* !

M. Jean-Pierre Brard. Vous êtes les héritiers de Guizot et de Napoléon III !

M. Daniel Picotin. Et vous de Marx !

M. Eric Raoult. De Groucho Marx ! (*Sourires.*)

M. Jean-Pierre Brard. De Marx ? Mais non ! Il faut rendre à chacun ce qui lui appartient !

M. Sarkozy n'est sûrement pas d'accord pour laisser dire qu'il est l'héritier de Marx !

M. le président. Ne vous égarez pas dans les apartés, mon cher collègue, votre temps de parole est épuisé !

M. Jean-Pierre Brard. Avouez, monsieur le président, que cette affabulation est tout à fait saugrenue ! M. Sarkozy n'est pas un adepte de Marx, je vous le confirme moi qui suis un meilleur connaisseur du *Capital* que lui !

Nous allons vers une dégradation de la situation économique et sociale de notre pays et vous en portez déjà la responsabilité.

Il faut rappeler la masse de mesures prises depuis avril qui consistent à soutenir le marché financier et la logique de la rentabilité financière : le super-emprunt Balladur bardé d'avantages fiscaux, la recherche d'une relance de l'immobilier par l'appui aux placements, la réduction de l'impôt de bourse, l'exonération des plus-values sur les SICAV monétaires, le remboursement du décalage d'un mois dans le régime de la TVA qui permet avant tout de gonfler les trésoreries des grands groupes.

Appuyer les marchés financiers est tout à l'opposé d'un véritable soutien à la conjoncture.

En matière de fiscalité, il serait à l'évidence plus d'actualité, dans la conjoncture présente, de taxer les revenus financiers et, plus fondamentalement encore, d'inciter à un autre usage des financements publics, bancaires et privés.

Vous ne vous attaquez pas aux handicaps structurels qui affectent l'économie nationale. Un tiers de la dette publique est entre les mains d'investisseurs non résidents, prêts, à la moindre alerte, à se couvrir contre un risque de dépréciation du franc, accroissant par là même ce risque - c'est exactement ce qui s'est passé l'été dernier -

ou même à déplacer leurs avoirs de Paris vers un marché plus rémunérateur ou moins risqué, le Luxembourg, par exemple.

Toute la politique économique de la France est désormais sous la dépendance de ces investisseurs qui viennent de démontrer qu'ils peuvent volatiliser en quelques jours les réserves de change de la Banque de France - même si celle-ci est aidée, dans une mesure très modeste d'ailleurs, par la Bundesbank. C'est d'ailleurs pour les amadouer, monsieur le ministre, que vous avez fictivement maintenu le déficit au montant prévu. Cela n'incite pas à l'optimiste quant aux perspectives de baisse des taux d'intérêt au cours des prochains mois : même si les règles du SME n'obligent plus, désormais, la Banque de France à maintenir des taux élevés, la contrainte de crédibilité vis-à-vis des investisseurs internationaux, dont vous êtes le véritable débiteur, continuera probablement à limiter ses marges de manœuvre.

Dans le même temps, les crédits aux entreprises et aux ménages ne cessent de se raréfier. L'activité économique en est asphyxiée. En d'autres termes, on crée de moins en moins de valeur ajoutée et la rémunération des capitaux en absorbe une part de plus en plus importante.

M. le président. Veuillez conclure, mon cher collègue !

M. Jean-Pierre Brard. Reconnaissez, monsieur le président, que j'ai été interrompu à plusieurs reprises ! (*Rires.*)

M. Jean-Claude Lefort. Constamment même !

M. Eric Raoult. Il vaut mieux entendre ça que d'être sourd !

M. le président. Vous y avez quelque peu concouru, monsieur Brard ! (*Sourires.*)

M. Jean-Pierre Brard. Je suis pour le pluralisme !

M. le président. Si vous pouviez abréger vos propos, je vous en serais reconnaissant.

M. Jean-Pierre Brard. Ce que je dis maintenant est autant de moins qu'il me restera à dire après !

M. le ministre du budget. Ce n'est pas sûr !

M. Jean-Pierre Brard. Une économie qui fonctionne sur ce mode ne peut être forte, sa monnaie non plus. La situation actuelle combine récession, accroissement de la précarité de l'emploi et chômage !

Dans ce contexte vous n'avez cependant pas hésité à annoncer lors de commentaires sur le collectif la baisse pour 1995 du taux marginal, c'est-à-dire maximum, de l'impôt sur le revenu, aujourd'hui fixé à 56,8 p. 100 ce qui n'a absolument rien d'excessif.

A cet égard il faut souligner que la France est pourtant le pays où la part des prélèvements progressifs sur les revenus est l'une des plus faibles : 4,2 p. 100 contre 11,6 p. 100 en moyenne dans les pays de l'OCDE. Le niveau actuel, qui a considérablement baissé en huit ans, est celui de 1970.

Ce collectif, prolongeant la mesure déjà arrêtée à cet égard, dans la loi de finances rectificative de mai, prend en charge le coût des actions extérieures de l'armée française dans l'ex-Yougoslavie, au Cambodge, en Somalie, au Tchad, etc. D'un montant de 1,6 milliard, s'ajoutant au 2,8 milliards de mai, ce remboursement au budget de la défense pose la question de la validité des prévisions budgétaires d'autant que les situations en question ne sont pas nouvelles ; d'autre part, on peut s'interroger sur l'opportunité de cette mesure budgétaire en termes de priorités nationales.

Je pourrais dire beaucoup d'autres choses, monsieur le ministre ; cependant, il me semble déjà vous avoir éclairé. Mais serai-je entendu ?

Ce projet de loi de finances rectificative n'améliore en rien celui du printemps et ne remédie pas au caractère profondément rétrograde et injuste de votre politique et nous continuerons de nous y opposer avec la détermination qui nous caractérise. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à M. Didier Migaud.

M. Didier Migaud. Montrer que le Gouvernement tient bien les comptes, que, sous sa conduite, le déficit est maîtrisé, que sa gestion est sérieuse et rigoureuse, contrairement à celui qui l'a précédé, telle est la fonction, monsieur le ministre du budget, qui vous a été confiée. A vous entendre ou à vous lire, la mission est remplie. Le déficit est tenu au centime près !

En y regardant de plus près, on s'aperçoit que la réalité est tout autre et que le sérieux et la rigueur, comme la sincérité, ne sont qu'apparence. D'ailleurs, votre souci d'afficher sans cesse votre sincérité et de faire en sorte que le président de la commission, le rapporteur général, tous les porte-parole de la majorité parlementaire, saluent cette sincérité, montre bien...

M. Jean-Pierre Brard. Qu'il y a un problème !

M. Didier Migaud. ... que les attaques qui peuvent vous être portées, soit dans la presse, soit au sein de cet hémicycle touchent juste et ont quelque fondement.

Vous avez démontré - tout le monde vous le reconnaît aujourd'hui - un talent réel à l'occasion du projet de loi de finances pour 1994, empruntant à la fois au pharmacien psychothérapeute français Emile Coué et à l'art de la prestidigitacion. Quel dommage de mettre ce talent au service d'aussi mauvaises méthodes !

Avec ce collectif, vous confirmez vos excellentes dispositions. Au moment de la présentation du projet de loi de finances, une bonne partie de la presse avait fini par découvrir qu'il s'agissait d'un « budget en trompe l'œil ». Après celle du deuxième collectif de 1993, le même compliment vous est adressé. Il est, je crois, assez bien mérité.

« Rien ne résiste au travail », vous fait-on dire récemment dans un hebdomadaire. La sincérité budgétaire ne résiste pas une fois de plus, c'est vrai, à votre travail, à votre audace et à votre imagination. (*Sourires.*)

M. le ministre du budget. Il est terrible !

M. Jean-Pierre Brard. C'est une couronne d'épines !

M. Didier Migaud. Le collectif budgétaire est intéressant à plus d'un titre. Il doit s'analyser à la lumière de vos huit premiers mois d'exercice du pouvoir.

En janvier 1993, M. Balladur déclarait au cours d'un entretien publié dans le journal *Le Monde* : « C'est en trois mois que les Français doivent pouvoir se rendre compte qu'ils ont eu raison de nous soutenir. C'est en trois mois que nous devons rendre l'espoir à la France ».

M. Balladur, aujourd'hui Premier ministre, vous a fait observer récemment, mes chers collègues de la majorité, que « c'est désormais elle - la majorité - qui aux yeux des Français est responsable de l'état de notre pays, après huit mois de gouvernement ».

Qu'en est-il exactement aujourd'hui ?

Je ferai un premier constat : le discours est devenu plus nuancé qu'hier. La réalité de la crise et de sa dimension internationale n'est plus niée. Vous insistez, au contraire,

sur la lourdeur de la forte récession qui a frappé la France et de ses conséquences sur l'emploi et les finances publiques qui devraient, selon vous, encore se prolonger.

Votre action depuis huit mois a-t-elle permis de faire redémarrer l'économie ? La confiance est-elle revenue, avec vous, comme vous avez essayé de le faire croire aux Français au moment de la campagne électorale ? Non, et le collectif le montre bien : les principales recettes fiscales continuent leur chute, notamment celles liées à l'activité économique ! Ainsi en va-t-il des recettes de la TVA et de l'impôt sur les sociétés. Ces mauvais chiffres ne sont compensés que par une augmentation de nos recettes non fiscales, et notamment par une contribution moins forte que prévue de la France au budget européen et une meilleure rémunération de la trésorerie auprès de la Banque de France. La « croissance négative » est ainsi supérieure à celle que vous avez prévue au moment du collectif de printemps et se situera autour de moins 0,7 p. 100, moins 0,8 p. 100.

Le chômage continue de connaître une forte augmentation, dépassant en octobre un nouveau seuil symbolique, celui de 12 p. 100 de la population active avec 3 282 500 demandeurs d'emploi. Sur un an, le chômage a augmenté de 11,9 p. 100, le nombre de chômeurs augmentant de plus de 350 000, dont plus de 250 000 sur les sept derniers mois.

M. Daniel Picotin. Vous ne manquez pas d'air !

M. Didier Migaud. Au sens du BIT, il a franchi pour la première fois la barre des 3 millions. Autres signes d'une dégradation plus forte, l'explosion du chômage partiel - plus 139,3 p. 100 en un an - et l'augmentation du nombre de chômeurs de moins de vingt-cinq ans et de chômeurs de longue durée.

M. Eric Raoult. Quelle amnésie !

M. Didier Migaud. En un an, 321 000 emplois ont été perdus et cela touche désormais tous les secteurs. Les licenciements économiques sont, sur ce dernier mois, encore en forte hausse. Contrairement à l'objectif assigné par le Premier ministre le 8 avril dernier, dans sa déclaration de politique générale devant l'Assemblée nationale, le traitement social se révèle moins efficace. La perspective, ne serait-ce que d'une stabilisation du chômage, s'éloigne. La consommation a de nouveau chuté en octobre, comme la production industrielle en septembre.

Sincèrement, j'aimerais, monsieur le ministre, faire un autre constat. Personne, y compris dans l'opposition, ne peut se réjouir de cette situation.

Nous savons d'expérience que la bataille est difficile et que le chômage ronge nos sociétés sans que nous ayons découvert le remède miracle. Mais au bout de huit mois, le Gouvernement ne doit-il pas s'interroger sur ses maigres résultats alors que des moyens financiers considérables ont été dégagés au profit des entreprises. Ne s'est-il pas trompé en privilégiant par trop la politique de l'offre au détriment de la politique de la demande ? En partant de l'idée que l'origine des difficultés de nos entreprises résidait exclusivement dans le coût excessif du travail, le Gouvernement n'a-t-il pas oublié cette idée simple : pour que les entreprises éprouvent le besoin d'investir et d'embaucher, il faut qu'elles sentent que les consommateurs ont la possibilité d'acheter ! Or, le Gouvernement a multiplié les ponctions sur le pouvoir d'achat du plus grand nombre, augmentant sensiblement les prélèvements obligatoires qui pèseront en 1994 sur les Français.

Alors que la situation aux Etats-Unis évolue semble-t-il favorablement, les perspectives à très court terme restent en France défavorables. Il n'y a que M. Alphandéry pour

apercevoir sans cesse le bout du tunnel et pour nous assurer, en annonçant de mauvaises nouvelles, comme James, le valet de la chanson de Mistraki que « Tout va très bien madame la Marquise » !

Or, comme l'observe l'OFCE, la demande continue de régresser dans l'industrie alors que les stocks sont encore jugés excessifs ; dans le bâtiment, c'est seulement le rythme du recul qui s'est ralenti ; dans les services, le chiffre d'affaires se tasse. Le creux est-il atteint ? La même note de conjoncture de l'OFCE observe que les revenus privés progressent peu, que la rétention des dépenses perdure tant que les ménages ou entreprises souhaitent ou sont contraints de se désendetter, tant que l'inversion entre les taux d'intérêt à court et à long terme favorise les placements liquides et qu'elle révèle une perspective de baisse encore forte, mais non immédiate, des taux d'intérêt, et tant que les risques de perte d'emploi incite à la constitution d'une épargne de précaution. L'atonie des achats renforce encore le repli de l'activité. Par rapport à un redémarrage de la croissance, la ponction prévue par la loi de finances pour 1994, ajoutée à celle du collectif de printemps, sur les revenus des ménages, et l'impact du creux allemand vont jouer, jouent déjà, négativement.

Depuis avril dernier, les avantages fiscaux ont été multipliés.

Au collectif de printemps : exonération des plus-values de SICAV monétaires investies dans un PEA, imputation des déficits fonciers sur le revenu, exonération des droits de mutation en faveur des constructions nouvelles, réduction de l'impôt de bourse, suppression du plafond de ressources pour bénéficier de la réduction d'impôt pour grosses réparations, défiscalisation des investissements des particuliers dans les départements d'outre-mer.

Dans le projet de loi de finances pour 1994 : réforme de l'impôt sur le revenu avec suppression des minorations, qui va avantager essentiellement les plus hauts revenus, exonération des plus-values de SICAV monétaires investies dans l'immobilier, réduction du taux de prélèvement sur les produits bancaires, abattement à la base sur les plus-values de SICAV monétaires.

Cette multiplication des avantages fiscaux aura surtout des conséquences heureuses pour leurs bénéficiaires sans, malheureusement, en avoir sur la situation économique. Elle a, de plus, en cette période de crise, quelque chose d'indécent, d'autant que vous vous êtes opposés, tout au long de la discussion budgétaire, aux mesures que nous proposons en faveur des plus modestes.

S'agissant plus particulièrement du collectif, peut-on affirmer comme vous le faites, que vous maîtrisez les dépenses publiques ? Non. Comme tout gouvernement, en fin d'année, vous ajustez vos prévisions de dépenses et dégagez les financements nécessaires en réalisant des économies sur certains postes, comme la charge de la dette ou l'aide aux pays en voie de développement. En cela, vous n'innovez pas. Tout gouvernement procède de la sorte pour financer les dépenses inéluctables et prioritaires. Hier, vous jugiez ce comportement laxiste. Aujourd'hui, vous l'adoptez. Contrairement à ce que vous prétendez, vous ne diminuez pas le niveau des dépenses. Seuls des artifices de présentation vous permettent de le prétendre. Nous avons eu l'occasion de le démontrer pour la loi de finances pour 1994. La même démonstration peut être faite à l'occasion de ce collectif.

Mais, plus grave, ce collectif budgétaire n'est pas sincère. Il ne correspond pas à la réalité budgétaire. Le chiffre du déficit budgétaire n'est atteint qu'au prix de camouflages - M. Gantier a évoqué l'un d'eux tout à l'heure - dont vous avez le secret, et qui ont pris de

court même le rapporteur général qui n'était pas allé jusqu'à imaginer que vous puissiez à ce point sortir des règles budgétaires normales.

En réalité, ce collectif masque un important dérapage du déficit public. Que le déficit composable du budget de l'Etat n'augmente pas n'est pas surprenant, compte tenu de vos pratiques. En effet, lors du collectif de printemps, vous avez relevé fortement le niveau de certains chapitres sous-dotés. De même, la majoration de l'allocation de rentrée scolaire dont nous avons parlé tout à l'heure - autour de 5 milliards de francs - devait être débudgétisée et mise à la charge de la sécurité sociale en 1993. Devant les protestations qu'a suscitées cette décision, vous avez indiqué que cette mesure serait financée par l'Etat, quand seront reprises, en 1994, les dettes de la sécurité sociale.

Vous avez eu beau jeu tout à l'heure de nous dire que cela ne pèsera pas sur le budget de la Caisse nationale des allocations familiales. Vous auriez pu ajouter dans votre élan de sincérité que cette dépense ne pèsera pas non plus sur le collectif, pour que le déficit ne soit pas supérieur à 317 milliards !

C'est un procédé qui revient ni plus ni moins à dissimuler des dépenses budgétaires. Les dépenses de l'Etat n'apparaissent plus en totalité dans le budget et le déficit, mais elles se retrouvent dans la dette de l'Etat dont le montant, j'y reviendrai, est moins lisible par le grand public. Dans le « ni vu, ni connu, je t'embrouille », pour reprendre votre expression, vous êtes un remarquable expert !

De même encore, les crédits afférents à certains prêts aux pays en voie de développement, décidés dans le cadre du Club de Paris, sont reportés pour une somme de l'ordre de 5 milliards de francs sur l'exercice prochain. Là aussi, artifice ! Il faudra bien de toute façon les honorer !

Enfin, le Gouvernement se targue des gains et des économies qu'il réalise grâce à l'emprunt Balladur. C'est là reculer pour mieux sauter. En effet, il est vrai que le produit du placement de l'emprunt à la Banque de France a procuré des recettes budgétaires, mais l'Etat devra payer des intérêts aux épargnants, non en 1993 - c'est l'intérêt de l'opération - mais, en 1994 et pour un montant élevé.

Chacun sait de toute façon que la réalité de l'exécution budgétaire de l'année 1994 ne sera connue qu'après une échéance qui vous est chère, à savoir l'élection présidentielle de 1995...

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Elle ne vous intéresse pas, vous ?

M. Didier Migaud. Ce n'est pas une raison, mon cher rapporteur général, pour camoufler la réalité !

M. Eric Raoult. Vous l'avez déjà perdue, vous, l'élection !

M. Didier Migaud. Je voudrais m'arrêter un moment sur ce fameux emprunt Balladur. Pour vous, l'importance du montant de la souscription à cet emprunt ne peut être interprétée que comme le signe de la confiance accordée par les Français au Gouvernement. L'objectivité impose de relativiser cette affirmation.

D'abord, observons qu'un peu plus de 5 p. 100 des ménages y ont souscrit pour un montant moyen d'un peu moins de 75 000 francs. Il s'est agi surtout de titulaires de portefeuilles de SICAV monétaires qui ont voulu profiter des exonérations fiscales.

De plus, le produit était suffisamment attractif pour que les conditions du succès soient remplies dès le départ.

Jamais, depuis longtemps, un emprunt d'Etat n'avait bénéficié d'avantages aussi exorbitants : une courte durée, une absence totale de risque de taux pour le souscripteur, assuré de pouvoir le convertir à tout moment en titres de privatisées, à sa valeur nominale ou à sa valeur de marché si les taux ont baissé ; la possibilité de convertir en priorité en titres d'entreprises privatisées ; des avantages fiscaux exceptionnels : exonération de l'impôt sur les plus-values en cas de réinvestissement de SICAV monétaires et sur les intérêts perçus si l'emprunt est placé dans un plan d'épargne en actions.

Avec ces mesures, un ménage acquéreur de 1,2 millions de SICAV monétaires en 1990 les convertissant en emprunt peut bénéficier au total d'une réduction d'impôts de plus 90 000 francs.

Les Français qui le peuvent encore sont plus prompts à épargner qu'à consommer par crainte du chômage, d'une stagnation ou d'une baisse de leurs revenus. Ce n'est pas là une illustration de leur confiance, bien au contraire.

Il n'est pas certain, de surcroît, que le lancement d'un emprunt ait été adapté au contexte économique et social. Le Gouvernement a choisi d'encourager l'épargne au moment où les Français ont déjà tendance à épargner - pour ceux qui le peuvent - et où il faudrait plutôt les inciter à consommer davantage ou leur en donner les moyens.

Simultanément, il accroît les prélèvements et limite drastiquement les revenus. D'ailleurs, le jour même où il présente les résultats de l'emprunt, le Premier ministre le reconnaît puisqu'il lance un appel aux Français pour qu'ils consomment plus ! Encore faut-il qu'ils le puissent !

Pour soutenir l'activité, on peut penser qu'il aurait été plus rapide et plus efficace, sûrement, de moins rationner l'épargne et de moins prélever sur le revenu des ménages.

Enfin, cet emprunt accroît la dette car il faudra bien le rembourser. Comme il est utilisé en partie pour financer des dépenses nouvelles, il y a bien accroissement du déficit budgétaire et de la dette publique. La possibilité pour l'Etat de le rembourser en remettant des actions de sociétés privatisées ne modifie pas le raisonnement. Faire financer des dépenses budgétaires par des recettes exceptionnelles et non reconductibles, c'est comme vendre son appartement pour payer ses factures ! Les recettes de privatisation servent essentiellement à financer les dépenses courantes.

A situation exceptionnelle, procédure exceptionnelle, dites-vous, contrairement à ce que vous souhaitiez hier. Cela ne doit pas vous empêcher de présenter correctement les choses.

Le vrai déficit de l'Etat, pas celui que vous affichez, c'est ce qu'il va emprunter ou prélever sur le marché financier ; le déficit budgétaire n'en représente désormais qu'une partie. Pour 1993, aux 317 milliards, il faut ajouter les recettes de privatisations pour 43 milliards et le remboursement de la TVA aux entreprises. Cette dépense a été intégralement débudgétisée, contrairement à ce qui a été fait par le gouvernement précédent quand il a décidé de la réaliser en partie : 11 milliards avaient ainsi été inscrits en loi de finances initiale. S'il y a rupture, c'est bien effectivement en ce domaine.

Votre décision représente 35 milliards de francs pour 1993. Rien n'est inscrit, rien ne figure dans ce collectif.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Mais si, les intérêts !

M. Didier Migaud. On arrive ainsi à un total d'environ 400 milliards, seul chiffre significatif qui correspond à ce que l'Etat devra prélever en net sur les marchés financiers pour financer ses besoins.

Votre gouvernement augmente considérablement la dette, mais sans passer par le déficit ! Encore faut-il ajouter que les montants que je viens d'indiquer ne prennent pas en compte la situation des comptes sociaux dont le Premier ministre vient de reconnaître qu'elle était plus grave que prévu.

En dépit de la forte hausse de la CSG, le déficit de la sécurité sociale devrait s'élever à plus de 40 milliards cette année et se situer autour de 50 milliards en 1994.

La récession y est pour beaucoup mais cette situation s'explique également par votre incapacité à maîtriser les dépenses. Pour 1994, alors que vous affichez un déficit de l'ordre de 300 milliards de francs, la dette augmentera aussi beaucoup plus. Si l'on inclut la reprise par l'Etat des dettes de la sécurité sociale et les 65 milliards nécessaires pour régler totalement le décalage d'un mois pour le remboursement de la TVA, on dépasse très largement les 500 milliards de francs de dette supplémentaire en 1994.

Tout à l'heure, monsieur le ministre, vous avez reconnu l'augmentation très sensible de la dette sur 1993 et 1994, en reprenant l'argument qui est toujours le vôtre, l'héritage,...

M. Eric Raoult. Eh oui, il existe !

M. Didier Migaud. ... tout en découvrant depuis que vous êtes aux affaires, comme le rapport Raynaud l'avait d'ailleurs confirmé, que, si le déficit a considérablement augmenté au cours de l'année 1993, c'est essentiellement la conséquence de l'aggravation de la récession qu'a connue notre pays à partir de l'automne 1992 et dont vous connaissez parfaitement la dimension internationale. Poussez donc l'honnêteté jusqu'au bout et évitez de dire que cette crise n'est imputable qu'à vos prédécesseurs.

M. Daniel Picotin. Ils y sont pour beaucoup, tout de même !

M. Didier Migaud. La modération dont vous faites preuve, depuis que vous êtes aux affaires dans vos jugements sur la réalité de la crise et sur sa profondeur, devrait d'ailleurs vous conduire également à être plus honnête lorsque vous parlez de ce fameux héritage.

M. Daniel Picotin. C'est facile !

M. Didier Migaud. C'est vous qui utilisez des arguments faciles.

M. le président. Il n'est plus temps, mes chers collègues, d'entamer une polémique. M. Migaud est au bout de son temps de parole.

M. Eric Raoult. Il est au bout du rouleau !

M. le président. Laissez-le conclure !

M. Jean-Pierre Brard. Ils sont moins agressifs mais toujours aussi intolérants !

M. Didier Migaud. L'héritage, c'est un argument facile dont vous avez abusé pendant toute la campagne des élections législatives. Je ne reviens pas sur ce que j'ai dit au début de mon intervention, mais alors même que vous aviez promis aux Français de régler beaucoup de choses en trois mois, la situation au bout de huit mois est relativement accablante.

En conclusion, monsieur le ministre, nous sommes confrontés à un projet de collectif en trompe-l'œil. Comme son prédécesseur, le Gouvernement est victime de la situation économique. Vous êtes en même temps

prisonnier de votre discours démagogique et peu responsable au moment de la campagne électorale. Vous faisiez du désendettement une priorité. Alors qu'aujourd'hui vous reconnaissez que la dette publique française consolidée se situe aux alentours de 40 p. 100 du PIB contre 60 p. 100 en Allemagne par exemple, vous avez diabolisé le déficit et la dette.

Aujourd'hui, contrairement à ce que vous prétendez, vous accroissez le déficit et faites exploser la dette. Vous prenez des engagements en matière de dépenses qu'il faut d'ores et déjà financer et qui pèseront lourdement sur les exercices futurs. Il en est ainsi de votre engagement de diminuer l'impôt direct, de la fiscalisation des cotisations sociales, de la suppression du décalage d'un mois pour le remboursement de la TVA. Il n'est pas certain que ces mesures soient totalement maîtrisées.

L'augmentation des dépenses pourrait ne pas vous être reprochée obligatoirement. Encore faut-il qu'elle puisse aider effectivement à la reprise de l'activité et ne pas accentuer les difficultés du plus grand nombre: ce qui n'est pas le cas.

En outre, vous multipliez les astuces de présentation pour camoufler la réalité de la situation et justifier vos propos de campagne. C'est le contraire de la sincérité. Vous n'êtes en fait ni rigoureux, ni sérieux. Le projet de collectif après la loi de finances pour 1994 en est une nouvelle illustration. C'est pourquoi le groupe socialiste ne pourra que voter contre votre projet. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Eric Raoult.

M. Jean-Pierre Brard. Grand spécialiste des finances !

M. Eric Raoult. Monsieur Brard, attendez la fin ! Vous pourrez juger, à l'issue de mon propos.

M. Jean-Pierre Brard. Que je vais écouter avec intérêt, avec un appétit gourmand !

M. Eric Raoult. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la seconde loi de finances rectificative pour 1993, exercice traditionnel en fin d'année, est toutefois très importante, car elle permet de vérifier si la rectification de tir opérée, par la première, en mai dernier, se justifiait.

En effet, le collectif de mai dernier rectifiait non seulement le budget de 1993, votre budget, chers collègues socialistes, budget que vous n'avez pas censuré, monsieur Brard,...

M. Jean-Pierre Brard. Nous avons été victimes du 49-3 !

M. Eric Raoult. ... mais aussi l'ensemble d'une politique économique et financière.

Pour la rectification du budget de 1993, le pari est gagné, monsieur le ministre.

On ne peut pas ne pas rappeler ici les conclusions du rapport Raynaud, dans une version peut-être différente de celle qu'a lue M. Migaud...

M. Augustin Bonrepaux. Vous l'avez bien lu ?

M. Eric Raoult. ... conclusions particulièrement accablantes pour les gestionnaires socialistes...

M. Augustin Bonrepaux. Pas du tout !

M. Eric Raoult. ... le mot « gestionnaires » n'étant peut-être pas le mieux choisi.

M. le ministre du budget. Très juste !

M. Eric Raoult. En effet, le déficit prévisionnel s'était trouvé porté de 165 milliards à 333 milliards de francs. C'est dire si le gouvernement précédent avait détérioré

profondément l'état de nos finances publiques par des prévisions économiques irréalistes, des estimations de recettes exagérées et une sous-estimation grave de certaines dépenses inéluctables.

Vous héritez, monsieur le ministre, car le mot « héritage » est bien réel, d'une situation catastrophiques (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste*)...

M. le président. Je vous en prie, mes chers collègues. Tout à l'heure, les orateurs ont tous été écoutés dans le calme. Alors écoutez M. Raoult.

M. Jean-Pierre Brard. Ce qu'on disait était intéressant. Dans ce cas, c'est différent !

M. Augustin Bonrepaux. Nous n'étions pas provocateurs !

M. Eric Raoult. Je n'ai pas fait de provocation !

M. le président. Un peu de tolérance réciproque ne fera pas de mal ! Continuez, monsieur Raoult !

M. Eric Raoult. Vous héritez, monsieur le ministre, d'une situation catastrophique, avec un déficit budgétaire tout simplement doublé par rapport aux prévisions. Jamais l'expression « projet de loi de finances rectificative » n'aura été plus appropriée.

C'est avec courage que le Gouvernement procédait en mai dernier aux réajustements nécessaires et parvenait même, grâce à des économies, à présenter un budget où le déficit atteignait 3 176 milliards de francs.

Aujourd'hui, le second collectif pour 1993 maintient au centime près le déficit à 317,6 milliards. Le pari est gagné, mais, au-delà, ce qui est important, c'est que la tendance continue depuis 1990 à la détérioration des comptes, due autant à une dérive des dépenses publiques qu'à une surévaluation constante des recettes fiscales, est enfin enrayée.

Pour la rectification de l'ensemble de la politique économique et financière, la rupture, là aussi, est complète.

Le Gouvernement est sur la bonne voie et son action va dans le bon sens. Il faut réussir car le Gouvernement et sa majorité seront jugés sur leur capacité à réaliser les promesses faites pendant la campagne électorale. Monsieur le ministre, vous êtes condamné à réussir, et nous sommes tous à vos côtés !

C'est ainsi que, pour la préservation de notre système de protection sociale, le Gouvernement s'est attaché, avec courage, à prendre des mesures impopulaires : modification du régime des retraites, réforme de l'assurance maladie et réforme du financement de l'UNEDIC. Les actes ont remplacé les études sans fin de vos prédécesseurs.

Pour l'emploi, un grand nombre de mesures ont été prises...

M. Didier Migaud. Avec quel résultat !

M. Eric Raoult. ... aide aux petites et moyennes entreprises par la suppression de la règle de décalage d'un mois en matière de TVA, par le soutien à la consommation, par la réforme de l'impôt sur le revenu et par le triplement de l'allocation de rentrée scolaire ; aide aux secteurs en difficulté tels que les travaux publics, le logement ou l'agriculture ; abaissement de 15 p. 100 des charges pesant sur les bas salaires.

Parfois, sans être provocateur, monsieur Bonrepaux, je suis tenté de proposer à mes collègues de l'opposition d'aller expliquer aux petits patrons en difficulté ce qu'ils veulent dire par « cadeau fiscal » !

La nouvelle politique économique et financière commence à porter ses fruits si l'on en juge à certains signes tels que le redémarrage des investissements des

entreprises, qui sont redevenus positifs, la réussite et le succès des privatisations qui permettent de redresser les finances publiques, la baisse continue des taux d'intérêt de plus de 40 p. 100, ce qui permet aux entreprises et aux particuliers d'investir plus facilement, la reprise de l'apprentissage dans le bâtiment et certains secteurs de l'industrie. Une circulaire signée par onze ministres vient même d'introduire l'apprentissage dans le secteur public. Enfin la loi quinquennale sur l'emploi prévoit un grand nombre de mesures destinées à lutter contre le chômage.

Venons-en à cette seconde loi de finances rectificative.

Concernant les ressources, les rentrées fiscales s'améliorent sensiblement, cette amélioration étant dans une certaine mesure le reflet de l'activité économique renaissante.

M. Didier Migaud. Oh !

M. Eric Raoult. En effet, une croissance plus faible que prévu a entraîné une diminution légère des recettes fiscales, mais cette perte est compensée par trois données essentielles : la contribution française au budget de la Communauté est moins importante que prévu, soit une reprise de 5,5 milliards de francs ; la rémunération du compte courant du Trésor public auprès de la Banque de France permet de dégager un gain de 7,5 milliards de francs ; les recettes non fiscales augmentent de 2 milliards de francs. Ainsi, au total, la dégradation des recettes est limitée à seulement 3,2 milliards de francs.

M. Jean-Pierre Brard. C'est Alice au pays des merveilles !

M. Eric Raoult. Ce n'est pas terminé, monsieur Brard.

Concernant les dépenses, les majorations inéluctables s'élèvent à 19,1 milliards de francs. Elles sont réparties ainsi : 4,6 milliards serviront aux aides personnelles au logement ; 1,6 milliard servira au financement du RMI et de l'allocation aux adultes handicapés ; 1,1 milliard ira à la protection sociale des agriculteurs ; le reste ira notamment aux collectivités locales, aux opérations de maintien de la paix, à l'emploi et au redressement de l'UNEDIC.

Enfin, ces ajustements, en recettes comme en dépenses, seront compensés par 22,3 milliards de francs d'économies grâce à la réduction de la charge de la dette rendue possible par la baisse des taux d'intérêt, au succès de l'emprunt d'Etat - emprunt Balladur - de juillet 1993 qui a réduit d'autant les besoins courants de financement de l'Etat et la charge correspondante, et aux économies réparties sur l'ensemble des ministères.

Au total, le déficit budgétaire n'a pas dérapé depuis le printemps, et c'est l'essentiel. Cela conforte la politique du Gouvernement définie dans ce projet de loi quinquennale de maîtrise des dépenses publiques, qui fixe comme objectif de réduire le déficit à 2,5 p. 100 du PIB en 1997, alors que ce déficit est aujourd'hui, à cause de vous, messieurs de l'opposition, égal à 4,4 p. 100 du PIB.

Au-delà de cette traduction comptable du collectif, je voudrais vous interroger, monsieur le ministre, sur le devenir de trois articles âprement discutés en commission des finances : l'article 30, relatif à la motivation des redressements en matière de droits d'enregistrement ; l'article 34, dont le caractère interprétatif peut se révéler préjudiciable à des affaires déjà conclues ; l'article 41, qui impose le paiement par virement des impôts directs dus par les sociétés.

Ces trois articles posent de réels problèmes sur lesquels vous aurez à cœur de dissiper les inquiétudes qui se sont exprimées au sein de la commission des finances.

Cette demande de clarification, vous l'avez d'ailleurs honorée dans votre intervention générale sur d'autres points : sur l'allocation de rentrée scolaire, sur l'utilisation d'une partie du produit des privatisations et sur le paiement partiel aux entreprises des créances provenant de la réforme de la règle du décalage d'un mois concernant la TVA.

Ces clarifications, vous les avez amorcées. Nous connaissons votre compétence et votre ardeur qui vous conduiront à les répéter pour lever tout malentendu.

Votre tâche, monsieur le ministre, est de redresser et de corriger car l'héritage - oui, le mot est là - est aussi lourd qu'un toit d'ardoises, qui pèsera pendant plusieurs années sur nos compatriotes.

Notre soutien, monsieur le ministre, nous ne vous le négocierons pas, nous ne vous le chipoterons pas : nous vous l'accordons sans états d'âme !

M. le ministre du budget. Ah !

M. Jean-Pierre Brard. Votre confiance est aveugle, et ce sont les Français qui payent !

M. Eric Raoult. Elle n'est pas aveugle, monsieur Brard, car ce second collectif est celui de la sincérité, de la clarté et de la transparence. C'est aussi celui d'un combat de réforme et d'assainissement de nos finances publiques, que nous approuvons, monsieur le ministre, et que vous menez avec talent et rigueur aux côtés du Premier ministre.

Ce combat de redressement est voulu par les Français - les Français qui vous ont chassés, monsieur Brard ! Et ce redressement est l'objectif de ce second collectif, que le groupe du RPR votera résolument. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le ministre du budget. Très bien !

M. Jean-Pierre Brard. Ce sont des godillots, comme en 1968 ! Des béni-oui-oui !

M. le président. La discussion générale est close.

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du budget. Monsieur Gantier, je vous remercie d'avoir compris que ce collectif de fin d'année marque concrètement la volonté du Gouvernement de mettre fin à la dérive des finances publiques. Vous êtes un tel spécialiste des lois de finances qui se sont successivement discutées - votre assiduité est connue de tous - que votre compliment a du poids.

M. Jean-Pierre Brard. M. Gantier est la mémoire du Parlement. (*Sourires.*)

M. le ministre du budget. Oui, la situation demeure préoccupante et c'est bien pour cela qu'il faut inscrire l'effort de redressement dans la durée. Dans cette perspective, je présenterai un projet de loi d'orientation quinquennale relative à la maîtrise des dépenses publiques. On ne peut pas tout faire en même temps !

Vous avez souligné le fait que nos marges de manœuvre étaient réduites. Cette constatation doit, elle aussi, nous conduire à inscrire notre effort dans la durée.

Soyez assuré que nous mènerons le redressement, mais tout en étant conscients que nous ne pourrions le mener qu'au rythme que pourront supporter la France et les Français.

Vous avez également parlé, monsieur Gantier, et je vous remercie de votre franchise, d'un certain nombre d'opérations financières que vous avez qualifiées de « moins glorieuses ». Qu'il me soit permis de faire une petite mise au point.

Quand, mesdames, messieurs les députés, l'Etat est actionnaire d'une entreprise déficitaire, il paraît normal qu'il multiplie les dotations en capital à coups de milliards. Personne n'est alors choqué! Pas même vous, monsieur Gantier! Or cet argent vient de la poche du contribuable!

Mais lorsque l'Etat est actionnaire d'une entreprise bénéficiaire, il faudrait s'offusquer du fait qu'il prenne l'argent là où il se trouve!

Je sais bien que tel n'est pas votre raisonnement, mais les députés et plus encore lorsqu'ils sont membres d'un conseil de surveillance d'organismes aussi prestigieux que la Caisse des dépôts, La Poste ou qu'ils suivent de près le budget de France Télécom, ne peuvent considérer que, si un bénéfice est dégagé, l'Etat n'a pas le droit de le récupérer alors qu'il aurait le devoir de combler un déficit. Si tel était le cas, je ne sais comment les ministres du budget, quels qu'ils soient, pourraient faire face!

En revanche, monsieur Gantier, j'entends bien que les décisions que nous prenons sont des décisions avant tout budgétaires destinées à faire face au surcroît de dépenses qui résulte naturellement de la discussion parlementaire. Néanmoins, les choses deviennent difficiles, et c'est pour cela que je suis partisan des privatisations, l'Etat n'étant pas le meilleur actionnaire qui soit.

Quelques mots sur l'allocation de rentrée scolaire, dont M. Migaud a également parlé.

La reprise de la dette de la sécurité sociale s'opérera à compter du 1^{er} janvier 1994. Les 110 milliards comprendront le coût du triplement de l'allocation : 5,9 milliards ou 5,5 milliards, peut-être 6,5 milliards - personne n'est d'accord : les experts expertiseront.

Le collectif de fin d'année, compte tenu des navettes et des délais de recours, entre en vigueur dans la seconde moitié du mois de décembre. Si nous y avons inscrit cette dépense, la différence n'aurait donc été que de quelques jours, guère plus. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle le président de la Caisse nationale d'allocations familiales, M. Probst, a bien voulu cosigner, avec Mme Veil et moi-même, un communiqué faisant toute la clarté sur ce point.

Il est difficile d'être plus royaliste que le roi, en l'occurrence la Caisse nationale d'allocations familiales! Si un communiqué commun a été signé à l'issue d'une réunion de travail que j'ai eue avec son président, c'est que le système proposé par le Gouvernement lui donnait satisfaction.

On peut être en désaccord, monsieur Migaud, sur la politique, mais sur ce point particulier, cela me paraît difficile!

Ce n'est pas l'année où l'Etat reprend à sa charge 110 milliards, dont le triplement de l'ARS, qu'il faut adresser au Gouvernement le reproche de faire supporter à la sécurité sociale des dépenses qu'elle ne devrait pas assumer! On peut tout nous dire, mais pas cela, ou il faut attendre l'année 1995!

Dans certains articles de presse, on affirme que nous augmentons la dette de l'Etat en reprenant la dette de la sécurité sociale alors qu'à l'Assemblée nationale on me dit que nous surchargeons la barque de la sécurité sociale. Or soit on augmente la dette, soit on surcharge la barque de la sécurité sociale, mais on ne peut faire les deux choses en même temps!

Enfin, monsieur Gantier, s'agissant du nombre de directions de l'administration centrale, vous avez raison. Dans le cadre du projet de loi de finances pour 1994, quatre directions de l'administration centrale seront supprimées. Pour le reste, nous attendons le rapport de la

commission Picq, que le Premier ministre a mise en place. Ce rapport doit être remis à la fin du premier semestre de l'année prochaine.

Soyez en tout cas assuré que le Gouvernement est sensible au soutien du groupe de l'UDF. Nous avons eu une discussion très intéressante tout au long de la procédure budgétaire et elle se poursuit. D'ailleurs, le Gouvernement a retenu nombre de ses amendements.

Monsieur Brard, je ne vois pas ce que l'augmentation du déficit apportera aux chômeurs. Je ne perçois pas non plus la contradiction entre le fait de réduire le déficit et celui de se préoccuper des chômeurs.

M. Jean-Pierre Brard. Permettez-vous que je vous explique?

M. le ministre du budget. Pas tout de suite, monsieur Brard!

M. Jean-Pierre Brard. Dommage!

M. le ministre du budget. Lorsque vous évoquez la reprise, vous vous gaussez en me disant : on ne la voit pas! Je vous rappelle que, lorsque j'ai présenté le collectif de printemps, on a affirmé sur tous les bancs de l'Assemblée que le Gouvernement avait tort de dramatiser la situation car, puisque l'économie, c'est aussi de la psychologie, plus on dit que ça va mal, plus ça va effectivement mal!

M. Jean-Pierre Brard. Je n'ai jamais tenu de tels propos. C'est M. Alphandéry qui a formulé cette assertion!

M. le ministre du budget. Quant à moi, je n'ai jamais dit que la reprise était glorieuse. Je n'ai même pas dit qu'elle était suffisante. J'ai simplement indiqué qu'il y avait une succession d'indices positifs, ainsi que M. Raoult l'a très bien montré en parlant de l'espérance d'investissement des entreprises.

L'effort de vérité ne consiste pas, parce qu'on est au Gouvernement, à ne pas vouloir reconnaître les bonnes nouvelles. Elles ne sont pas si nombreuses que je puisse ne pas les signaler! (*Exclamations sur les bancs du groupe communiste.*)

M. Jean-Pierre Brard. Où sont-elles?

M. le ministre du budget. Vous dites, monsieur le député, que la cote du Premier ministre ne doit pas faire illusion. Vous avez raison, mais cela fait huit mois qu'elle dure!

M. Jean-Pierre Brard. Vous allez lui porter la poisse! (*Sourires.*)

M. le ministre du budget. Dans la situation actuelle, qui est très difficile, l'un des atouts de la France est d'avoir un Premier ministre et un Gouvernement qui disposent d'un crédit suffisant dans l'opinion pour pouvoir faire des réformes.

Vous avez suffisamment soutenu, directement ou indirectement, des gouvernements qui n'avaient pas la confiance des Français pour savoir à quel immobilisme cela condamne!

M. Jean-Pierre Brard. Je n'ai rien soutenu du tout!

M. Eric Raoult. Ah si!

M. Jean-Pierre Brard. Je me suis toujours déterminé librement!

M. le ministre du budget. Vous devriez aujourd'hui vous réjouir que, grâce à la confiance que nous accordent les Français, nous pouvons conduire des réformes.

Vous avez également fait allusion aux contreparties que l'on devrait demander aux entreprises. Je ne suis pas de ceux qui pensent qu'un chef d'entreprise licencie par plai-

sir et je trouve quelque peu insultant le procès fait à des hommes et à des femmes - notamment aux deux millions de chefs de petites et moyennes entreprises - ...

M. Jean-Pierre Brard. Je ne parle pas de ceux-là, mais des grands groupes !

M. le ministre du budget. ... qui savent que, lorsqu'ils sont obligés de licencier, c'est un drame pour les personnes concernées.

M. Jean-Pierre Brard. Comme chez Philip Morris !

M. le ministre du budget. Je ne crois pas qu'un chef d'entreprise puisse licencier par plaisir...

M. Jean-Pierre Brard. Si ! J'ai des exemples !

M. le ministre du budget. J'ajoute que nous sommes dans une économie de liberté et je ne vois pas comment le Gouvernement pourrait « auto-administrer » les entreprises.

M. Jean-Pierre Brard. Monsieur le ministre,...

M. le président. Monsieur Brard, je vous en prie !

M. Jean-Pierre Brard. Le ministre ne veut pas m'écouter ! (*Sourires.*)

M. le président. Vous vous êtes déjà exprimé !

M. le ministre du budget. Les économies administrées ont fait leurs preuves, si je puis m'exprimer ainsi ! Le moins que l'on puisse dire, c'est qu'elles n'ont pas porté leurs fruits.

Enfin, monsieur Brard, il est un point sur lequel il me faut vous féliciter. Vous avez réussi à citer à six reprises M. Gantier dans votre discours. Cela prouve que vous êtes en passe de devenir son disciple. (*Sourires.*) Il ne vous reste plus, cher monsieur Brard, qu'à voter comme lui ! (*Rires.*)

Je m'attends même à ce que, lors de la discussion du projet de loi d'orientation quinquennale relative à la maîtrise des finances publiques, vous en veniez à citer M. Charles-Amédée de Courson !

M. Jean-Pierre Brard. Pour guillotiner ses idées, certainement !

M. le ministre du budget. Votre évolution, monsieur Brard, est très préoccupante pour ceux, dont je suis, qui vous aiment beaucoup. (*Sourires et applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du centre.*)

M. Jean-Pierre Brard. Vous faites l'impasse sur le livret A ! Les journalistes le retiendront !

M. Eric Raoult. Les journalistes font ce qu'ils veulent !

M. le ministre du budget. Quant à vous, monsieur Migaud, j'ai apprécié la mesure dont a été empreinte votre intervention. J'ai tout autant apprécié les compliments personnels que vous m'avez adressés. Mais, en dépit de cette preuve d'affection, je n'ai pas l'intention de devenir socialiste. Si j'estime en vous l'adversaire déterminé, souvent avisé, et le parlementaire assidu, il subsiste entre nous une différence quant à nos engagements politiques, tous deux parfaitement respectables.

Vous me dites que le chômage est là. Bien sûr ! Vous me dites qu'il continue de progresser depuis huit mois. C'est exact ! Et c'est pour cela que nous avons élaboré un plan de soutien à l'activité qui est le plus important depuis le début de la V^e République.

Honnêtement, monsieur Migaud, vous qui connaissez bien ces questions, vous savez parfaitement que les plans sociaux qui sont à l'origine de l'augmentation du chô-

mage remontent à plusieurs mois. On considère au ministère du travail - et ce n'est pas une question de droite, de gauche ou de centre - que de six à huit mois sont nécessaires pour qu'un plan social se traduise dans les statistiques.

Comprenez-moi bien : il ne s'agit pas pour moi de faire en sorte que le Gouvernement se défausse, ce qui serait d'ailleurs absurde. Nous comptons bien assurer notre responsabilité, et donc rester aux affaires - s'il n'y a d'ailleurs que cela pour faire plaisir au groupe socialiste, nous y serons bien décidés. Quoi qu'il en soit, admettez que le niveau de chômage réel qu'il ressort des statistiques mensuelles ne peut s'expliquer, pour préoccupant qu'il soit, par la politique que nous avons proposé au Parlement de voter à la fin du mois de mai et au début du mois de juin et dont les mesures sont entrées en vigueur à la fin du mois de septembre ! J'ajoute que l'on n'achète pas d'appartements au mois de septembre et que les entreprises n'embauchent pas au mois d'août !

Je dois vous rendre cette justice que ce n'est pas le procès que vous nous avez intenté, contrairement à certains de vos amis.

Acceptez par ailleurs, monsieur Migaud, que, en ce qui concerne l'allocation de rentrée scolaire, je vous renvoie à la réponse que j'ai faite sur ce point à M. Gantier.

J'ai été moins convaincu, monsieur Migaud, lorsque vous avez soutenu que je dissimulais des dépenses budgétaires car vous-même avez voté la loi de finances initiale de mon prédécesseur et, s'agissant de dissimulation, on peut difficilement faire mieux - ou plus mal, comme on voudra. Loin de moi l'idée que la loi que je présente est parfaite. Je suis ministre du budget depuis huit mois et je n'ai cessé de dire qu'un budget de près de 1 500 milliards de francs ne suffit pas pour améliorer les choses.

Cette année, alors que la reprise de la dette de la sécurité sociale et la suppression du décalage d'un mois pour le remboursement de la TVA sont prévus, il faut faire un choix dans ses critiques au Gouvernement : soit on charge la barque de la dette et la gestion est transparente, soit on ne la charge pas et la gestion est opaque. Ces deux critiques sont exclusives l'une et l'autre.

Enfin, j'en arrive à la dimension internationale de la crise.

Je me souviens que, la première fois que j'ai eu l'occasion, en tant que ministre du budget, de m'adresser à l'Assemblée nationale, j'ai indiqué que, eu égard à la crise que nous subissons et qui provoquait une diminution des recettes fiscales, il y avait une dimension internationale à prendre en compte.

Je vous en donne acte, la situation que nous connaissons n'est pas simplement due à la gestion de nos prédécesseurs. Mais, une fois que j'ai dit cela, je n'ai que plus de force pour rappeler que, s'ils ne sont pas responsables du tout, ils ont leur part de responsabilité. Je ne peux pas, par exemple, mettre sur leur dos la crise économique que connaissent nos partenaires Allemands - ce serait exagéré et déraisonnable.

Il n'en reste pas moins que les socialistes ont été au pouvoir pendant dix ans. Résultat des courses : le nombre des chômeurs a doublé ! Ce n'est pas polémique que de le rappeler : c'est remettre les choses en perspective.

Monsieur Raoult, vous nous avez habitués à des discours brefs mais percutants, à une compétence multiple sur des sujets divers.

Merci de reconnaître que le pari est gagné - c'en était un ! -, celui de maintenir le déficit à son niveau dans la situation actuelle.

Lorsque nous sommes revenus au pouvoir, au printemps dernier, ni la majorité ni le Gouvernement ne savaient exactement quelle serait l'ampleur de la diminution des recettes fiscales. Il ne s'agissait alors que de prévisions ! Mais s'il est une chose dont on peut assurément nous faire crédit, c'est d'avoir stoppé la dégradation.

Tout le monde reconnaît que nous sommes aujourd'hui arrivés à un palier. Selon les appréciations, on remonte ou on reste stable, mais personne ne dit que la crise touchant les recettes fiscales se poursuit. Il est vrai que l'héritage était catastrophique - et c'est le rôle de la majorité de ne pas hésiter à le rappeler.

Vous avez dit, monsieur Raoul, que nous étions condamnés à réussir. Je suis d'accord avec vous, nous ne sommes pas condamnés à réussir pour la majorité, mais pour la France et pour les Français, car il n'y a pas de solution de rechange à la réussite de notre gouvernement, et telle est bien la difficulté à laquelle nous sommes confrontés. Nous sommes condamnés à réussir parce que les Français nous ont fait confiance et qu'ils continuent de le faire.

S'agissant des questions que vous m'avez posées, j'y répondrai au cours de la discussion des articles, et avec une grande précision.

Enfin, je voudrais vous remercier du soutien du groupe du RPR, que vous avez exprimé à travers votre discours. Ce soutien ne m'a jamais manqué tout au long des discussions budgétaires. Dans les difficultés économiques et financières que nous connaissons, être soutenu par le RPR, comme par l'UDF, c'est pour les ministres, à défaut d'une obligation de résultat, au moins une obligation de moyens. *(Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

Motion de renvoi en commission

M. le président. J'ai reçu de M. Martin Malvy et des membres du groupe socialiste une motion de renvoi en commission, déposée en vertu de l'article 91, alinéa 6, du règlement.

La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cette motion est particulièrement justifiée car jusqu'à présent, nous n'avons pas d'explication sérieuse sur un collectif qui prête pourtant à contestation. Le rapporteur général a fait de son mieux, ses qualités sont grandes, mais il ne détient pas toutes les informations. La presse, quant à elle, a été unanime à souligner qu'ils s'agissait d'un collectif en trompe l'œil, le déficit réel étant bien différent de celui annoncé de 317 milliards, qui est obtenu par le jeu d'artifices comptables.

Si nous avons été mieux informés, la commission et les groupes de la majorité n'auraient d'ailleurs pas été amenés à rejeter quatre articles, et non des moindres, dans un texte qui en compte quarante-six. Je veux parler des articles 30, 34, 35 et 41 dont l'objet est de lutter en tant soit peu contre la fraude fiscale en donnant davantage de moyens à l'administration pour corriger certaines dérives. Malheureusement, malgré mon propre soutien, les explications du rapporteur général n'ont pu convaincre les commissaires de la majorité. Si vous nous aviez fourni des informations convenables en temps utile, monsieur le ministre, la discussion aurait été plus intéressante et vous

auriez sans doute su persuader vos amis de la nécessité de maintenir ces articles que, comme moi, vous estimez certainement importants.

La première de nos nombreuses questions a déjà été posée par M. Migaud : le déficit que vous affichez est-il exact et votre projet est-il sincère ? La presse a déjà apporté des réponses en soulignant les artifices qui ont permis de ne pas prendre en compte certaines dépenses, notamment celui consistant à faire porter sur la sécurité sociale le coût de l'allocation de rentrée scolaire. D'un côté vous allégez le déficit du budget mais, de l'autre, vous creusez un peu plus celui de la sécurité sociale. Vous nous dites qu'un emprunt de 110 milliards nous permettra de rétablir la situation, mais vous aviez prévu d'utiliser cette somme pour compenser les charges de la sécurité sociale. S'il faut, en plus, compenser les 5 milliards de l'allocation de rentrée scolaire, nous arrivons à 115 milliards. Comment les dégager sur un emprunt de 110 milliards ? Le problème reste entier. Nous n'avons pour l'instant aucune réponse.

Vous maîtrisez le déficit en alourdissant la dette. Le collectif de printemps a été gonflé artificiellement - nous l'avons démontré lors de la discussion budgétaire -, de nombreux ministres s'étant même vanté à cette tribune d'avoir des reports de crédits importants, preuve que le collectif n'avait pour objectif que de préparer l'année 1994.

Par ailleurs, vous vous félicitez de l'emprunt Balladur. Nous aurions à ce sujet souhaité que l'on réponde avec précision à nos questions. Nous avions d'ailleurs demandé votre audition en commission, monsieur le ministre, mais on nous a répondu que le temps manquait, qu'il fallait aller vite. Le collectif, comme le budget, sont pourtant des opérations sérieuses qui méritent des explications !

Alors, je sais bien, avec un taux de 6 p. 100 alors que celui des bons du Trésor est voisin de 7 p. 100, l'emprunt Balladur peut paraître une bonne affaire pour l'Etat. Mais si l'on ajoute le coût des commissions bancaires, de la déduction des intérêts fiscaux et celui de la défiscalisation des plus-values qu'il induit, peut-on encore considérer qu'il s'agit d'une bonne affaire pour l'Etat ? C'est un excellent coup politique, je vous l'accorde, mais, compte tenu de son coût réel, nous sommes très sceptiques sur l'intérêt que peut représenter pour l'Etat un tel emprunt que nous préférierions ne pas avoir à comparer, toutes proportions gardées, au fameux emprunt Giscard.

S'agissant de la dette, nous n'avons pas non plus de réponses précises mais la presse souligne qu'elle s'aggrave cette année de 25 p. 100. En tout cas, nous sommes bien loin des 317 milliards de déficit budgétaire ! Il faut en effet tenir compte des 35 milliards de remboursement de TVA. A ce propos, monsieur le ministre, vous critiquez votre prédécesseur qui, selon vous, n'aurait pas présenté des budgets sincères, mais je vous fais remarquer qu'il avait, quant à lui, inscrit dans le budget les 11 milliards de déduction de la TVA qu'il avait annoncés. Où inscrivez-vous les 35 milliards ? Ils vont bien aggraver la dette ! Je vous rappelle que vous avez pris un engagement à long terme sur 65 milliards. Il faudra bien un jour que vous le respectiez. Pour l'instant, dans un souci essentiellement électoraliste, vous avez d'emblée allégé les charges des entreprises sans que les 110 milliards que vous avez accordés à celles-ci ne se traduisent d'ailleurs par la reprise des investissements et de l'économie annoncée.

Si l'on ajoute encore à la dette les 45 milliards qui proviennent de la vente de notre patrimoine - il faut bien en tenir compte - nous dépassons largement 400 milliards.

Je ne reviendrai pas sur les 110 milliards de prise en charge par l'Etat de la dette de la sécurité sociale, à moins qu'il ne s'agisse de 115 milliards car nous ne savons toujours pas si les 5 milliards d'allocation de rentrée scolaire sont pris en compte.

M. le ministre du budget. C'est 110 milliards !

M. Augustin Bonrepaux. Vous aviez pris également quelques engagements s'agissant du déficit de la sécurité sociale, mais nous en parlerons une autre fois. Dans ce domaine, d'ailleurs, nous ne voyons pas le moindre signe d'un début de commencement de reprise. Comme dans beaucoup d'autres domaines, vous faites exactement le contraire de ce que vous aviez annoncé. Vous deviez, par exemple, diminuer les impôts. Certes, l'impôt sur le revenu diminue, mais la pression fiscale augmente. Vous utilisez toujours des artifices de présentation dont l'objectif est l'inverse de celui que vous annoncez. Sur ce plan, je vous reconnais de très grandes qualités.

L'économie est-elle relancée ? La lecture des notes de conjoncture, en particulier de la lettre de l'Observatoire français des conjonctures économiques, révèle que la consommation des ménages a reculé - les ponctions que vous avez opérées, particulièrement sur les faibles revenus y sont pour beaucoup - que l'investissement des entreprises n'a pas repris, malgré les cadeaux que vous leur avez faits - il faudra encore attendre pour cela - et que, en dépit des engagements que vous avez pris, non seulement le chômage n'est pas stoppé mais qu'il progresse dans des proportions alarmantes. Vous disposiez pourtant de certains atouts laissés par vos prédécesseurs. (*Sourires sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République*)...

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Des dettes !

M. Augustin Bonrepaux. ... à savoir une inflation maîtrisée - vous ne le contesterez pas - et un commerce extérieur excédentaire. Vous êtes donc réellement responsables de la montée du chômage.

A ceux qui auraient tendance à se montrer critiques à notre égard, je rappellerai que vous êtes au pouvoir depuis huit mois.

M. Eric Raoult. Eh oui !

M. Augustin Bonrepaux. M. Balladur vient de vous le rappeler en vous disant que vous étiez désormais responsables.

Oui, vous êtes responsables de la baisse de la consommation des ménages ! Oui, vous êtes responsables de l'augmentation des prélèvements obligatoires en 1994 ! Et cela parce que vous avez engagé des dépenses inefficaces, parce que vous avez allégé de façon excessive la charge des entreprises alors qu'il aurait fallu favoriser la consommation. Vous êtes responsables de l'aggravation du chômage qui s'accélère ! Vous êtes responsables de l'aggravation de la dette car il n'était pas urgent de procéder à des déductions fiscales exagérées en faveur des entreprises et des plus-values.

Telles sont les raisons de notre opposition à votre projet et de notre demande de renvoi en commission.

M. Didier Migoud. Très bien !

M. Eric Raoult. C'était un intervenant commis d'office !

M. le président. Je mets aux voix la motion de renvoi en commission.

(*La motion de renvoi en commission n'est pas adoptée.*)

Discussion des articles

M. le président. La motion de renvoi en commission étant rejetée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Un certain nombre d'amendements ont été déposés il y a peu de temps, et la plupart d'entre eux nécessitent un examen de recevabilité par M. le président de la commission des finances.

En outre, les opérations matérielles de dactylographie, d'impression et de diffusion de ces amendements entraînent nécessairement des délais.

Je vais donc suspendre la séance qui sera reprise dès qu'il sera possible de mettre l'ensemble des amendements à votre disposition pour en permettre la discussion.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures cinquante-cinq, est reprise à dix-huit heures vingt-cinq.*)

M. le président. La séance est reprise.

Nous abordons donc la discussion des articles.

Article 1^{er}

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

PREMIÈRE PARTIE

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

« Art. 1^{er}. - I. - A. - Au 1^{er} du II de l'article 262 du code général des impôts, les mots : établi en dehors de ce territoire sont remplacés par les mots : établi hors de France.

B. - L'article 269 du même code est ainsi modifié :

1^o Le *a ter* du 1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *a ter*) Pour les livraisons de biens, les prestations de services et les acquisitions intracommunautaires réputées effectuées en application des dispositions du V de l'article 256 et du III de l'article 256 *bis*, au moment où l'opération dans laquelle l'assujetti s'entremet est effectuée. »

2^o Le *d* du 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *d*) Pour les acquisitions intracommunautaires, le 15 du mois suivant celui au cours duquel s'est produit le fait générateur.

« Toutefois, la taxe devient exigible lors de la délivrance de la facture à condition qu'elle précède la date d'exigibilité prévue à l'alinéa précédent et qu'il ne s'agisse pas d'une facture d'acompte. »

« C. - L'article 286 *ter* du même code est ainsi modifié :

« 1^o Le premier alinéa du 1^o est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1^o Tout assujetti qui effectue des livraisons de biens ou des prestations de services lui ouvrant droit à déduction, autres que des livraisons de biens ou des prestations de services pour lesquelles la taxe est due uniquement par le destinataire ou par le preneur. »

« 2° Il est ajouté un 3° ainsi rédigé :

« 3° Tout assujetti qui effectue en France des acquisitions intracommunautaires de biens pour les besoins de ses opérations qui relèvent des activités économiques visées au cinquième alinéa de l'article 256 A et effectuées à l'étranger. »

« D. - Au b du 5° de l'article 287 du même code, les mots : "et des livraisons dont le lieu est situé en France en application des dispositions de l'article 258 B" sont remplacés par les mots : "des livraisons de biens dont le lieu est situé en France en application des dispositions de l'article 258 B et des livraisons de biens effectuées en France pour lesquelles le destinataire de la livraison est désigné comme redevable de la taxe en application des dispositions du 2^{ter} de l'article 283". »

« E. - Le deuxième alinéa du I de l'article 289 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Tout assujetti doit également délivrer une facture ou un document en tenant lieu pour les livraisons de biens visées aux articles 258 A et 258 B et pour les livraisons de biens exonérées en application du I de l'article 262^{ter} et du II de l'article 298^{sexies}, ainsi que pour les acomptes perçus au titre de ces opérations. »

« F. - Le 1° du II de l'article 291 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Pendant la durée du régime qui leur est attribué, les biens qui sont importés et mis sous les régimes d'entrepôt à l'importation ou à l'exportation ou du perfectionnement actif aures que ceux qui sont mentionnés au 2 du I. »

« II. - Il est inséré dans le code général des impôts un article 291^{bis} ainsi rédigé :

« Art. 291^{bis}. - I. - Lorsqu'un bien a été placé dès son entrée en France sous un des régimes douaniers de conduite en douane, magasins et aires de dépôt temporaire, entrepôts d'importation ou d'exportation, perfectionnement actif, admission temporaire, ou sous une procédure de transit communautaire interne ou externe, et n'est pas sorti de ce régime ou de cette procédure avant le 1^{er} janvier 1993, les dispositions en vigueur au moment du placement du bien continuent de s'appliquer pendant la durée du séjour de celui-ci sous ce régime ou sous cette procédure.

« II. - Sont assimilés à une importation d'un bien au sens du a du 2 du I de l'article 291 :

« 1° Toute sortie de ce bien d'un des régimes douaniers suivants : conduite en douane, magasins et aires de dépôt temporaire, entrepôts d'importation ou d'exportation, perfectionnement actif ou admission temporaire sous lequel il a été placé avant le 1^{er} janvier 1993, dans les conditions définies au I ci-dessus ;

« 2° L'achèvement en France, à partir du 1^{er} janvier 1993, d'une opération de transit communautaire interne engagée avant cette date pour les besoins d'une livraison de biens effectuée avant le 1^{er} janvier 1993 à titre onéreux à l'intérieur de la Communauté européenne par un assujetti agissant en tant que tel ;

« 3° L'achèvement en France, à partir du 1^{er} janvier 1993, d'une opération de transit externe engagée avant cette date ;

« 4° Toute irrégularité ou infraction commise à l'occasion ou au cours d'une opération de transit communautaire interne ou externe visée aux 2° et 3° ci-dessus ;

« 5° L'affectation en France par un assujetti, ou par un non-assujetti, de biens qui lui ont été livrés, avant le 1^{er} janvier 1993, à l'intérieur d'un autre Etat membre de la Communauté européenne lorsque les conditions suivantes sont réunies :

« a) La livraison de ces biens a été exonérée, ou était susceptible d'être exonérée, en vertu du 1 et du 2 de l'article 15 de la directive (CEE) n° 77-388 modifiée telle qu'elle est en vigueur le 31 décembre 1992 ;

« b) Les biens n'ont pas été importés en France avant le 1^{er} janvier 1993.

« III. - Par dérogation aux dispositions de l'article 293 A, l'importation d'un bien, au sens du II ci-dessus, n'entraîne pas fait générateur de la taxe dans les cas suivants :

« 1° Le bien importé est expédié ou transporté en dehors de la Communauté européenne ;

« 2° Le bien autre qu'un moyen de transport, placé sous un régime d'admission temporaire, importé au sens du 1° du II, est réexpédié ou transporté à destination de la personne qui l'a exporté dans l'Etat membre de la Communauté européenne à partir duquel il a été exporté ;

« 3° Le bien est un moyen de transport placé sous un régime d'admission temporaire, importé au sens du 1° du II, qui a été acquis ou importé, avant le 1^{er} janvier 1993, aux conditions générales d'imposition du marché intérieur d'un autre Etat membre de la Communauté européenne, et n'a pas bénéficié dans cet Etat, au titre de son exportation, d'une exonération ou d'un remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée.

« Cette condition est réputée remplie lorsque la date de première mise en service du moyen de transport est antérieure au 1^{er} janvier 1985 ou lorsque le montant de la taxe qui serait due au titre de l'importation est inférieur à 150 francs.

« IV. - Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1993. »

M. Auberger, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« A la fin du dernier alinéa du C du paragraphe I de l'article 1^{er}, substituer aux mots : "à l'étranger", les mots : "hors de France". »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Si vous le permettez, monsieur le président, je soutiendrai en même temps les amendements n° 2 et 3, qui se rapportent au même article. Je vais commenter.

M. le président. Je vous en prie.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Cet article vise à prendre en compte la loi du 17 juillet 1992 qui modifie les règles de TVA pour se conformer aux règles européennes et à introduire dans le droit français les dispositions d'une directive de décembre 1992. Il nous est apparu que, sur trois points mineurs, cet article nécessitait quelques précisions. Tel est l'objet des amendements n° 1, 2 et 3.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Auberger, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 2, ainsi libellé :

« Après les mots : "est réexpédié ou transporté", rédiger ainsi la fin du treizième alinéa du II de cet article : "dans l'Etat membre à partir duquel il a été exporté et à destination de la personne qui l'a exporté." »

Cet amendement a déjà été défendu.

Le Gouvernement s'est exprimé.

Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Aubergier, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 3, ainsi libellé :

« I. - Supprimer le dernier alinéa du II de l'article 1^{er}.

« II. - En conséquence, compléter cet article par un III ainsi rédigé :

« III. - Les dispositions du présent article s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 1993. »

Cet amendement a été défendu.

Le Gouvernement s'est exprimé.

Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. - I - Le 3^o du II de l'article 406 A du code général des impôts est ainsi rédigé :

3^o 405 francs pour les alcools, boissons alcooliques et produits à base d'alcool contenus dans des produits alimentaires ou impropres à la consommation en l'état et qui sont utilisés pour élaborer des produits destinés à l'alimentation humaine, à condition que la teneur en alcool n'excède pas 8,5 litres d'alcool pur pour 100 kilogrammes de produit entrant dans la composition de chocolats et 5 litres d'alcool pur pour 100 kilogrammes de produit entrant dans la composition d'autres produits.

« Un décret fixe les conditions et modalités d'application de ces dispositions. »

« II - Les dispositions du I s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 1993. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3

M. le président. « Art. 3. - I - Au 1 du II de l'article 238 septies A du code général des impôts, après les mots : « à l'article 118 » sont ajoutés les mots : « et aux 6^o et 7^o de l'article 120 ». »

« II - Au 1 du I de l'article 238 septies E du même code :

« - après les mots : "à l'article 118" sont ajoutés les mots : "et aux 6^o et 7^o de l'article 120" ;

« - les mots : "non négociables" sont remplacés par les mots : "négociables ou non". »

« III - Au III de l'article 238 septies A du code général des impôts, il est inséré un avant-dernier alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du II sont applicables à tous les contrats mentionnés à l'article 124 qui sont conclus ou démembrés à compter du 1^{er} janvier 1993. »

« IV. - Les dispositions du I et du II s'appliquent aux emprunts, titres ou droits émis ou démembrés à compter du 1^{er} janvier 1993, ainsi qu'aux emprunts mentionnés au dernier alinéa du II de l'article 238 septies A ou au dernier alinéa du I de l'article 238 septies E si une partie de ces emprunts a été émise à compter de la même date. »

M. Aubergier a présenté un amendement, n° 75, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe III de l'article 3 :

« III. - Le III de l'article 238 septies A du code général des impôts est ainsi rédigé :

« III. - Les dispositions du I et du 2 du II ne s'appliquent qu'aux titres émis à compter du 1^{er} juin 1985. Elles ne s'appliquent pas aux titres démembrés lors d'une succession. »

« Les dispositions du II sont applicables à tous les contrats mentionnés à l'article 124 qui sont conclus ou démembrés à compter du 1^{er} janvier 1993. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Aubergier, rapporteur général. Cet amendement est relatif aux primes de remboursement. Il propose d'améliorer la rédaction du texte pour la rendre plus explicite. Quant au fond, l'inspiration est la même que celle du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 75.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement n° 75.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Article 4

M. le président. « Art. 4. - I. - L'article 775 bis du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du premier alinéa s'appliquent, dans les mêmes conditions, aux indemnités versées ou dues aux personnes contaminées par la maladie de Creutzfeldt-Jakob à la suite d'un traitement par hormones de croissance extraites d'hypophyse humaine. »

« II. - Les dispositions du I s'appliquent aux successions ouvertes à compter du 1^{er} janvier 1991. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5

M. le président. « Art. 5. - I. - Le deuxième alinéa du I de l'article 1618 octies du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les montants de cette taxe s'établissent comme suit, en francs par tonne :

« Pour le blé tendre : 8,95 F ;

« Pour le blé dur : 9,55 F ;

« Pour l'orge : 8,55 F ;

- « Pour le seigle : 8,95 F ;
- « Pour le maïs : 8,05 F ;
- « Pour l'avoine : 9,90 F ;
- « Pour le sorgho : 8,55 F ;
- « Pour le triticaie : 8,95 F. »

« II. - Le deuxième alinéa de l'article 1618 *nonies* du code général des impôts est remplacé par l'alinéa suivant :
« Le montant de cette taxe est fixé à 18,75 F par tonne de colza et de navette et à 22,50 F par tonne de tournesol. »

« III. - Ces montants s'appliquent à compter de la campagne 1993-1994. »

M. de Courson et M. Vasseur ont présenté un amendement, n° 72, ainsi libellé :

« I. - Rédiger ainsi le I et le II de l'article 5 :

« I. - Le deuxième alinéa du 1 de l'article 1618 *octies* du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les montants de cette taxe s'établissent comme suit, en francs par tonne :

- « Pour le blé tendre : 8,35 F ;
- « Pour le blé dur : 9,55 F ;
- « Pour l'orge : 7,95 F ;
- « Pour le seigle : 8,35 F ;
- « Pour le maïs : 7,50 F ;
- « Pour l'avoine : 9,20 F ;
- « Pour le sorgho : 7,95 F ;
- « Pour le triticaie : 8,35 F.

« II. - Le deuxième alinéa de l'article 1618 *nonies* du code général des impôts est remplacé par l'alinéa suivant :

« Le montant de cette taxe est fixée à 17,75 F par tonne de colza et de navette et à 21,35 F par tonne de tournesol. »

« III. - Compléter cet article par les paragraphes suivants :

« IV. - La perte de recettes pour le budget annexe des prestations sociales agricoles est compensée à due concurrence par un relèvement de la taxe sur la valeur ajoutée prévue à l'article 1609 *septies decies* du code général des impôts.

« V. - La perte de recettes pour le budget de l'Etat est compensée à due concurrence par un relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

Article 6

M. le président. « Art. 6. - Il est institué pour 1993, au profit du budget de l'Etat, un prélèvement exceptionnel sur les fonds déposés auprès de la Caisse des dépôts et consignations par l'organisation autonome nationale de l'industrie et du commerce et constitués par le produit des taxes instituées par l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et d'artisans âgés.

« Le montant de ce prélèvement est fixé à 200 millions de francs.

« Il est inséré à l'alinéa premier de l'article 4 de la loi du 31 décembre 1989 les mots : "et des artisans" après les mots : "à la sauvegarde de l'activité des commerçants", d'une part, et, d'autre part, les mots : "et de l'artisanat" après les mots : "à l'évolution du commerce". »

M. Auberger, rapporteur général, a présenté un amendement n° 4, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 6, substituer aux mots : "des taxes instituées par l'article 3", les mots : "de la taxe visée au 2° de l'article 3". »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. L'article 6 concerne la taxe sur les grandes surfaces et l'élargissement du champ d'application du FISAC - le fonds d'intervention pour la sauvegarde des activités artisanales et commerciales. L'amendement n° 4 a pour objet de rendre plus explicite cette disposition.

En outre, cet article 6 fait référence à la loi du 31 décembre 1989, ce qui n'est pas suffisamment précis, dans la mesure où plusieurs lois portent cette même date. En l'espèce, c'est la loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989 qui est visée.

M. le président. Pour cette dernière précision, le compte rendu de nos débats au *Journal officiel* fera foi. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement ?

M. le ministre du budget. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4. (L'amendement est adopté.)

Rappel au règlement

M. le président. La parole est à M. Augustin Bonrepaux, pour un rappel au règlement.

M. Augustin Bonrepaux. Monsieur le président, pour discuter sérieusement sur les amendements, encore faut-il que nous en ayons le texte. Ce n'était pas le cas de celui qui vient d'être débattu, dont nous n'avons pu prendre connaissance qu'en écoutant M. le rapporteur général. Pour le bon déroulement de nos débats, il serait souhaitable que tous les amendements soient distribués.

Par ailleurs, nous avons déposé un certain nombre d'amendements qui n'apparaissent pas sur la feuille de séance. Je voudrais savoir s'ils ont été déclarés irrecevables, et si oui, pour quelles raisons.

M. le président. Mon cher collègue, vous l'imaginez aisément, je suis soucieux, comme vous, comme tous nos collègues ici présents, du bon déroulement des débats et de la possession par chacun de l'ensemble des documents. C'est bien pourquoi j'ai attendu le temps nécessaire avant de reprendre la séance.

On m'a affirmé que l'amendement n° 4 avait été distribué. En ce qui concerne les amendements que votre groupe a déposés, ils doivent être dans la série de ceux dont le président de la commission des finances examine actuellement la recevabilité.

S'il advenait qu'ils ne soient pas distribués en temps voulu, je suspendrai à nouveau la séance.

M. Augustin Bonrepaux. Merci, monsieur le président !

Reprise de la discussion

M. le président. Je mets aux voix l'article 6, modifié par l'amendement n° 4.

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

Article 7 et état A

M. le président. « Art. 7. - L'ajustement des recettes tel qu'il résulte des évaluations révisées figurant à l'état A annexé à la présente loi et le supplément de charges du budget de l'Etat pour 1993 sont fixés ainsi qu'il suit :

	RESSOURCES		DÉPENSES ordinaires civiles	DÉPENSES civiles en capital	DÉPENSES militaires	TOTAL des dépenses à caractère définitif	PLAFOND des charges à caractère temporaire	SOLDE
A. - Opérations à caractère définitif								
Budget général:								
Ressources brutes.....	- 7 929	Dépenses brutes.....	- 3 024					
<i>A déduire:</i>								
Remboursements et dégrèvements d'impôts.....	- 13 250	Remboursements et dégrèvements d'impôts.....	- 13 250					
Ressources nettes.....	5 321	Dépenses nettes.....	10 225	(4) 91	865	11 181		
Comptes d'affectation spéciale.....	433		433	»	»	433		
Totaux du budget général et des comptes d'affectation spéciale.....	5 754		10 658	91	865	11 614		
Budgets annexes								
Aviation civile.....	5		»	5		5		
Imprimerie nationale.....	»		»	»		»		
Journaux officiels.....	»		»	»		»		
Légion d'honneur.....	2		- 1	3		2		
Ordre de la Libération.....	»		»	»		»		
Monnaies et médailles.....	18		13	5		18		
Prestations sociales agricoles.....	»		»	»		»		
Totaux des budgets annexes.....	25		12	13		25		
Solde des opérations définitives de l'Etat (A)								- 5 860
B. - Opérations à caractère temporaire								
Comptes spéciaux du Trésor								
Comptes d'affectation spéciale.....	»						»	
Comptes de prêts.....	»						- 5 400	
Comptes d'avances.....	800						390	
Comptes de commerce (solde).....	»						»	
Comptes d'opérations monétaires (solde).....	»						»	
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (solde).....	»						»	
Totaux (B).....	800						- 5 010	
Solde des opérations temporaires de l'Etat (B)								5 810
Solde général (A + B)								- 50

(4) Y compris l'annulation de 30 MF en CP (60 MF en AP) du 10 octobre 1993 sur le budget de l'aménagement du territoire.

ÉTAT A

Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1993

I. - BUDGET GÉNÉRAL

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	RÉVISION des évaluations pour 1993 (en milliers de francs)
A. - Recettes fiscales		
1. Produit des impôts directs et taxes assimilées		
0001	Impôt sur le revenu.....	- 2 700 000
0003	Retenues à la source sur certains bénéficiaires non commerciaux et de l'impôt sur le revenu.....	- 150 000
0005	Impôt sur les sociétés.....	- 7 500 000
0006	Prélèvements sur les bénéfices tirés de la construction immobilière (loi n° 63-254 du 15 mars 1963, art. 28-IV)	+ 5 000
0007	Précompte dû par les sociétés au titre de certains bénéfices distribués (loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, art. 2)	+ 150 000
0010	Prélèvements sur les entreprises d'assurance.....	- 140 000
0013	Taxe d'apprentissage.....	- 30 000
0014	Taxe de participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.....	- 40 000
0015	Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité.....	- 85 000
0017	Contribution des institutions financières.....	+ 270 000
0018	Prélèvement sur les entreprises de production pétrolière.....	+ 45 000
0019	Recettes diverses.....	- 25 000
	Totaux pour le 1.....	- 10 200 000
2. Produit de l'enregistrement		
0022	Mutations à titre onéreux de fonds de commerce.....	- 70 000
0023	Mutations à titre onéreux de meubles corporels.....	- 55 000
0024	Mutations à titre onéreux d'immeubles et droits immobiliers.....	- 25 000
0025	Mutations à titre gratuit entre vifs (donations).....	- 400 000
0031	Autres conventions et actes civils.....	- 100 000
0032	Actes judiciaires et extrajudiciaires.....	- 35 000
0033	Taxe de publicité foncière.....	+ 120 000
0039	Recettes diverses et pénalités.....	- 5 000
	Totaux pour le 2.....	- 570 000
3. Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse		
0041	Timbre unique.....	+ 50 000
0044	Taxe sur les véhicules des sociétés.....	+ 80 000
0045	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension.....	- 50 000
0046	Contrats de transport.....	- 80 000
0051	Impôt sur les opérations traitées dans les bourses de valeurs.....	+ 5 000
	Totaux pour le 3.....	+ 5 000
4. Droits d'importation, taxe intérieure sur les produits pétroliers et divers produits de douanes		
0061	Droits d'importation.....	- 300 000
0063	Taxe intérieure sur les produits pétroliers.....	- 648 000
0064	Autres taxes intérieures.....	+ 648 000
	Totaux pour le 4.....	- 300 000
5. Produit de la taxe sur la valeur ajoutée		
0071	Taxe sur la valeur ajoutée.....	- 20 008 000
6. Produit des contributions indirectes		
0081	Droits de consommation sur les tabacs et taxe sur les allumettes et les briquets.....	+ 650 000
0082	Vins, cidres, poires et hydromels.....	+ 96 000
0083	Droits de consommation sur les alcools.....	- 190 000
0084	Droits de fabrication sur les alcools.....	- 85 000
0085	Bières et eaux minérales.....	- 50 000
0086	Taxe spéciale sur les débits de boisson.....	+ 4 000
0091	Garantie des matières d'or et d'argent.....	- 10 000
0092	Amendes, confiscations et droits sur acquits non rentrés.....	- 20 000
0093	Autres droits et recettes à différents titres.....	- 10 000
	Totaux pour le 6.....	+ 365 000
7. Produit des autres taxes indirectes		
0094	Taxe spéciale sur la publicité télévisée.....	- 25 000
0095	Prélèvement sur la taxe forestière.....	+ 10 000

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	RÉVISION des évaluations pour 1993 (en milliers de francs)
0095	Taxe spéciale sur certains véhicules routiers	+ 40 000
	Totaux pour le 7	+ 25 000
B. - Recettes non fiscales		
1. Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier		
0110	Produits des participations de l'État dans des entreprises financières.....	+ 798 000
0111	Contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés.....	+ 901 000
0114	Produits des jeux exploités par la Française des jeux.....	- 650 000
0116	Produits des participations de l'État dans des entreprises non financières et bénéfiques des établissements publics non financiers.....	- 274 000
	Totaux pour le 1	+ 775 000
2. Produits et revenus du domaine de l'État		
0202	Recettes des transports aériens par moyens militaires.....	+ 2 500
0207	Produits et revenus du domaine encaissés par les comptables des impôts.....	- 450 000
0208	Produit de la cession de biens appartenant à l'État réalisés dans le cadre des opérations de délocalisation..	+ 400
	Totaux pour le 2	- 447 100
3. Taxes, redevances et recettes assimilées		
0302	Cotisation de solidarité sur les céréales et graines oléagineuses.....	+ 1 700
0313	Produit des autres amendes et condamnations pécuniaires et des pénalités infligées pour infraction à la législa- tion sur les prix.....	- 200 000
0315	Prélèvement sur le Pari mutuel.....	+ 246 000
0316	Contribution aux frais de contrôle et de surveillance de l'État en matière d'assurances (application de l'ordon- nance du 29 septembre 1945) et aux frais de fonctionnement du Conseil national des assurances.....	+ 21 000
0321	Taxes annuelles applicables aux spécialités pharmaceutiques.....	+ 900
0328	Recettes diverses du cadastre.....	+ 19 000
0329	Recettes diverses des comptables des impôts.....	- 44 000
0330	Recettes diverses des receveurs des douanes.....	- 80 000
0335	Versement au Trésor des produits visés par l'article 5, dernier alinéa, de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945	- 16 000
0338	Taxe de sûreté sur les aérodrômes.....	+ 500
	Totaux pour le 3	- 50 900
4. Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital		
0401	Récupération et mobilisation des créances de l'État.....	+ 40 000
0499	Intérêts divers.....	+ 3 661 900
	Totaux pour le 4	+ 3 701 900
5. Retenues et cotisations sociales au profit de l'État		
0505	Prélèvement affectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques.....	- 36 000
0507	Contribution de diverses administrations au Fonds spécial de retraite des ouvriers des établissements indus- triels de l'État.....	+ 67 600
	Totaux pour le 5	+ 31 600
6. Recettes provenant de l'étranger		
0604	Remboursement par les communautés européennes des frais d'assiette et de perception des impôts et taxes perçus au profit de son budget.....	+ 25 000
7. Opérations entre administrations et services publics		
0702	Redevances et remboursements divers dus par les compagnies de chemins de fer d'intérêt local et entreprises similaires.....	+ 200
8. Divers		
0806	Recettes en atténuation des charges de la dette et des frais de trésorerie.....	+ 10 208 000
0810	Écrêtement des recettes transférées aux collectivités locales (loi du 7 janvier 1983 modifiée).....	+ 1 946 800
0899	Recettes diverses.....	+ 631 000
	Totaux pour le 8.....	+ 12 785 800
D. - Prélèvements sur les recettes de l'État		
1. Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités locales		
0002	Prélèvement sur les recettes de l'État du produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation.....	- 122 520
0003	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs.....	+ 54 712
0005	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation de compensation de la taxe professionnelle.....	+ 500 163
	Totaux pour le 1.....	+ 432 355

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	RÉVISION des évaluations pour 1993 (en milliers de francs)
	2. Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des Communautés européennes	
0601	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du budget des Communautés européennes.....	+ 5 480 000
	RÉCAPITULATION GÉNÉRALE * A. - RECETTES FISCALES	
	1. Produit des impôts directs et taxes assimilées.....	- 10 200 000
	2. Produit de l'enregistrement.....	- 570 000
	3. Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse.....	+ 5 000
	4. Droits d'importation, taxe intérieure sur les produits pétroliers et divers produits de douanes.....	- 300 000
	5. Produit de la taxe sur la valeur ajoutée.....	- 20 008 000
	6. Produit des contributions indirectes.....	+ 385 000
	7. Produit des autres taxes indirectes.....	+ 25 000
	Totaux pour la partie A.....	- 30 663 000
	B. - RECETTES NON FISCALES	
	1. Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier.....	+ 775 000
	2. Produits et revenus du domaine de l'État.....	- 447 100
	3. Taxes, redevances et recettes assimilées.....	- 50 900
	4. Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital.....	+ 3 701 900
	5. Retenues et cotisations sociales au profit de l'État.....	+ 31 600
	6. Recettes provenant de l'extérieur.....	+ 25 000
	7. Opérations entre administrations et services publics.....	+ 200
	8. Divers.....	+ 12 785 800
	Totaux pour la partie B.....	+ 16 821 500
	D. - PRÉLÈVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT	
	1. Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités locales.....	+ 432 355
	2. Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des Communautés européennes.....	+ 5 480 000
	Totaux pour la partie D.....	+ 5 912 355
	Total général.....	- 7 929 145

II. - BUDGETS ANNEXES

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	RÉVISION des évaluations pour 1993 (en francs)
	Aviation civile	
	2° SECTION. - OPÉRATIONS EN CAPITAL	
9201	Recettes sur cessions (capital).....	5 000 000
	Total recettes nettes.....	5 000 000
	Légion d'honneur	
	1° SECTION. - EXPLOITATION	
7400	Subventions.....	1 400 431
	2° SECTION. - OPÉRATIONS EN CAPITAL	
9800	Amortissements et provisions.....	2 635 000
	<i>A déduire:</i>	
	Amortissements et provisions.....	- 2 635 000
	Total recettes nettes.....	1 400 431
	Monnaies et médailles	
	1° SECTION. - EXPLOITATION	
7400	Subvention.....	3 500 000
7800	Reprises sur amortissements et provisions.....	14 454 978
	2° SECTION. - OPÉRATIONS EN CAPITAL	
9100	Reprise de l'excédent d'exploitation.....	5 000 000
9900	Autres recettes en capital.....	500 000
	Prélèvement sur fonds de roulement.....	14 454 978
	<i>A déduire:</i>	
	Reprise sur amortissements et provisions.....	- 14 454 978
	Reprise de l'excédent d'exploitation.....	- 5 000 000
	Total recettes nettes.....	18 454 978

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	RÉVISION des évaluations pour 1993 (en francs)
	Prestations sociales agricoles 1^{re} SECTION. – EXPLOITATION	
7040	Taxe sur les céréales.....	- 20 000 000
7041	Taxe sur les graines oléagineuses.....	- 5 000 000
7045	Taxe sur les produits forestiers.....	- 72 000 000
7049	Cotisation incluse dans la taxe sur la valeur ajoutée.....	- 973 000 000
7055	Subvention du budget général: solde.....	1 070 000 000
	Total recettes nettes.....	»

III. – COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	RÉVISION des évaluations pour 1993 (en francs)
	<i>Compte d'emploi de la taxe parafiscale affectée au financement des organismes du secteur public de la radiodiffusion sonore et de la télévision</i>	
1	Produit de la redevance.....	152 800 000
	<i>Fonds national des haras et des activités hippiques</i>	
1	Produit du prélèvement élevage sur les sommes engagées au pari mutuel sur les hippodromes.....	5 000 000
2	Produit du prélèvement élevage sur les sommes engagées au pari mutuel urbain.....	275 000 000
	Total pour les comptes d'affectation spéciale.....	432 800 000

IV. – COMPTES D'AVANCES DU TRÉSOR

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	RÉVISION des évaluations pour 1993 (en francs)
	<i>Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes</i>	
1	Recettes.....	800 000 000
	Total pour les comptes d'avances du Trésor.....	800 000 000

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7 et l'état A annexé.

(L'article 7 et l'état A annexé sont adoptés.)

Article 8 et état B

M. le président. Je donne lecture de l'article 8 et de l'état B annexé :

DEUXIÈME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNÉE 1993

I. – OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF

A. – BUDGET GÉNÉRAL

« Art. 8. – Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1993, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 21 659 769 170 F conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi. »

ÉTAT B

Répartition, par titre et par ministère, des crédits ouverts au titre des dépenses ordinaires des services civils

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE I ^{er}	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
Affaires étrangères et coopération :					
I. - Affaires étrangères.....			47 500 000	146 794 462	194 294 462
II. - Coopération et développement.....				100 850 000	100 850 000
Affaires sociales et santé.....			208 122 275	1 651 000 000	1 859 122 275
Affaires sociales et travail. - Services communs.....			55 000 000	»	55 000 000
Agriculture et forêt.....			29 859 344	1 653 430 000	1 683 289 344
Anciens combattants.....			46 884 097	54 000 000	100 884 097
Charges communes.....	5 452 000 000		700 000 000	2 033 249 294	8 185 249 294
Commerce et artisanat.....			»	20 000 000	20 000 000
Départements et territoires d'outre-mer.....			188 890 000	61 684 000	250 574 000
Education nationale et culture :					
I. - Education nationale :					
Enseignement scolaire.....			254 400 000	»	254 400 000
Enseignement supérieur.....			»	»	»
Sous-total.....			254 400 000	»	254 400 000
II. - Culture.....			»	»	»
Environnement.....			25 050 000	»	25 050 000
Equipement, logement et transports :					
I - Urbanisme, logement et services communs			115 828 724	4 604 000 000	4 719 828 724
II. - Transports :					
1. Transports terrestres.....			»	440 432 472	440 432 472
2. Routes.....			»	»	»
3. Sécurité routière.....			»	»	»
4. Transport aérien.....			»	»	»
Sous-total.....			»	440 432 472	440 432 472
III. - Météorologie.....			»	»	»
IV. - Mer.....			»	171 000 000	171 000 000
Total.....			115 828 724	5 215 432 472	5 331 261 196
Industrie.....			»	16 700 000	16 700 000
Intérieur.....			311 689 591	2 321 822 411	2 633 512 002
Jeunesse et sports.....			»	231 100 000	231 100 000
Justice.....			5 000 000	250 000	5 250 000
Postes et télécommunications.....			»	25 000 000	25 000 000
Recherche et espace.....			12 000 000	1 000 000	13 000 000
Services du Premier ministre :					
I. - Services généraux.....			»	1 500 000	1 500 000
II. - Secrétariat général de la défense nationale			»	»	»
III. - Conseil économique et social.....			»	»	»
IV. - Plan.....			450 000	500 000	950 000
V. - Aménagement du territoire.....			»	60 000 000	60 000 000
Services financiers.....			66 237 500	5 000 000	71 237 500
Tourisme.....			4 545 000	»	4 545 000
Travail, emploi et formation professionnelle.....			»	537 000 000	537 000 000
Total général.....	5 452 000 000		2 071 456 531	14 136 312 639	21 659 769 170

M. le président. La parole est à M. Augustin Bonrepaux, inscrit sur l'article.

M. Augustin Bonrepaux. Je voudrais revenir sur certains points parce que, les réponses du ministre ne nous ont pas convaincus.

Le Gouvernement a décidé de majorer de manière exceptionnelle l'allocation de rentrée scolaire pour 1993. Cette dépense budgétaire d'environ cinq milliards de francs devrait être financée sur les fonds récoltés lors de la souscription de l'emprunt Balladur.

En réalité, le Gouvernement a utilisé différemment les 70 milliards de francs de surplus de cet emprunt. S'il a bien accordé 35 milliards de francs aux entreprises au titre de la suppression de la règle du décalage d'un mois de la TVA, il n'a pas versé aux familles ces cinq milliards de francs qui avaient été annoncés, et il en demande aujourd'hui à la sécurité sociale le financement.

Lors du débat sur le projet de loi sur la protection sociale et la santé publique, notre collègue Laurent Cathala a interrogé Mme Veil sur ce détournement de procédure. Le Gouvernement a alors répondu que les discussions avec la caisse d'allocations familiales étaient en cours. Depuis, la question est apparemment réglée. La CNAF prend à sa charge cette majoration. Son président a été reçu à ce sujet le 29 novembre 1993 par le ministre du budget.

Mais à quoi a servi cette rencontre, puisque, de toute façon, le collectif adopté le 24 novembre contenait déjà le principe du transfert de cette dépense ? Simplement à convenir de la procédure de financement ultérieur par l'Etat !

A ce titre, le communiqué commun du ministère du budget, du ministère des affaires sociales et de la Caisse d'allocations familiales contient encore une ambiguïté de taille. Cette dépense sera couverte en liaison avec l'opération de reprise de dette de la sécurité sociale par l'Etat. Quelles modifications sur l'encours de la dette et sur l'échéancier de remboursement ce transfert entraîne-t-il ?

S'il n'y a pas de modification et du montant à rembourser et des annuités dans le projet de budget pour 1994, cela voudra bien dire que la majoration de l'allocation de rentrée scolaire restera à la charge de la Caisse nationale d'allocations familiales, donc de la sécurité sociale.

Le Gouvernement, qui affirme vouloir améliorer la situation financière des organismes de sécurité sociale, semble procéder d'une façon paradoxale : il prend une décision dont la première conséquence est d'accroître les difficultés financières de la sécurité sociale. Ainsi, après avoir augmenté la CSG sans résultat sur le déficit de la sécurité sociale, il reprendra une partie de la dette qu'il a lui-même créée ! Le voici pris en flagrant délit : pour afficher coûte que coûte un déficit de 317 milliards de francs, il en fait porter la responsabilité à d'autres.

Cette décision inquiète à juste titre les syndicats et les associations familiales : il accroît la dette des autres, conscient de ce qu'il aura cette année, par ses propres décisions, déjà beaucoup augmenté celle de l'Etat.

Un autre problème doit être posé, celui du financement des centres d'hébergement et de réadaptation sociale. Dans le collectif, 48 millions sont inscrits pour financer l'hébergement de réfugiés bosniaques, les centres d'aide par le travail et les CHRS. D'après les associations, 26 millions seulement seraient prévus pour l'ajustement aux besoins des CHRS. Le rapport de l'inspection générale des affaires sociales propose une remise à plat sur deux ans des modalités de financement des CHRS, afin de rétablir leur équilibre budgétaire au regard de leurs

charges effectives, liées notamment au nombre de personnes qu'ils accueillent. Le moins que l'on puisse dire, c'est que, pour l'instant, le compte n'y est pas. De plus, pour 1994, il n'y a pas de mesure nouvelle significative, alors que la demande d'accueils d'urgence augmente.

Avant d'examiner l'article 8, nous aimerions obtenir des réponses précises sur ces deux points.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Auberge, rapporteur général. Monsieur Bonrepaux, je répondrai en même temps à vos questions et, même si c'est un peu tard, à votre demande de renvoi en commission. Dès le stade de l'examen en commission, j'ai, en effet, spontanément fourni les explications nécessaires et je les ai réitérées à la tribune. Je ne doute donc pas, mon cher collègue, que vous les ayez entendues, d'autant qu'elles ont été redoublées par le ministre du budget. Maintenant, puisque vous faites semblant de ne pas les comprendre, je vais les exposer une troisième fois, persuadé qu'à force de répétitions, vous finirez sinon par être convaincu, du moins par admettre que les mesures prises reposent à la fois sur des éléments objectifs et sur un raisonnement logique.

La CNAF a été créditée par l'ACOSS du montant de l'augmentation de l'allocation de rentrée scolaire, soit 5,9 milliards. L'ACOSS a donc supporté momentanément cette charge, mais celle-ci sera reprise par l'Etat dans le cadre de l'opération au 1^{er} janvier 1994 dans le cadre de l'opération de reprise globale de la dette de l'ACOSS, dette correspondant aux avances du Trésor et de la Caisse des dépôts et consignations. Dans le collectif du printemps, l'Etat avait réservé à cet effet une partie de la majoration de la CSG et des droits sur les alcools. La créance de l'ACOSS sera donc bien honorée à due concurrence par l'Etat sur des ressources budgétaires. Dans ces conditions, je me demande vraiment ce qui peut motiver vos inquiétudes.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Sur les crédits du titre I, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Je mets aux voix ces crédits.

(Ces crédits sont adoptés.)

M. le président. Sur les crédits du titre III, aucun amendement n'a été déposé.

Je mets aux voix, successivement, par ministère, ces crédits.

(Ces crédits sont adoptés.)

M. le président. Sur les crédits du titre IV, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Je mets aux voix, successivement, par ministère, ces crédits.

(Ces crédits sont adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 8 et l'état B annexé.

(L'article 8 et l'état B annexé sont adoptés.)

Article 9 et état C

M. le président. Je donne lecture de l'article 9 et de l'état C annexé :

« Art. 9. - Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1993, des autoisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux sommes de 594 028 691 francs et de 826 414 811 francs conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état C annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

ÉTAT C

Répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement ouverts au titre des dépenses en capital des services civils

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE V		TITRE VI		TITRE VII		TOTAUX	
	Autorisations de programme	Crédits de paiement						
Affaires étrangères et coopération :								
I. - Affaires étrangères	"	38 580 000	"	"			"	38 580 000
II. - Coopération et développement	760 000	760 000	"	"			760 000	760 000
Affaires sociales et santé	8 400 000	4 000 000	4 000 000	4 000 000			12 400 000	8 000 000
Affaires sociales et travail. - Services communs	"	"	"	"			"	"
Agriculture et forêt	"	"	"	"			"	"
Anciens combattants	"	"	"	"			"	"
Charges communales	"	"	55 000 000	64 000 000			55 000 000	64 000 000
Commerce et artisanat	"	"	95 000 000	19 000 000			95 000 000	19 000 000
Départements et territoires d'outre-mer	"	5 000 000	52 800 000	123 500 000			52 800 000	128 500 000
Education nationale et culture :								
I. - Education nationale :								
1. - Enseignement scolaire	8 426 461	8 426 461	"	"			8 426 461	8 426 461
2. - Enseignement supérieur	"	"	1 500 000	45 000 000			1 500 000	45 000 000
Sous-total	8 426 461	8 426 461	1 500 000	45 000 000			9 926 461	53 426 461
II. - Culture	1 700 000	76 700 000	7 000 000	"			8 700 000	76 700 000
Environnement	21 900 000	21 900 000	"	"			21 900 000	21 900 000
Equipement, logement et transports :								
I. - Urbanisme, logement et services communs	104 688 850	98 188 850	1 200 000	30 600 000	"	"	105 888 850	128 788 850
II. - Transports :								
1. Transports terrestres	"	"	1 463 880	"			1 463 880	"
2. Routes	"	"	"	"			"	"
3. Sécurité routière	"	"	"	"			"	"
4. Transport aérien	"	"	"	"			"	"
Sous-total	"	"	1 463 880	"	"	"	1 463 880	"
III. - Météorologie	"	"	"	"			"	"
IV. - Mer	283 500	283 500	"	"			283 500	283 500
Total	104 972 350	98 472 350	2 663 860	30 600 000	"	"	107 636 230	129 072 350
Industrie	"	"	66 300 000	96 300 000			66 300 000	96 300 000
Intérieur	"	40 790 000	120 000 000	80 000 000			120 000 000	120 790 000
Jeunesse et sports	1 656 000	1 656 000	"	"			1 656 000	1 656 000
Justice	7 000 000	7 000 000	3 950 000	3 950 000			10 950 000	10 950 000
Postes et télécommunications	"	"	"	"			"	"
Recherche et espace	"	"	"	"			"	"

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE V		TITRE VI		TITRE VII		TOTAUX	
	Autorisations de programme	Crédits de paiement						
Services du Premier ministre :								
I. - Services généraux	»	»	»	»			»	»
II. - Secrétariat général de la défense nationale.....	»	»	»	»			»	»
III. - Conseil économique et social.....	»	»	»	»			»	»
IV. - Plan	»	»	»	»			»	»
V. - Aménagement du territoire	»	»	»	»			»	»
Services financiers	»	25 780 000	»	»			»	25 780 000
Tourisme	»	»	»	»			»	»
Travail, emploi et formation professionnelle.....	31 000 000	31 000 000	»	»			31 000 000	31 000 000
Total général.....	185 814 811	360 064 811	408 213 880	466 350 000	»	»	594 028 691	826 414 811

Sur les autorisations de programme et les crédits de paiements du titre V, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Je mets aux voix successivement, par ministère, les autorisations de programme et les crédits de paiement du titre V.

(Ces autorisations de programme et ces crédits de paiement sont adoptés.)

M. le président. Sur les autorisations de programme et les crédits de paiement du titre VI, aucun amendement n'a été déposé.

Je mets aux voix successivement, par ministère, les autorisations de programme et les crédits de paiement du titre VI.

(Ces autorisations de programme et ces crédits de paiement sont adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 9 et l'état C annexé.

(L'article 9 et l'état C annexé sont adoptés.)

Articles 10 et 11

M. le président. « Art. 10. – Il est ouvert au ministre de la défense, au titre des dépenses ordinaires des services militaires pour 1993, des autorisations de programme et des crédits supplémentaires s'élevant respectivement aux sommes de 400 000 000 F et de 1 615 000 000 F. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

« Art. 11. – Il est ouvert au ministre de la défense, au titre des dépenses en capital des services militaires pour 1993, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux sommes de 41 839 185 F et de 10 839 185 F. » *(Adopté.)*

Article 12

M. le président. Je donne lecture de l'article 12 :

B. – BUDGETS ANNEXES

« Art. 12. – Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses des budgets annexes pour 1993, une autorisation de programme et des crédits supplémentaires s'élevant respectivement aux sommes de 10 500 000 F et de 26 089 978 F ainsi répartis :

BUDGETS ANNEXES	AUTORISATIONS de programme	CRÉDITS de paiement
Aviation civile.....	5 000 000	5 000 000
Légion d'honneur.....	»	2 635 000
Monnaies et médailles.....	5 500 000	18 454 978
Totaux.....	10 500 000	26 089 978

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12 est adopté.)

Article 13

M. le président. Je donne lecture de l'article 13 :

C. – OPÉRATIONS À CARACTÈRE DÉFINITIF DES COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

« Art. 13. – Il est ouvert au ministre de l'économie, au titre des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement supplémentaires s'élevant à la somme de 432 800 000 F. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13.

(L'article 13 est adopté.)

Articles 14 et 15

M. le président. Je donne lecture de l'article 14 :

II. – OPÉRATIONS À CARACTÈRE TEMPORAIRE

« Art. 14. – Il est ouvert au ministre de l'économie pour 1993, au titre des comptes de prêts, des crédits de paiement supplémentaires s'élevant à la somme de 100 000 000 F. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14 est adopté.)

« Art. 15. – Il est ouvert au ministre de l'économie pour 1993, au titre du compte d'avance du Trésor n° 903-54, un crédit de paiement supplémentaire s'élevant à la somme de 390 000 000 F. » *(Adopté.)*

Article 16

M. le président. Je donne lecture de l'article 16 :

III. – AUTRES DISPOSITIONS

« Art. 16. – L'excédent de 246,70 millions de francs hors TVA de taxe parafiscale affectée au financement des organismes du secteur public de la communication audiovisuelle, dont 97 millions de francs correspondent à l'excédent de clôture de l'exercice 1992 reporté sur l'exercice 1993 et 149,70 millions de francs correspondent à la réévaluation des droits attendus au titre de 1993 au-delà de l'estimation fixée par l'article 86 de la loi de finances pour 1993 (loi n° 92-1376 du 30 décembre 1992) est réparti de la façon suivante (en millions de francs) :

Institut national de l'audiovisuel.....	3,1 MF.
France 2.....	57,9 MF.
France 3.....	93,9 MF.
Société nationale de radiodiffusion et de télévision d'outre-mer.....	52,0 MF.
Radio France.....	37,3 MF.
Radio France Internationale.....	1,5 MF.
Société européenne de programmes de télévision : La Sept-Arte.....	1,0 MF.
Total.....	246,7 MF.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16.

(L'article 16 est adopté.)

Article 17

M. le président. Je donne lecture de l'article 17 :

TITRE II DISPOSITIONS PERMANENTES

I. - MESURES CONCERNANT LA FISCALITÉ

« Art. 17. - I. - Le début de la première phrase du 1 du II de l'article 271 du code général des impôts est remplacé par :

« 1. Dans la mesure où les biens et les services sont utilisés pour les besoins de leurs opérations imposables, et à la condition que ces opérations ouvrent droit à déduction, la taxe dont les redevables peuvent opérer la déduction est, selon le cas : ».

« II. - 1. Le premier alinéa du 8° de l'article 257 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« 8° Les opérations suivantes assimilées, selon le cas, à des livraisons de biens ou à des prestations de services effectuées à titre onéreux.

« 1. Sont assimilés à des livraisons de biens effectuées à titre onéreux :

« a) Le prélèvement par un assujetti d'un bien de son entreprise pour ses besoins privés ou ceux de son personnel ou qu'il transmet à titre gratuit ou, plus généralement, qu'il affecte à des fins étrangères à son entreprise, lorsque ce bien ou les éléments le composant ont ouvert droit à une déduction complète ou partielle de la taxe sur la valeur ajoutée. Toutefois, ne sont pas visés les prélèvements effectués pour les besoins de l'entreprise pour donner des cadeaux de faible valeur et des échantillons. Le montant à retenir pour l'imposition de ces prélèvements est fixé par arrêté. Cette limite s'applique par objet et par an pour un même bénéficiaire ;

« b) L'affectation par un assujetti aux besoins de son entreprise d'un bien produit, construit, extrait, transformé, acheté, importé ou ayant fait l'objet d'une acquisition intracommunautaire dans le cadre de son entreprise lorsque l'acquisition d'un tel bien auprès d'un autre assujetti, réputée faite au moment de l'affectation, ne lui ouvrirait pas droit à déduction complète parce que le droit à déduction de la taxe afférente au bien fait l'objet d'une exclusion ou d'une limitation ou peut faire l'objet d'une régularisation ; cette disposition s'applique notamment en cas d'affectation de biens à des opérations situées hors du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée ;

« c) L'affectation d'un bien par un assujetti à un secteur d'activité exonéré n'ouvrant pas droit à déduction, lorsque ce bien a ouvert droit à une déduction complète ou partielle de la taxe sur la valeur ajoutée lors de son acquisition ou de son affectation conformément au b ;

« d) La détention de biens par un assujetti ou par ses ayants droit en cas de cessation de son activité économique taxable, lorsque ces biens ont ouvert droit à déduction complète ou partielle lors de leur acquisition ou de leur affectation conformément au b ;

« 2. Sont assimilées à des prestations de services effectuées à titre onéreux :

« a) L'utilisation d'un bien affecté à l'entreprise pour les besoins privés de l'assujetti ou pour ceux de son personnel ou, plus généralement, à des fins étrangères à son entreprise, lorsque ce bien a ouvert droit à une déduction complète ou partielle de la taxe sur la valeur ajoutée ;

« b) Les prestations de services à titre gratuit effectuées par l'assujetti pour ses besoins privés ou pour ceux de son personnel ou, plus généralement, à des fins étrangères à son entreprise. »

« 2. Le second alinéa du 8° de l'article 257 du même code est précédé d'un "3". »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 17.

(L'article 17 est adopté.)

Après l'article 17

M. le président. M. Jean-Pierre Thomas a présenté un amendement, n° 23, ainsi rédigé :

« Après l'article 17, insérer l'article suivant :

« I. - Au 1 de l'article 231 du code général des impôts, le taux de "4,25 p. 100" est remplacé par "3,50 p. 100".

« II. - Au 2 bis de l'article 231 du code général des impôts, les taux "4,25 p. 100", "8,50 p. 100" et "13,60 p. 100" sont respectivement remplacés par "3,50 p. 100", "7,50 p. 100" et "12,50 p. 100".

« III. - La perte de recettes est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575, 575 A et 403 du code général des impôts. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

M. Jean-Pierre Thomas a présenté un amendement, n° 22, ainsi rédigé :

« Après l'article 17, insérer l'article suivant :

« I. - Au 1 de l'article 231 du code général des impôts, le taux de "4,25 p. 100" est remplacé par "3,50 p. 100".

« II. - Au 2 bis de l'article 231 du code général des impôts, les taux "4,25 p. 100", "8,50 p. 100" et "13,60 p. 100" sont respectivement remplacés par "4 p. 100", "8,25 p. 100" et "13,25 p. 100".

« III. - La perte de recettes est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575, 575 A et 403 du code général des impôts. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

Article 18

M. le président. « Art. 18. - I. - Le premier alinéa du 1 de l'article 231 du code général des impôts est complété par les dispositions suivantes :

« Le chiffre d'affaires qui n'a pas été assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée en totalité ou sur 90 p. 100 au moins de son montant, ainsi que le chiffre d'affaires total mentionné au dénominateur du rapport s'entend du total des recettes et autres produits, y compris ceux correspondant à des opérations qui n'entrent pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée. Le chiffre d'affaires qui n'a pas été passible de la taxe sur la valeur ajoutée mentionné au numérateur du rapport s'entend du total des recettes et autres produits qui n'ont pas ouvert droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée. »

« II. - Les dispositions du I ont un caractère interprétatif et s'appliquent aux instances en cours sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 18.

(L'article 18 est adopté.)

Après l'article 18

M. le président. M. Jean-Pierre Thomas a présenté un amendement, n° 24, ainsi libellé :

« Après l'article 18, insérer l'article suivant :

« I. – Après l'article 231 du code général des impôts, est inséré un article 231 A ainsi rédigé :

« Art. 231 A. – Le taux de la taxe sur les salaires due par les associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 est égal à 4 p. 100.

« II. – La perte de recettes est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575, 575 A et 403 du code général des impôts. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

Article 19

M. le président. « Art. 19. – A. – Il est inséré dans le code général des impôts un article 262 *quinquies* ainsi rédigé :

« Art. 262 *quinquies*. – I – Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions prévues au II :

« 1^o Les travaux et expertises portant sur des biens meubles coporels autres que les opérations exonérées en application du premier alinéa du I, des 1^o à 5^o, 7^o, 13^o à 13^o *ter* du II de l'article 262 et du 2^o du III de l'article 291 ;

« 2^o Les transports mentionnés au 3^o *bis* de l'article 259 A, lorsqu'ils sont accessoires à un transport intra-communautaire de biens ;

« 3^o Les prestations accessoires aux transports visés au 2^o du présent I.

« II. – L'exonération visée au I s'applique lorsque :

« 1^o La prestation est rendue à un assujetti non établi en France qui a fourni au prestataire son numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée dans un autre Etat membre de la Communauté européenne et qui bénéficierait du droit à remboursement total, en application du V de l'article 271, de la taxe qui serait due au titre de l'opération ;

« 2^o Le preneur justifie qu'il remplit les conditions fixées au 1^o du présent II. A cet effet, il doit remettre au prestataire :

« a) Pour les opérations mentionnées au 1^o du I, le document justifiant de la qualité d'assujetti exigé pour obtenir le remboursement de la taxe en application du V de l'article 271 ;

« b) Pour les opérations mentionnées aux 2^o et 3^o du I, une attestation certifiant qu'il est un assujetti, non établi en France, et qu'il n'y réalise pas de livraisons de biens ou de prestations de services ;

« 3^o Le prestataire a délivré au preneur la facture mentionnée à l'article 289 comportant son numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée ainsi que celui fourni par le preneur et la mention « Exonération TVA, art. 262 *quinquies* du code général des impôts »

« B. – Au c du V de l'article 271 du code général des impôts, les mots : « des articles 262 *quater* et 263 » sont remplacés par les mots : « des articles 262 *quater*, 262 *quinquies* et 263 ». »

M. Auberger, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 5, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le huitième alinéa (2^o) du A de l'article 19 :

« 2^o Le preneur remet au prestataire : »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Il s'agit d'un amendement de précision relatif à l'exonération de la TVA dont bénéficient certains travaux d'expertise et certains transports nationaux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement accepte volontiers cet amendement rédactionnel, qui a le mérite de la concision.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19, modifié par l'amendement n° 5.

(L'article 19, ainsi modifié, est adopté.)

Article 20

M. le président. « Art. 20. – I. – L'article 260 C du code général des impôts est complété par un 12^o ainsi rédigé :

12^o Aux commissions perçues lors de l'émission et du placement d'emprunts obligataires. »

II. – Les dispositions du présent article s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 1994. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20.

(L'article 20 est adopté.)

Article 21

M. le président. « Art. 21. – Au 1^o du 4 de l'article 261 du code général des impôts, après les mots : « et paramédicales » sont insérés les mots : « réglementées et par les psychologues, psychanalystes et psychothérapeutes titulaires d'un des diplômes requis par la réglementation pour être recruté comme psychologue dans la fonction publique hospitalière ». »

M. Auberger, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« Dans l'article 21, substituer aux mots : « par la réglementation », les mots : «, à la date de sa délivrance, ». »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Actuellement, les psychothérapeutes non médecins – psychologues ou psychanalystes – bénéficient de l'exonération de la TVA.

Pour éviter que certains n'en soient privés, faute de satisfaire aux conditions de diplômes énoncées à l'article 21, la commission propose de faire référence non pas à la réglementation en vigueur mais à celle qui l'était à la date de la délivrance du diplôme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement remercie la commission des finances et son rapporteur général de cette précision qui permettra de régler le cas des psychothérapeutes ayant obtenu leur diplôme dans le passé. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21, modifié par l'amendement n° 6.

(L'article 21, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Monsieur le président, nous avons déposé des amendements avant l'article 17. Vous ne les avez pas appelés. Ont-ils été reportés plus loin dans le texte? Sommes-nous sûrs de pouvoir les examiner ce soir?

M. le président. Il semble, monsieur Bonrepaux, que ces amendements aient été reportés après l'article 41.

M. Augustin Bonrepaux. Très bien. L'essentiel est que nous puissions en débattre.

M. le président. Je vous en donne l'assurance.

Article 22

M. le président. « Art. 22. - I. - Le 1° *bis* du 4 de l'article 261 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 1° *bis*. Les frais d'hospitalisation et de traitement dans les établissements de santé privés titulaires de l'autorisation mentionnée à l'article L. 712-8 du code de la santé publique. »

« II. - La disposition prévue au I s'applique à compter de la date d'entrée en vigueur de l'article L. 712-8 du code de la santé publique. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 22.

(L'article 22 est adopté.)

Après l'article 22

M. le président. M. Barrot et M. Jean-Pierre Thomas ont présenté un amendement, n° 16, ainsi libellé :

« Après l'article 22, insérer l'article suivant :

« I. - Le *a* de l'article 279 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ce taux s'applique également aux prestations directement liées à l'état de dépendance des personnes âgées hébergées dans les maisons de retraite. »

« II. - Les pertes de recettes résultant pour l'Etat des dispositions du paragraphe I sont compensées par un relèvement à due concurrence du droit de consommation sur les tabacs prévu à l'article 575 du code général des impôts. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

Article 23

M. le président. « Art. 23. - I. - Au *a* du 4° du IV de l'article 261 du code général des impôts, le membre de phrase commençant par : « De la formation professionnelle continue » et se terminant par : « dans le cadre de l'éducation permanente » ; est remplacé par :

« De la formation professionnelle continue, telle qu'elle est définie par les dispositions législatives et réglementaires qui la régissent, assurée soit par des personnes morales de droit public, soit par des personnes de droit privé titulaires d'une attestation délivrée par l'autorité administrative compétente reconnaissant qu'elles remplissent les conditions fixées pour exercer leur activité dans le cadre de la formation professionnelle continue. »

« II. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du I du présent article notamment pour ce qui concerne les conditions de délivrance et de validité de l'attestation. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 23.

(L'article 23 est adopté.)

Article 24

M. le président. « Art. 24. - Dans le quatrième alinéa du II de l'article 520 A du code général des impôts, les mots : « Pour les eaux minérales » sont remplacés par les mots : « Pour les eaux et boissons visées au premier alinéa du *b* du I. »

M. Auberger, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« Dans l'article 24, substituer aux mots : « visées au premier alinéa », les mots : « visées au deuxième alinéa ». »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Amendement de précision relatif au droit spécifique sur les boissons non alcoolisées. Il s'agit de compléter la définition des redevables. Nous proposons de modifier la référence pour la rendre plus exacte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre du budget. Le projet de loi est conforme à la méthode de décompte des alinéas utilisée par le conseil d'Etat, mais le Gouvernement se rallie à celle de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 24, modifié par l'amendement n° 7.

(L'article 24, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 25 à 29

M. le président. « Art. 25. - I. - Il est ajouté à l'article 1618 *septies* du code général des impôts, un septième alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, à l'importation en provenance de pays non membres de la Communauté européenne, la taxe est recouvrée et les infractions sont recherchées, constatées, poursuivies et sanctionnées selon les règles, privilèges et garanties prévus en matière de douane. »

« II. - Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1994. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 25.

(L'article 25 est adopté.)

« Art. 26. - Dans l'article 381 *bis* du code des douanes, après les mots : « taxe sur la valeur ajoutée » sont ajoutés les mots : «, des droits indirects dits «accises» visés à l'article 55 de la loi n° 92-677 du 17 juillet 1992. »
(Adopté.)

« Art. 27. - I. - L'article 302 *bis* X du code général des impôts est modifié comme suit :

« *a*) Au premier alinéa du I, les mots : « forfaitaire de 250 francs » sont supprimés.

« *b*) Après le premier alinéa du II, il est ajouté les deux alinéas suivants :

« Le taux de la taxe est fixé à 30 p. 100 du prix de vente hors taxe sur la valeur ajoutée des postes CB sans que le montant de la taxe puisse être inférieur à 150 francs ni excéder 350 francs par appareil. »

« La taxe est exigible le mois qui suit la livraison des postes CB. »

« II. – Les dispositions du I s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 1994. » (Adopté.)

« Art. 28. – I. – Pour l'application de l'article 223 du code des douanes, la puissance administrative des moteurs, exprimée en chevaux-vapeur, est déterminée par l'application de la formule suivante :

« $P = K N d^2 l$ dans laquelle :

« K : représente une constante égale à 0,0045 ;

« N : le nombre de cylindres ;

« d : l'alésage en centimètres ;

« l : la course en centimètres.

En outre, pour les moteurs de type "diesel", fonctionnant suivant le cycle à quatre temps, la puissance administrative se détermine en affectant le terme P du coefficient 0,7.

« La puissance administrative est arrondie au chiffre supérieur au-dessus de 0,5 CV et au chiffre inférieur dans le cas contraire.

« II. – Les dispositions du I ont un caractère rétroactif et s'appliquent, à l'exception des décisions de justice passées en force de chose jugée, aux droits et taxes institués par les articles 21-II de la loi de finances pour 1971 (n° 70-1199 du 21 décembre 1970) et 14-I de la loi de finances pour 1980 (n° 80-30 du 18 janvier 1980). » (Adopté.)

« Art. 29. – Les décisions des commissions départementales des impôts directs et taxes sur le chiffre d'affaires fixant des bénéfices agricoles forfaitaires et les fermages moyens de 1992 sont réputées faites en temps utile si elles sont intervenues avant le 1^{er} juin 1993. » (Adopté.)

Après l'article 29

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 80, ainsi libellé :

« Après l'article 29, insérer l'article suivant :

« I. – Dans le premier alinéa de l'article 32 modifié de la loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991), après les mots : "Les produits désignés ci-après," sont ajoutés les mots : "obtenus exclusivement à partir de matières premières agricoles produites sur des parcelles en situation de jachère non alimentaire au sens du règlement (CEE) n° 334/93 de la Commission du 15 février 1993 et".

« II. – Il est inséré après le premier alinéa du même article les trois alinéas suivants :

« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, la mise en œuvre de betteraves en situation de jachère n'est obligatoire qu'à partir du 1^{er} janvier 1995.

« Les produits repris au a incorporés sous douane à du gazole sont exonérés de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers applicable à ce produit lorsque le mélange obtenu est mis à la consommation aux positions tarifaires correspondant aux indices 20, 22, 24 et 26 du tableau B de l'article 265 du code des douanes.

« L'exonération est limitée à 230 francs par hectolitre pour les produits repris au a ci-dessus et à 329,50 francs par hectolitre pour ceux visés aux b et c.

« III. – Il est ajouté après le dernier alinéa du même article un alinéa ainsi rédigé :

« Par ailleurs, des conventions de progrès pluriannuelles pourront être conclues avec les producteurs de produits repris aux b et c. Ces conventions pré-

ciseront les garanties que l'Etat pourra apporter en vue de permettre l'amortissement des unités pilotes futures. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du budget. Lors de la discussion de la loi de finances pour 1994, plusieurs questions relatives au développement des biocarburants ont été posées. J'avais pris, au nom du Gouvernement, l'engagement d'y répondre à l'occasion du collectif, après l'achèvement d'une étude approfondie, menée en concertation avec les professionnels et les ministères concernés. Les conclusions de cette étude ayant été remises, le Gouvernement est aujourd'hui en mesure de préciser sa politique dans ce domaine, à l'intention aussi bien du Parlement que des acteurs des filières éthanol et ester.

Même si le développement des biocarburants est un projet d'avenir – personne ne le conteste –, il constitue avant tout une réponse à un problème agricole. La mesure que je vous propose a pour objet d'accompagner la mise en œuvre de la réforme de la politique agricole commune en compensant en partie les effets négatifs du gel des terres. En tant que soutien à un projet porteur d'avenir, l'effort de l'Etat doit s'inscrire dans la durée, tout en assurant l'équilibre économique des filières. Mais, s'agissant d'une aide, le Gouvernement se doit aussi de veiller à ce qu'elle soit constamment justifiée et équitablement répartie. Tels sont les principes qui sous-tendent l'amendement que j'ai l'honneur de vous proposer aujourd'hui et, plus généralement, la politique qu'entend suivre le Gouvernement en matière de développement des biocarburants.

Cet amendement comporte quatre points.

Premièrement, le Gouvernement souhaite limiter l'avantage fiscal aux biocarburants obtenus sur jachère, ainsi que le prévoit la réglementation communautaire. Toutefois, pour ménager aux producteurs de betteraves un délai d'adaptation suffisant, et dans l'attente du règlement précisant les modalités d'application de la jachère à la betterave, il est proposé de n'appliquer la mesure à celle-ci qu'à compter du 1^{er} janvier 1995.

Deuxièmement, suite à une demande visant à étendre l'avantage fiscal à l'incorporation d'ester dans le fioul domestique, il est proposé d'accorder une aide uniforme à l'ester, que ce produit se substitue au gazole routier ou au fioul domestique. Cette mesure d'équité répond au double souci d'assurer un débouché plus large à l'ester, l'usage domestique posant d'ailleurs moins de problèmes que l'usage routier, et de permettre au milieu agricole de s'impliquer davantage dans la promotion de ce biocarburant, à la satisfaction des pétroliers.

Troisièmement, le Gouvernement souhaite plafonner l'avantage fiscal. Il est indispensable, en effet, que l'aide consentie aux biocarburants par le biais de l'exonération de TIPP n'excède pas ce qui est nécessaire à l'équilibre économique des filières concernées. En d'autres termes, la défiscalisation ne doit pas conduire à surcompenser l'écart de prix de revient entre les biocarburants et les produits pétroliers auxquels ils se substituent. Or, actuellement, ce surcoût de production est globalement surcompensé en ce qui concerne l'éthanol et ses dérivés incorporés dans le supercarburant plombé. En revanche, il ne l'est pas encore pour l'ester, compte tenu de l'écart important de TIPP existant entre les supercarburants et le gazole.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement propose une mesure d'équité consistant à limiter l'exonération de l'éthanol au taux de la TIPP du supercarburant sans plomb, qui est le carburant normal d'incorporation des dérivés de l'éthanol.

Quant à l'ester, il est utile de fixer d'ores et déjà un plafond, bien qu'on n'ait pas encore atteint le taux d'exonération souhaitable. En effet, il importe de ne pas installer les biocarburants dans une économie d'assistance et donc d'inciter les acteurs des filières concernées à réaliser des gains de productivité en poursuivant leurs recherches. L'affichage d'un taux maximal d'exonération répond, me semble-t-il, à cet objectif de progrès.

Bien entendu, ces plafonds devront être réexaminés périodiquement avec les professionnels, afin de tenir compte de l'évolution des conditions économiques et des progrès de productivité réalisés. Je prends donc l'engagement de revenir devant la représentation nationale pour en discuter. Mais commençons par les instituer.

Quatrièmement, le Gouvernement est favorable au lancement de nouvelles unités de production d'ester et de dérivés de l'éthanol. S'agissant de ces dérivés, le niveau de l'aide justifie que les producteurs s'engagent à réaliser des progrès de productivité, en vue de se rapprocher progressivement du seuil de rentabilité. Les agréments seront donc assortis de conventions dans lesquelles les pétitionnaires s'engageront sur des objectifs de progrès. En contrepartie, lorsque les conditions de l'environnement économique et fiscal l'exigeront, l'Etat garantira le maintien d'un niveau d'aide permettant l'amortissement des unités. Ces conventions de progrès pourront comporter une clause d'intéressement.

Certes, nous n'avons pas retenu tout ce qui nous était demandé par la représentation nationale, notamment pour ce qui concerne les unités industrielles et l'incorporation obligatoire, mais il s'agit d'un progrès significatif. Le Gouvernement aura sans doute l'occasion de faire d'autres propositions. D'ici là, donnant acte au Gouvernement d'avoir tenu l'engagement pris il y a une dizaine de jours d'arrêter des mesures en concertation avec la profession, ceux d'entre vous qui ont déposé des amendements pour aller plus loin pourraient peut-être les retirer. Au vu des résultats du dispositif que nous proposons et des progrès de productivité qui seront réalisés, nous déciderons de ce qu'il convient de faire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Puisque le Gouvernement vient de déposer cet amendement, la commission n'a pu en délibérer. Cependant, étant moi-même, sinon un fin connaisseur, du moins informé du problème des biocarburants, je puis déjà, à titre personnel, livrer à l'Assemblée quelques éléments de réflexion sur ce texte fort important.

La première disposition qui nous est proposée et qui tend à limiter les exonérations aux productions de la jachère industrielle va de soi. En effet, les biocarburants étant développés pour pallier l'obligation de jachère qui résulte de la réforme de la politique agricole commune, il paraît tout à fait justifié de limiter à ce cas, et à celui-là seulement, les possibilités ouvertes depuis peu. Mais comme ce qui va sans dire va encore mieux en le disant...

L'amendement précise ensuite qu'il n'existe pas encore d'obligation de jachère pour la betterave qui est soumise à un système de quotas. On peut naturellement imaginer que seuls les producteurs soumis au quota C seront tentés de fabriquer du bioéthanol. Ceux qui sont en quotas A ou B ne seront pas intéressés. Cette deuxième disposition est plutôt explicative par rapport à la première et n'appelle pas de remarque particulière.

La troisième disposition qui nous est proposée est importante : désormais, il sera possible d'additionner du diester ou du biogazole au fioul domestique. Elle répond à une demande que nous avons formulée à plusieurs

reprises. Je l'avais moi-même présentée au ministre de l'agriculture lors de l'examen du budget de l'agriculture. Je me réjouis que le Gouvernement propose cette mesure qui constitue une avancée très significative et très positive pour la jachère industrielle sous la forme de colza.

La disposition prévue à l'alinéa suivant est un peu le revers de la médaille puisqu'elle concerne le plafonnement de l'avantage ainsi accordé. Je comprends évidemment le souci du ministre du budget : les moins-values fiscales doivent être limitées. En outre, il faut éviter que les industriels, espérant tirer profit d'exonérations fiscales significatives, se lancent dans des installations qui n'auraient pas une rentabilité économique suffisante.

Mais, monsieur le ministre, si l'on fixe une limitation maximale, pourquoi ne pas fixer aussi une limitation minimale ? Nous n'avons aucune garantie qu'on ne reviendra pas en partie sur l'exonération. Or les industriels, dont les investissements sont lancés - les premières unités pilotes fonctionnent depuis peu - ont besoin de prévoir la rentabilité à moyen et à long termes de ces investissements pour pouvoir amortir correctement leurs installations. Cet amendement fixe un plafond mais ne prévoit pas de plancher. Il faudrait y remédier, monsieur le ministre.

En outre, il me paraît souhaitable, si vous en êtes d'accord, de préciser par un sous-amendement que la limitation de l'exonération interviendra à compter du 1^{er} janvier 1994. Les choses seront ainsi parfaitement claires d'autant que des évolutions sont encore prévues pour le 11 janvier 1994, notamment. Monsieur le président, je vous demande donc de bien vouloir enregistrer le dépôt de ce sous-amendement.

Enfin, la disposition sur les conventions de progrès pluriannuelles, contenue dans le dernier alinéa, va dans le bon sens puisqu'elle vise à donner une certaine stabilité au régime. Cette stabilité est nécessaire au ministre du budget pour faire des prévisions budgétaires, mais également aux industriels pour leur permettre de mener à bien leurs projets et de connaître leurs conditions d'exploitation et leurs perspectives d'avenir. Donc, personnellement, je ne vois que des avantages à cette disposition.

Monsieur le ministre, lors de la discussion de la loi de finances pour 1994, un projet de biogazole qui était près d'aboutir avait été porté à votre connaissance. Préparé dans le département de l'Aube, voisin du mien, il est tout à fait dans la limite fixée par l'accord sur les oléagineux et n'attend plus que le feu vert des ministres de l'agriculture et du budget pour démarrer. Je souhaiterais donc que le ministre du budget profite de l'occasion pour donner très rapidement son accord à ce projet.

M. le président. La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Sur le principe, nous ne pouvons qu'être favorables à un allègement de la taxe qui frappe les biocarburants. A titre personnel, je le suis tout particulièrement puisque, dès la loi de finances pour 1992, j'avais défendu un amendement en ce sens. Il avait en quelque sorte constitué la première étape d'un processus qui s'est ensuite poursuivi.

Je m'étonne toutefois qu'une disposition d'une telle importance soit examinée dans des conditions pareilles. J'ai pourtant demandé, il y a un instant, une suspension de séance pour permettre à la commission de se réunir. Un tel amendement méritait d'être soumis à un examen plus approfondi. Mais vous avez rejeté ma proposition... pour finalement suspendre la séance pendant une demi-heure parce que nous ne disposons pas des amendements ! Ne croyez-vous pas que, pendant ce temps, nous

aurions pu entendre en commission les explications du Gouvernement ? Nous aurions ainsi mieux compris comment s'articulent les dispositions de l'amendement dont je rappelle le quatrième alinéa : « les produits repris au *a* incorporés sous douane à du gazole sont exonérés de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers applicable à ce produit lorsque le mélange obtenu est mis à la consommation aux positions tarifaires correspondant aux indices 20, 22, 24 et 26 du tableau B de l'article 265 du code des douanes ». Mais comment consulter le tableau B de l'article 265 du code des douanes lorsque l'on est en séance ? Cet amendement méritait mieux que le traitement que vous lui avez réservé. D'ailleurs, notre président, M. Séguin, souhaite que les amendements soient déposés suffisamment à l'avance, surtout lorsqu'ils sont aussi importants.

Enfin, je partage les inquiétudes de M. le rapporteur général. Les dispositions proposées ont-elles été bien mesurées.

En conclusion, si nous sommes d'accord sur le principe, et nous voterons l'amendement, nous regrettons les conditions dans lesquelles il nous est présenté. Peut-être serons-nous amenés à corriger ce dispositif dans quelque temps alors qu'en travaillant de façon plus sérieuse ce soir nous aurions pu y revenir.

M. le président. Sur l'amendement n° 80 de la commission, je suis donc saisi d'un sous-amendement, qui portera le numéro 84, présenté par M. Philippe Auburger.

Ce sous-amendement est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du quatrième alinéa du paragraphe II de l'amendement n° 80 :

« A compter du 1^{er} janvier 1994, l'exonération...
(*Le reste sans changement.*) »

Quel est l'avis du Gouvernement sur ce sous-amendement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement l'accepte.

Quant au plancher, monsieur le rapporteur général, il s'agit en fait du niveau actuel de la TIPP. En fixer un dans la loi ne changerait pas grand-chose. La garantie des industriels, argument auquel le Gouvernement est très sensible, réside dans les conventions prévues au dernier alinéa de l'amendement n° 80. Elles témoignent de notre volonté de poursuivre l'effort dans l'avenir, et de vérifier la pertinence de nos mesures.

L'autre garantie des industriels réside dans le fait que l'exonération n'est pas déraisonnable, d'où la nécessité de fixer un plafond. Je reste persuadé que c'est l'espérance d'un marché et non pas la maximisation d'un avantage fiscal, même si celui-ci est nécessaire au démarrage, qui garantit un bon investissement.

Monsieur Bonrepaux, je vous remercie de votre appréciation sur le fond. S'agissant de la forme, je vous ferai observer que c'est l'Assemblée nationale, toutes tendances politiques confondues, qui a demandé au Gouvernement, il y a dix jours, d'aller vite sur ce sujet complexe. On m'a pressé, c'est tout juste si on pouvait attendre de passer le week-end ! J'ai donc multiplié les contacts avec la profession pour tenir un engagement que j'avais pris devant vous. Nous nous sommes donné beaucoup de mal. La meilleure preuve en est qu'un connaisseur comme M. Auburger a bien voulu reconnaître qu'en dépit des plafonds la mesure était tout de même significative. Il ne s'agissait nullement de prendre à revers la représentation nationale. Monsieur Bonrepaux, il faut choisir : on ne peut pas à la fois nous reprocher de ne pas faire assez dans la loi de finances pour 1994 et d'en faire trop sur le collectif !

M. Augustin Bonrepaux. Je regrette les conditions du dépôt de cet amendement !

M. le ministre du budget. Surtout n'ajoutez rien, monsieur Bonrepaux. Il est en effet trop rare que vous soyez indulgent sur le fond de ce que propose le Gouvernement ! (*Sourires.*)

Les mesures proposées sont significatives, reconnaissez-le. Je ne dis pas que l'histoire s'arrêtera là, qu'il ne faudra pas faire davantage, qu'il ne faudra pas revoir les planchers ou les plafonds, monsieur le rapporteur général. Un signal est lancé. Mettons en pratique les dispositions, nous verrons ensuite ce qu'il y a lieu de faire pour l'avenir.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 84.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 80 modifié par le sous-amendement n° 84.

(*L'amendement, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 30

M. le président. « Art. 30. – A l'article L. 57 du livre des procédures fiscales, il est inséré un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque, pour rectifier le prix ou l'évaluation d'un fonds de commerce ou d'une clientèle, en application de l'article L. 17, l'administration se fonde sur la comparaison avec la cession d'autres biens, le redressement est suffisamment motivé en fait par l'indication :

« 1° Des dates des mutations considérées ;

« 2° De l'adresse des fonds ou lieux d'exercice des professions ;

« 3° De la nature des activités exercées ;

« 4° Et des prix de cession, chiffres d'affaires ou bénéfices, si ces informations sont soumises à une obligation de publicité ou, dans le cas contraire, des moyennes de ces données chiffrées concernant plusieurs entreprises. »

M. Auburger, rapporteur général, MM. Gilbert Gantier, Descamps, Jegou, Jean-Pierre Thomas et Trémège ont présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 30. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. La commission des finances a considéré que les garanties accordées aux contribuables par l'article 30 étaient insuffisantes. Si vous le permettez, monsieur le président, l'Assemblée pourrait examiner en même temps l'amendement n° 56 que j'ai déposé avec mon collègue Jean-Pierre Thomas car son adoption éviterait la suppression de l'article 30.

M. le président. Mon cher collègue, ainsi que vous le savez, le règlement nous oblige à examiner d'abord les amendements de suppression.

M. Gilbert Gantier. En tout état de cause, je serai amené à faire allusion à l'amendement n° 56.

L'article 30 dispose que le redressement est suffisamment motivé par les dates des mutations considérées, l'adresse des fonds ou lieux d'exercice des professions, ou la nature de l'activité. Or il a paru à la commission que ces éléments étaient quelque peu arbitraires. Mais si l'on remplaçait les termes « le redressement est suffisamment motivé » par les termes « la notification est valablement motivée », ainsi que le propose l'amendement n° 56, la nouvelle rédaction de l'article 30 laisserait au contribuable la possibilité d'établir les recours qu'il voudrait. Dès lors, il ne serait plus nécessaire de supprimer l'article 30.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement se déclare tout prêt à accepter l'amendement n° 56 qui précise la portée de l'article 30 et permet de déterminer les éléments de fait que l'administration doit réunir pour motiver une notification de redressement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La discussion en commission des finances sur l'article 30 a été approfondie, comme s'en souviennent certainement les membres de cette commission, notamment notre excellent collègue Bonrepaux, même s'il feint de croire que cela n'a pas été le cas d'une manière générale.

Il est indiscutable que l'administration est parfois gênée pour conforter sa démonstration à partir de cas particuliers car elle ne peut, pour respecter le secret fiscal, ni les utiliser de façon nominative ni donner toutes les indications qui permettraient de s'y référer. L'article 30, qui a pour objet de trouver un moyen permettant à l'administration de s'appuyer sur ces exemples de comparaison sans que ceux-ci puissent être clairement identifiés, nous est donc apparu parfaitement justifié.

Néanmoins, et comme cela avait été dit au cours de la discussion, il est normal que les notifications de redressement qui sont faites sur ces bases puissent être contestées devant les tribunaux et que, le cas échéant, le contribuable puisse, devant la commission départementale des impôts, dans un premier temps, ou devant les tribunaux, dans un second, contester la position de l'administration au motif qu'il n'a pas eu connaissance des mêmes cas et des mêmes exemples que ceux utilisés par celle-ci.

L'article 30, modifié par l'amendement n° 56, ne viserait que les notifications de redressement. Cette rédaction paraît plus précise que le texte initial qui aurait pu permettre à l'administration de déclarer, devant la commission départementale des impôts ou devant les tribunaux, qu'elle n'avait pas à faire davantage la preuve de ce qu'elle avançait.

Dans ces conditions, monsieur le président, je suis tout à fait favorable à l'amendement n° 56 et j'invite pour l'instant l'Assemblée à repousser l'amendement n° 8.

M. le président. La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Je suis contre l'amendement n° 8.

Ainsi que je l'ai déclaré en commission - malheureusement, je n'ai pas été suivi - je considère qu'il est anormal de supprimer une disposition permettant à l'administration d'exercer son pouvoir de contrôle. Aussi, même si l'amendement n° 56 nous semble un peu limitatif, nous le voterons car il est indispensable de donner à l'administration les moyens de jouer son rôle.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Gilbert Gantier et M. Jean-Pierre Thomas ont présenté un amendement, n° 56, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 30, substituer aux mots : "le redressement est suffisamment motivé", les mots : "la notification est valablement motivée". »

Cet amendement a déjà été défendu.

La commission et le Gouvernement se sont exprimés. Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement, n° 26, de M. Jean-Pierre Thomas n'a plus d'objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 30, modifié par l'amendement n° 56.

(L'article 30, ainsi modifié, est adopté.)

Article 31

M. le président. « Art. 31. - Pour l'application du code général des impôts et du livre des procédures fiscales, la société par actions simplifiée est assimilée à une société anonyme. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 31.

(L'article 31 est adopté.)

Après l'article 31

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 81, ainsi rédigé :

« Après l'article 31, insérer l'article suivant :

« I. - Au premier alinéa de l'article 208 *quater* A du code général des impôts, l'année : "1994", est remplacée par l'année : "1995".

« II. - Au premier alinéa de l'article 208 *sexies* du même code, l'année : "1993", est remplacée par l'année : "1994".

« III. - Aux articles 750 *bis* A et 1135 du même code, l'année : "1993", est remplacée par l'année : "1994". »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du budget. Dans l'attente des conclusions des travaux engagés à la suite du CIAT qui s'est tenu le 12 juillet 1993 à Mende sur le régime fiscal de la Corse, il est nécessaire de reconduire pour un an trois mesures qui arrivent à expiration le 31 décembre 1993.

Les deux premières sont des exonérations temporaires de l'impôt sur les sociétés en faveur, d'une part, des entreprises nouvelles créées en Corse et, d'autre part, des activités nouvelles d'entreprises existantes développées en Corse.

La troisième est l'exonération de toute perception au profit du Trésor sur les procurations et attestations notariées établies après décès et la dispense du droit de 1 p. 100 à hauteur de la valeur des immeubles situés en Corse sur les actes de partage et les licitations de biens héréditaires.

Il ne s'agit donc que de la prorogation des systèmes qui existent aujourd'hui en Corse, dans l'attente d'une réforme fiscale de plus grande ampleur sur laquelle le Gouvernement travaille.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Elle n'a pas examiné cet amendement.

A priori, la reconduction qui nous est proposée n'appelle pas de réserve particulière.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 81.
(L'amendement est adopté.)

Article 32

M. le président. « Art. 32. - Le *b* du troisième alinéa du I de l'article 1655 *quater* du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« *b*) A la demande du comité professionnel institué en application de l'article 3 de la loi n° 92-1443 du 31 décembre 1992 portant réforme du régime pétrolier. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 32.

(L'article 32 est ainsi adopté.)

Article 33

M. le président. « Art. 33. - I - A la fin du premier alinéa du 4 de l'article 39 du code général des impôts, sont ajoutés les mots : " ; les dépenses et charges ainsi définies comprennent notamment les amortissements". »

« A la fin du deuxième alinéa dudit 4, est ajoutée la phrase suivante : " ; les amortissements sont regardés comme faisant partie de ces dépenses". »

« II. - Les impositions, en tant qu'elles ont été établies conformément aux dispositions du I avant l'entrée en vigueur desdites dispositions, sont réputées régulières, sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée.

« III. - Le *a* du 2 de l'article 39 *duodecies* du code précité est complété par la phrase suivante :

« Le cas échéant, ces plus-values sont majorées du montant des amortissements expressément exclus des charges déductibles ainsi que de ceux qui ont été différés en méconnaissance des dispositions de l'article 39 B ; »

« Les dispositions du présent III sont applicables pour la détermination des plus-values ou moins-values réalisées au cours des exercices clos à compter du 31 décembre 1993. »

M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 27, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 33 par le paragraphe suivant :

« Au *e* de l'article 111 du code général des impôts, après le mot : "charges", sont insérés les mots : "autres que les amortissements". »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Il est défendu, monsieur le président !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission n'a pas examiné cet amendement.

A titre personnel, je n'y suis pas favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Monsieur Gantier, ce que vous voulez existe déjà pour tous les biens, sauf pour les biens somptuaires.

Le Gouvernement ne peut donc pas, pour une fois, vous donner satisfaction ; j'espère que vous le comprendrez. Il est contre votre amendement à moins que vous ne le retiriez.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Gantier ?

M. Gilbert Gantier. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 27 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 33.

(L'article 33 est adopté.)

Après l'article 33

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 9 et 28.

L'amendement, n° 9, est présenté par M. Auberger, rapporteur général, M. Gilbert Gantier et M. Proriol ; l'amendement, n° 28, est présenté par M. Gilbert Gantier.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Après l'article 33, insérer l'article suivant :

« I. - Le I de l'article 199 *terdecies* du code général des impôts est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Ou jusqu'au 31 décembre 1995, au capital de sociétés de capital risque visées à l'article 1^{er} de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985. Dans ce cas, le bénéfice de cette réduction d'impôt est subordonné à l'utilisation dans les trois ans des fonds recueillis par la société de capital risque bénéficiaire, à hauteur de 60 p. 100 de leur montant, dans la souscription au capital de sociétés mentionnées au deuxième alinéa.

« Le troisième alinéa du présent article ne s'applique pas aux sociétés intermédiaires créées à compter du 1^{er} janvier 1994.

« II. - Le 3^o *septies* de l'article 208 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ces dispositions ne s'appliquent pas aux produits et plus-values nets provenant des titres acquis en emplois des sommes visées au quatrième alinéa du I de l'article 199 *terdecies*.

« III. - La perte de recettes est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus par les articles 575, 575 A et 403 du code général des impôts. »

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Ces amendements ont pour objet de développer la mobilisation de l'épargne de proximité.

Les jeunes entreprises éprouvent des difficultés à trouver des fonds propres pour développer leurs activités. C'est pourquoi le législateur a prévu un encouragement fiscal à l'article 199 *terdecies* du code général des impôts pour les particuliers qui souscriraient à leur capital. Malheureusement, cette mesure a été rendue en partie inopérante par différentes instructions administratives intervenues depuis.

En résumé, cet article offre une réduction d'impôt de 25 p. 100, 20 000 francs au maximum pour un couple marié pour une souscription en numéraire ne dépassant pas 80 000 francs ou encore 25 p. 100 d'un investissement maximum de 20 000 francs par an pendant cinq ans. Cette souscription doit être effectuée directement dans des titres de sociétés nouvelles au sens de l'article 44 *sexies* dans les cinq ans de leur création et créés avant le 31 décembre 1995.

Telle est, très sommairement résumée, l'économie de ces amendements qui répondent aux nécessités de développer les entreprises nouvelles et de faciliter l'épargne de proximité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission des finances a adopté l'amendement n° 9, identique à l'amendement n° 28 présenté par notre collègue Gilbert Gantier.

Je dois à la vérité de rappeler que, personnellement, je n'y étais pas favorable, non pas que je pense qu'il ne faut pas faire un effort en faveur des sociétés de capital risque et donc de l'épargne de proximité, mais parce que, si l'épargne de proximité ne se développe pas au rythme que l'on souhaiterait, ce n'est pas uniquement en raison du régime fiscal, tant s'en faut.

En outre, le ministre chargé des entreprises conduit actuellement une réflexion dans ce domaine, qui doit aboutir à un projet de loi pour la prochaine session de printemps. Il m'a donc paru préférable d'attendre le résultat de cette réflexion, plutôt que d'essayer de modifier de façon un peu limitative et trop restreinte le régime des sociétés de capital risque.

Telles sont les raisons pour lesquelles je n'étais pas favorable à ces amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement partage l'avis du rapporteur général.

Monsieur Gantier, j'ai, il y a huit jours, reçu les représentants des sociétés de capital risque. Nous avons décidé d'engager une réflexion avec le cabinet de M. Madelin.

Le Gouvernement reconnaît qu'il est nécessaire d'améliorer la situation des sociétés de capital risque - je les ai reçues et M. Madelin travaille sur un projet de loi en la matière - mais il me paraît difficile de revenir, dans ce collectif de fin d'année, des mesures sur ce sujet.

Comme je viens de l'expliquer à M. Bontepaux, je prends l'initiative d'intégrer, à la demande des parlementaires, des mesures importantes dans un collectif de fin d'année lorsque la concertation avec la profession a abouti. Avec les sociétés de capital risque, la concertation est engagée, mais n'a pas encore abouti, et M. Madelin travaille sur le sujet.

Monsieur Gantier, sous bénéfice de cet engagement, le Gouvernement vous demande de retirer ces amendements et vous donne rendez-vous au moment de l'examen de la loi Madelin, qui me semble plus adaptée qu'un collectif de fin d'année pour traiter de ce sujet bien réel.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Je retire volontiers mon amendement, compte tenu de l'engagement pris par le Gouvernement.

Je voudrais rappeler que, dans ce domaine, l'un des premiers efforts accomplis a été dû à notre ancien collègue M. Roger-Machart. Et je pense que nous pourrions certainement aboutir à une solution unanimement appréciée par l'Assemblée.

M. le président. Les amendements n° 28 et 9 sont retirés.

M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 29, ainsi rédigé :

« Après l'article 33, insérer l'article suivant :

« I. - Les entreprises peuvent s'abstenir de constater l'écart mentionné au deuxième alinéa de l'article 209-OA1° du code général des impôts pour les parts qu'elle détiennent dans un fonds commun de placement en valeurs intermédiaires régi par les dispositions de la présente loi, dans les conditions prévues au sixième alinéa du même article.

« II. - Le régime des plus-values et moins-values à long terme prévu à l'article 219 du code général des impôts est applicable au résultat de la cession de parts dans un fonds commun de placement en valeurs intermédiaires qui sont détenues depuis au moins cinq ans.

« III. - Les pertes de recettes sont compensées par la majoration à due concurrence des tarifs mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 29 est retiré.

Article 34

M. le président. « Art. 34. - I. - L'article 151 septies du code général des impôts est complété, après le premier alinéa, par un alinéa ainsi rédigé :

« Le délai prévu à l'alinéa précédent est décompté à partir du début d'activité. Par exception à cette règle, si cette activité fait l'objet d'un contrat de location-gérance ou d'un contrat comparable, ce délai est décompté à partir de la date de mise en location. »

« II. - Les dispositions du présent article ont un caractère interprétatif et s'appliquent aux instances en cours sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée. »

M. Auberger, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 10, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 34. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Personnellement, j'étais favorable à l'adoption de l'article 34. Mais je n'ai pas été suivi par la commission, qui a considéré que la nouvelle disposition proposée par le Gouvernement consistant à préciser le régime de la location-gérance allait à l'encontre de l'intérêt des contribuables.

Je pense donc qu'il vaudrait mieux que l'un de ceux qui sont à l'origine de cet amendement, dont M. Gantier faisait sûrement partie, nous en expose l'exacte finalité.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. L'article 34 a donné lieu à une longue discussion en commission des finances, à l'issue de laquelle il lui a paru que le caractère interprétatif du II était difficilement acceptable. C'est pourquoi elle a adopté cet amendement de suppression.

Comme ce fut le cas à l'article 30, si l'amendement, n° 57 corrigé, que j'ai l'honneur de présenter avec mon collègue Jean-Pierre Thomas, avait été discuté et adopté, l'avis de la commission aurait été différent.

Cet amendement tend à compléter le deuxième alinéa du I qui dispose : « Les dispositions du présent article ont un caractère interprétatif et s'appliquent aux instances en cours sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée » par : « cette exception n'est pas applicable aux contribuables qui, à la date de la mise en location, remplissent les conditions visées à l'alinéa précédent. »

En conséquence, il convient à l'alinéa II de substituer aux mots : « du présent article » les mots : « des deux premières phrases de l'article 151 septies du code général des impôts ».

Comme cet amendement risque d'augmenter les charges de l'Etat, je l'ai gagé. Au cas où le Gouvernement accepterait cet amendement, je suppose qu'il supprimerait le gage.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. En échange, en quelque sorte, du retrait de l'amendement n° 10, le Gouvernement accepte l'amendement, n° 57 corrigé, de M. Gantier, dont il lève le gage.

Cet amendement permettra, en effet, aux entreprises, qui remplissaient les conditions de l'exonération à la date de la mise en location, de pouvoir, le cas échéant, bénéficier, lors de la cession, de l'exonération sans être contraintes d'exercer à nouveau leurs activités pendant cinq ans.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Je confirme que la commission des finances a adopté l'amendement n° 10 en raison du risque pour certains titulaires de petits fonds d'être pénalisés par la rédaction de l'article 34. Cet effet étant neutralisé par l'amendement n° 57 corrigé, s'il est adopté, il n'y a plus d'obstacle à adopter l'article 34.

M. le président. L'amendement n° 10 est retiré.

M. Gilbert Gantier et M. Jean-Pierre Thomas ont présenté un amendement, n° 57 corrigé, ainsi rédigé :

« I. - Compléter le deuxième alinéa du I de l'article 34 par la phrase suivante :

« Cette exception n'est pas applicable aux contribuables qui, à la date de la mise en location, remplissent les conditions visées à l'alinéa précédent.

« II. - En conséquence, au II de cet article, substituer aux mots : "du présent article" les mots : "des deux premières phrases de l'article 151 septies du code général des impôts".

« III. - La perte de recettes est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575, 575 A et 403 du code général des impôts. »

Cet amendement a déjà été défendu.

La commission et le Gouvernement se sont exprimés.

Je mets aux voix l'amendement n° 57 corrigé, compte tenu de la suppression du gage.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 30 de M. Gérard Trémège n'a plus d'objet.

Personne ne demande plus la parole ?...)

Je mets aux voix l'article 34, modifié par l'amendement n° 57 corrigé.

(L'article 34, ainsi modifié, est adopté.)

(M. Eric Raoult remplace M. Pierre-André Wiltzer au fauteuil de la présidence.)

PRÉSIDENTIE DE M. ÉRIC RAOULT, vice-président

Après l'article 34

M. le président. M. Philippe Auberger, rapporteur général, et M. Barrot ont présenté un amendement n° 11, ainsi rédigé :

« Après l'article 34, insérer l'article suivant :

« I. - L'article 161 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, lorsque le rachat est effectué auprès d'actionnaires personnes physiques détenant moins de 10 p. 100 du capital social d'une entreprise de presse mentionnée au I de l'article 39 bis et qu'il porte sur la totalité des titres que ces actionnaires détiennent dans le capital de l'entreprise, l'excédent du prix de rachat des titres sur leur prix d'acquisition est imposable, le cas échéant, dans les conditions prévues à l'article 92 B.

« II. - Les pertes de recettes résultant pour l'Etat des dispositions du paragraphe I sont compensées par un relèvement à due concurrence du droit de consommation sur les tabacs prévu à l'article 575 du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. C'est un amendement auquel le président de la commission des finances, M. Jacques Barrot, tient beaucoup. Il l'a d'ailleurs soutenu avec éloquence.

Il a pour objet d'empêcher que le capital social de certaines entreprises de presse ne passe à des organismes extérieurs, pour ne pas dire étrangers, voire prédateurs. Il modifie donc le régime fiscal de telle sorte qu'il soit le même pour les personnes physiques déjà actionnaires, qui reprendraient les parts de capital, et pour des personnes extérieures. Il vise en fait à une certaine neutralité fiscale. Ce cas n'est pas résolu par le code général des impôts.

Les entreprises de presse étant assez fragiles, certains actionnaires cherchent à s'en dégager. Il ne faudrait pas que la règle fiscale conduise les actionnaires à se dégager au profit d'entreprises ou de personnes extérieures à l'entreprise de presse alors que d'autres pourraient s'y intéresser, sous réserve que le statut fiscal soit le même, ce qui n'est pas le cas à l'heure actuelle. Pour pallier cet inconvénient, M. Barrot a souhaité l'adoption de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement a été impressionné par l'éloquence du rapporteur général pour défendre un amendement qui n'avait pas son approbation.

Monsieur le rapporteur général, j'ai deux propositions à vous faire.

Certes, le problème soulevé par le président de la commission des finances est important, mais le moins que l'on puisse dire est qu'il est complexe. Compte tenu de l'évolution récente de la jurisprudence du Conseil d'Etat sur ce point, je ne vois pas comment, dans un collectif de fin d'année, traiter ce sujet dans un délai aussi bref que celui dont j'ai disposé pour examiner cet amendement.

Je sais bien que, derrière cet amendement, il y a un certain nombre de situations particulières qui préoccupent le président de la commission des finances. Je vous propose donc, monsieur le rapporteur général, de recevoir le ou les personnes concernées pour réfléchir à la réponse adéquate à apporter. D'autre part, je pense qu'il est plus prudent de laisser au Gouvernement ne serait-ce que quelques semaines pour étudier la compatibilité de la réforme proposée avec la jurisprudence du Conseil d'Etat. C'est vraiment un sujet complexe.

Sous le bénéfice de ces explications, je vous demande de bien vouloir retirer cet amendement, monsieur le rapporteur général, à tout le moins de ne pas demander de manière vibrante aux membres de l'Assemblée de le voter et de considérer que l'engagement du Gouvernement est suffisant. Je préfère régler autant que possible plusieurs cas particuliers plutôt que d'échafauder une réforme sans avoir eu le temps de l'évaluer complètement.

M. le président. Compte tenu des précisions du ministre, maintenez-vous l'amendement n° 11, monsieur le rapporteur général ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Monsieur le ministre, je vous donne très volontiers acte de vos indications et surtout de votre engagement.

En commission des finances, j'avais indiqué que le problème pouvait se poser pour d'autres entreprises que les entreprises de presse et que la référence à l'article 39 bis qui visait à limiter cette disposition, et donc accentuait le caractère fiscal dérogatoire des entreprises de presse, ou de certaines d'entre elles, me paraissait difficile à accepter au regard de l'équité fiscale. Il pourrait même encourir les foudres de certains haut Conseil !

Il est délicat pour moi de retirer cet amendement. Mais je trouverais encore plus délicat d'avoir à dire au président Barrot que son amendement a été repoussé par l'Assemblée. C'est pourquoi je prends sur moi de le retirer purement et simplement.

M. le président. L'amendement n° 11 est retiré.

M. Guillaume a présenté un amendement, n° 21, ainsi rédigé :

« Après l'article 34, insérer l'article suivant :

« I. - Le gain net imposable retiré de la cession de parts ou actions mentionnées au 1 bis de l'article 92 B du code général des impôts réalisée du 1^{er} octobre 1993 au 30 septembre 1994 peut être exonéré lorsque le produit de la cession est investi dans un délai d'un mois dans l'acquisition de terres agricoles exploitées en direct.

« Cette exonération s'applique dans la limite d'un montant de cession de 600 000 francs pour un contribuable célibataire, veuf ou divorcé, ou 1 200 000 francs pour les contribuables mariés soumis à l'imposition commune. Ces limites s'apprécient sur la période mentionnée à l'alinéa précédent.

« II. - Un décret précise les modalités d'application du présent article.

« III. - Les pertes de recettes résultant pour l'Etat de dispositions du présent article sont compensées à due concurrence par le produit des privatisations. »

La parole est à M. François Guillaume.

M. François Guillaume. Je souhaiterais rectifier mon amendement en ajoutant à la fin du premier alinéa : « ou bien lorsqu'elles font l'objet d'un bail agricole à long terme. »

Cet amendement a pour objet d'étendre le régime d'exonération des plus-values aux transferts de l'épargne investie dans les OPCVM vers l'acquisition de terres agricoles. Cela éviterait aux jeunes agriculteurs d'acheter les terres dont ils ont besoin et donc d'alourdir leur capital, et cela inciterait les acquéreurs non exploitants à consentir des baux à long terme en faveur des agriculteurs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 21 qui vient d'être rectifié ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Cet amendement a été examiné au début de l'après-midi par la commission des finances. Si celle-ci ne l'a pas accepté, ce n'est pas parce qu'elle a considéré que le problème du foncier soulevé par M. Guillaume n'était pas important. Il l'est, notamment pour les jeunes agriculteurs dont un grand nombre, malheureusement, s'endettent, parfois même au-delà du raisonnable, afin de disposer du minimum de foncier nécessaire pour travailler.

Cela dit, le principal obstacle à l'investissement en terres agricoles réside plutôt dans sa faible rentabilité que dans l'absence de facilités. La transformation de SICAV monétaires en investissements de ce type me paraît très problématique. La disposition proposée, qui visait surtout à relancer l'activité dans le secteur immobilier, ne me paraît pas en l'occurrence adaptée.

Voilà les raisons pour lesquelles la commission n'a pas adopté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement attache beaucoup d'attention aux propositions de M. Guillaume, dont le combat en faveur de l'agriculture est bien connu.

Mais, comme vous le savez, monsieur le député, à la suite de la conférence agricole du 15 novembre, le Gouvernement a déposé, en première lecture au Sénat, une batterie d'amendements agricoles qui ont été votés à la quasi-unanimité par la Haute assemblée. Je viendrai les défendre devant l'Assemblée nationale dans quelques jours. Ces amendements représentent 1,5 milliard de francs. Ils ont été longuement négociés avec la profession, et nous étions convenus que nous n'irions pas au-delà.

Je vous demande donc de bien vouloir retirer votre amendement, dans l'attente de l'examen de ces amendements à la discussion desquels vous ne manquerez pas de participer lors de la deuxième lecture du projet de loi de finances pour 1994. A ce moment-là, en votre âme et conscience, vous pourrez juger si l'effort du Gouvernement en faveur de l'agriculture est suffisant pour retarder de quelques mois l'examen de votre amendement. Il me paraît plus honnête de vous répondre ainsi plutôt que d'entrer dans une discussion sur le fond.

Ce que vous voulez, en réalité, c'est aider à la pérennité de l'agriculture, notamment en soutenant l'installation des jeunes agriculteurs. Il y a dans les amendements que je défendrai au nom du Gouvernement beaucoup de mesures de nature à vous satisfaire. Donnons-nous rendez-vous dans quelques jours, vous pourrez en juger en toute connaissance de cause. Par conséquent, ne soyez pas blessé que le Gouvernement vous demande de retirer votre amendement. Voyez-y la volonté qu'il a, comme vous, de donner un avenir à l'agriculture de notre pays.

M. le président. Monsieur Guillaume, retirez-vous l'amendement n° 21 rectifié ?

M. François Guillaume. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 21 rectifié est retiré.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du budget. Monsieur le président, tout en souhaitant que nous poursuivions nos travaux avec la même célérité, je suis confus d'avoir à les interrompre. Je demande que la représentation nationale m'accorde quelques minutes pour m'entretenir avec le Premier ministre au téléphone.

M. Jean-Pierre Brard. Si c'est pour un scoop, sur le GATT par exemple, ça vaut la peine ! *(Sourires.)*

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures quarante-cinq, est reprise à dix-neuf heures cinquante-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Article 35

M. le président. « Art. 35. - A - L'article 202 ter du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1. Les dispositions actuelles constituent le I ;

« 2. Il est ajouté les II, III et IV ainsi rédigés :

« II. - Si une société ou un organisme dont les revenus n'ont pas la nature de bénéfices d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou minière, d'une exploitation agricole ou d'une activité non commerciale

cesse d'être soumis à l'un des régimes définis aux articles 8 à 8 *ter*, 238 *ter*, 239 *quater* A, 239 *quater* B, 239 *quater* C, 239 *septies* et au I des articles 239 *quater* et 239 *quinquies*, l'impôt sur le revenu est établi au titre de la période d'imposition précédant immédiatement le changement de régime, à raison des revenus et des plus-values non encore imposés à la date du changement de régime y compris ceux qui proviennent des produits acquis et non encore perçus ainsi que des plus-values latentes incluses dans le patrimoine ou l'actif social.

« Toutefois, en l'absence de création d'une personne morale nouvelle, ces dernières plus-values ne sont pas taxées dans les conditions prévues au premier alinéa si l'ensemble des éléments du patrimoine ou de l'actif sont inscrits au bilan d'ouverture de la première période d'imposition ou du premier exercice d'assujettissement à l'impôt sur les sociétés, en faisant apparaître distinctement, d'une part, leur valeur d'origine et, d'autre part, les amortissements et provisions y afférents qui auraient été admis en déduction si la société ou l'organisme avait été soumis à l'impôt sur les sociétés depuis sa création.

« La société ou l'organisme doit, dans un délai de soixante jours à compter de la réalisation de l'événement qui a entraîné le changement de régime mentionné au premier alinéa, produire au service des impôts les déclarations et autres documents qu'il est normalement tenu de souscrire au titre d'une année d'imposition.

« III. – Les sociétés et organismes définis aux I et II doivent, dans un délai de soixante jours à compter de la réalisation de l'événement qui entraîne le changement de régime ou d'activité mentionné auxdits I et II, produire le bilan d'ouverture du premier exercice au titre duquel le changement prend effet.

« IV. – Un décret précise les modalités d'application du présent article, notamment en vue d'éviter l'absence de prise en compte ou la double prise en compte de produits ou de charges dans le revenu ou le bénéfice de la société ou de l'organisme. »

« B. – A l'article 39 *duodecies* du code général des impôts, il est inséré un 10 ainsi rédigé :

« 10. – Lorsqu'une société ou un organisme qui cesse d'être soumis à l'un des régimes mentionnés au premier alinéa du II de l'article 202 *ter* cède des éléments de l'actif immobilisé inscrits au bilan d'ouverture du premier exercice ou de la première période d'imposition dont les résultats sont soumis à l'impôt sur les sociétés, le délai de deux ans prévu aux 2 et 4 est apprécié à compter de la date d'ouverture de cet exercice ou de cette période d'imposition. La fraction de la plus-value correspondant aux amortissements visés au deuxième alinéa du II du même article est considérée comme à court terme pour l'application du b du 2. »

M. Auberger, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 12, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 35. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Cet amendement a été adopté à l'initiative de M. Gilbert Gantier. Je propose que vous lui donniez la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Il s'agit de l'un des articles les plus techniques de ce collectif, qui n'en manque pas. Je vous renvoie à cet égard au rapport écrit de notre rapporteur général. L'article 35 concerne l'unification du régime fiscal des sociétés de personnes. Il a été observé que certaines sociétés changeaient de statut selon les cir-

constances. En réalité, elles prenaient un statut de société de personnes lorsqu'elles pouvaient faire imputer certains investissements, puis changeaient de forme. Le Gouvernement a voulu, par cet article extrêmement complexe, je le répète, mettre un terme à cette facilité.

Toutefois, la commission a pensé que l'article 35 était trop restrictif et qu'il amputait par trop la liberté des dirigeants des entreprises considérées, car il empêcherait pour l'éternité tout changement de statut des sociétés. Le jugeant trop sévère, elle l'a supprimé totalement.

Après avoir réfléchi et m'en être entretenu avec mes collègues, il m'est apparu que, si le Gouvernement avait laissé plus de latitude, ainsi que je le propose par mon amendement n° 58, la commission ne l'aurait sans doute pas supprimé.

Si vous le permettez, monsieur le président, je dirai donc un mot sur l'amendement n° 58, qui suggère que l'on accepte la transformation pour les « sociétés de personnes issues de la transformation de sociétés de capitaux intervenue depuis moins de quinze ans ».

En prévoyant quinze ans, j'ai beaucoup abondé dans le sens du Gouvernement. Le Gouvernement voulait que cette transformation fût interdite pour toujours, l'effet pervers étant que les représentants d'une entreprise en changeaient tout simplement le nom et la nature. Pour éviter cette sorte de fraude, il faut permettre une plus grande latitude.

En fait, j'aurais préféré dix ans mais je pense que le Gouvernement comprendra qu'il faut, à l'avenir, lâcher un peu de lest pour donner un peu plus de souplesse au fonctionnement des sociétés de personnes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 12 ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement est prêt à accepter l'amendement n° 58 de M. Gantier. Les sociétés de personnes issues de la transformation de sociétés de capitaux ne peuvent pas aujourd'hui opter pour un assujettissement à l'impôt sur les sociétés. L'amendement a pour objet d'assouplir cette règle en autorisant les sociétés de personnes qui résultent d'un changement de statut juridique opéré il y a au moins quinze ans à exercer une telle option.

Dans ces conditions, il est défavorable à l'amendement n° 12 qui pourrait être retiré.

Bien sûr, le Gouvernement lève le gage de l'amendement n° 58.

M. le président. Retirez-vous l'amendement n° 12, monsieur le rapporteur général.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Oui.

M. le président. L'amendement n° 12 est retiré.

M. Auberger a présenté un amendement, n° 17, ainsi rédigé :

« I. – Dans le quatrième alinéa du A de l'article 35, après le mot : "cesse", insérer les mots : "totalement ou partiellement". »

« II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes est compensée par une majoration à due concurrence des droits visés à l'article 575 du code général des impôts. »

La parole est à M. Philippe Auberger.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Les amendements n° 17 et 18 sont des amendements de précision qui visent à améliorer la rédaction de l'article 35.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 17 ?

M. le ministre du budget. Favorable, et je supprime le gage.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17, compte tenu de la suppression du gage.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Auberger a présenté un amendement, n° 18, ainsi rédigé :

« Dans le septième alinéa (III) du A de l'article 35, après les mots : "bilan d'ouverture" insérer les mots : "de la première période d'imposition ou". »

La parole est à M. Philippe Auberger.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Je l'ai défendu. C'est un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Gilbert Gantier et M. Jean-Pierre Thomas ont présenté un amendement, n° 58, ainsi libellé :

« I. - Compléter l'article 35 par un C ainsi rédigé :

« Le cinquième alinéa du I de l'article 239 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Aux sociétés de personnes issues de la transformation de sociétés de capitaux intervenue depuis moins de quinze ans. »

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte de recette est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575, 575 A du code général des impôts. »

Cet amendement a déjà été défendu.

Le Gouvernement s'est exprimé.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission n'a pas examiné cet amendement. Cela dit, c'est une rédaction transactionnelle évitant la suppression de l'article qui avait été votée par la commission des finances et je pense donc, à titre personnel, que l'Assemblée peut y être favorable.

M. le président. Je rappelle que le Gouvernement a levé le gage.

Je mets aux voix l'amendement n° 58, compte tenu de la suppression du gage.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 35, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 35, ainsi modifié, est adopté.)

Article 36

M. le président. « Art. 36. - Le transfert des biens, droits et obligations de la Bibliothèque nationale opéré à l'occasion de la fusion de cet établissement avec un établissement existant ou à créer ayant pour objet la réalisation et la gestion de la Bibliothèque de France ne donnera lieu à aucune indemnité ou perception d'impôts, droits ou taxes, ni à aucun versement de salaires ou honoraires au profit des agents de l'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 36.

(L'article 36 est adopté.)

Après l'article 36

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 82, ainsi rédigé :

« Après l'article 36, insérer l'article suivant :

« Le premier alinéa de l'article 238 bis AB du code général des impôts, est complété par la phrase suivante : "pour les œuvres achetées à compter du 1^{er} janvier 1994, cette déduction est pratiquée, par fractions égales, sur l'exercice d'acquisition et les neuf années suivantes". »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du budget. Cet amendement illustre la volonté du Premier ministre de favoriser le mécénat culturel et, en particulier, les achats d'œuvres d'art par les entreprises.

Pour répondre rapidement à cette préoccupation, le Gouvernement propose de réduire de moitié la durée d'amortissement des œuvres originales d'artistes vivants achetées par les entreprises et destinées à être exposées au public dans leurs locaux ou dans un musée auquel l'œuvre serait confiée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission n'a pas examiné cet amendement, mais vous avez pu, comme moi, en apprécier l'esthétique. *(Sourires.)* Dans ces conditions, on ne peut qu'y être favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 82. *(L'amendement est adopté.)*

Articles 37 et 38

M. le président. « Article 37. - I. - L'article 244 bis A du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1. Au premier alinéa du I :

« a) Après le mot : "personnes" est inséré le mot : "physiques" ;

« b) Les mots : "ou dont le siège social" sont remplacés par les mots : "et les personnes morales ou organismes, quelle qu'en soit la forme, dont le siège" ;

« c) Le mot : "soumises" est remplacé par le mot : "soumis". »

« 2. Le premier alinéa du I est complété par la phrase suivante :

« Cette disposition n'est pas applicable aux cessions d'immeubles réalisées par des personnes physiques ou morales ou des organismes mentionnés à la phrase précédente, qui exploitent en France une entreprise industrielle, commerciale ou agricole ou y exercent une profession non commerciale à laquelle ces immeubles sont affectés. Les immeubles doivent être inscrits, selon le cas, au bilan ou au tableau des immobilisations établis pour la détermination du résultat imposable de cette entreprise ou de cette profession. »

« 3. Après le premier alinéa du I, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les plus-values soumises au prélèvement sont déterminées selon les modalités définies aux articles 150 A à 150 Q lorsqu'il est dû par des contribuables assujettis à l'impôt sur le revenu. Dans les autres cas, ces plus-values sont déterminées par différence entre, d'une part, le prix de cession du bien et, d'autre part, son prix d'acquisition diminué pour les immeubles bâtis d'une somme égale à 2 p. 100 de son montant par année entière de détention. »

« 4. Au II, il est créé un deuxième alinéa ainsi rédigé :
« Il s'impute le cas échéant sur le montant de l'impôt sur les sociétés dû par le contribuable à raison de cette plus-value au titre de l'année de sa réalisation. »

« II - L'article 244 bis B du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1. Au premier alinéa, les mots : "ayant leur siège social" sont remplacés par les mots : "ou organismes, quelle qu'en soit la forme, ayant leur siège".

« 2. Au deuxième alinéa, le mot : "deuxième" est remplacé par le mot : "troisième".

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 37.

(L'article 37 est adopté.)

Article 38

M. le président. « Art. 38. - Le premier alinéa de l'article 197 B du code général des impôts est complété par la phrase suivante :

« Toutefois, le contribuable peut demander le remboursement de l'excédent de retenue à la source opérée lorsque la totalité de cette retenue excède le montant de l'impôt qui résulterait de l'application des dispositions du a de l'article 197 A à la totalité de la rémunération. »

(Adopté.)

Article 39

M. le président. « Art. 39. - I. - Le 1 de l'article 158 ter du code général des impôts est complété d'un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de démembrement de la propriété des titres entre personnes autres que personnes physiques, ou de toute convention ayant le même effet, et lorsqu'une personne établie ou ayant son siège hors de France détient tout ou partie des droits autres que les droits aux dividendes, l'avoir fiscal n'est accordé au bénéficiaire des dividendes que si le démembrement ou la convention n'ont pas pour effet d'accorder un avoir fiscal qui ne l'aurait pas été en l'absence du démembrement ou de la convention. »

« II. - Les dispositions du I sont applicables aux revenus distribués à compter du 24 novembre 1993. »

M. Didier Migaud a présenté un amendement, n° 74, ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe II de l'article 39. »

La parole est à M. Didier Migaud.

M. Didier Migaud. L'article 39 est très bon : le démembrement d'actions étant utilisé en vue de contourner les conditions prévues par les conventions internationales pour bénéficier du droit à l'avoir fiscal, le Gouvernement propose de mettre fin à cette utilisation abusive des conventions.

En principe, les dispositions de la loi de finances rectificative s'appliquent aux résultats des exercices clos jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. Or, en l'état actuel de l'article, les entreprises étrangères ayant organisé une fraude à l'avoir fiscal en démembrant les actions qu'elles détiennent dans les sociétés françaises seraient blanchies pour les dividendes versés avant le 24 novembre 1993. Je vous propose donc, monsieur le ministre, de supprimer la référence à la date d'entrée en application de cet article pour que les avoirs fiscaux se rattachant aux dividendes versés en 1993 ne puissent pas être acquis par les entreprises ayant fraudé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission n'a pas examiné cet amendement.

Bien sûr, on peut toujours prendre des dispositions à caractère rétroactif en matière fiscale, mais la commission n'y est traditionnellement pas favorable. Par conséquent, si elle avait examiné cet amendement, elle l'aurait sans aucun doute repoussé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Monsieur Migaud, je suis désolé, mais j'ai le même avis que le rapporteur général.

M. le président. La parole est à M. Didier Migaud.

M. Didier Migaud. Si je comprends le raisonnement du rapporteur général, il s'agit tout de même de fraude fiscale, et je pense que la commission des finances doit affirmer sa volonté de combattre la fraude fiscale. Je maintiens donc cet amendement, et je m'étonne de la position du rapporteur général et du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 74.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. L'article 242 quater du code général des impôts stipule que l'avoir fiscal peut être étendu par voie conventionnelle aux bénéficiaires de dividendes distribués par les sociétés françaises, résidents de pays avec lesquels la France a conclu une convention fiscale.

En application de cette disposition, de nombreuses conventions étendent l'attribution de l'avoir fiscal aux résidents étrangers, d'autres n'accordent le bénéfice du transfert de l'avoir fiscal ni aux personnes physiques ni aux sociétés ; d'autres encore excluent du bénéfice de la mesure les sociétés qui détiennent plus d'une certaine fraction du capital ou des droits de vote de la société distributrice.

L'article 39 met fin à des montages permettant de faire bénéficier de l'avoir fiscal des sociétés qui, en vertu d'une convention fiscale, n'y auraient en principe pas droit.

La mesure peut sembler justifiée. Je souhaiterais tout de même poser quelques questions au Gouvernement.

D'abord, quelle politique le Gouvernement entend-il mener vis-à-vis du traitement fiscal des investisseurs non résidents qui détiennent une part importante des actions cotées ?

Ensuite, quelle attitude comptez-vous adopter lorsque nos partenaires ne respectent pas les accords, comme c'est le cas actuellement de l'Italie, qui refuse le remboursement de l'avoir fiscal aux entreprises françaises, alors que le Trésor français le rembourse aux entreprises italiennes ?

Enfin, ne devrait-on pas définir clairement une politique en la matière vis-à-vis de nos partenaires de l'Union européenne, afin que les choses soient claires, tout au moins à l'intérieur de l'Union européenne ?

Je vous remercie par avance de vos réponses, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du budget. Un mot pour répondre à M. Gantier, car je ne voudrais pas qu'il soit frustré et que cela lui donne des mauvaises idées pour les amendements qui restent en discussion. (Sourires.) Il faut maintenir le rythme de nos débats !

Rassurez-vous, monsieur Gantier. Le Gouvernement est tout à fait sensibilisé à ce problème. J'ai d'ailleurs signé aujourd'hui même une lettre à l'un de mes homologues de la Communauté européenne - il s'agit d'un pays du

sud et d'une péninsule (*Sourires.*) pour lui rappeler que les conventions ne valent que sous réserve de réciprocité. Si j'ai fait ce courrier, c'est bien pour que cela rentre dans la tête de chacun.

Je crois donc que cette réponse est de nature à apaiser vos inquiétudes.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 39.

(*L'article 39 est adopté.*)

Article 40

M. le président. « Art. 40. - Il est inséré dans le livre des procédures fiscales un article L. 45-OA ainsi rédigé :

« Art. L. 45-OA. - Sans préjudice des dispositions de l'article 11 du code général des impôts, lorsque le lieu de déclaration ou d'imposition d'un contribuable a été ou aurait dû être modifié, les agents des impôts compétents pour l'assiette et le contrôle des impôts ou taxes au titre de la période au cours de laquelle s'est produit le changement du lieu de déclaration ou d'imposition ou après ce changement peuvent également assurer l'assiette et le contrôle de l'ensemble des impôts ou taxes non atteints par la prescription. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 40.

(*L'article 40 est adopté.*)

Article 41

M. le président. « Art. 41. - I. - L'article 1681 *quinquies* du code général des impôts est complété par un 3 ainsi rédigé :

« 3. Les paiements afférents à l'impôt visé à l'article 1668 sont effectués par virement directement opéré sur le compte du Trésor ouvert dans les écritures de la Banque de France lorsque leur montant excède un million de francs. »

« II. - Il est inséré dans le code précité un article 1681 *sexies* ainsi rédigé :

« Art. 1681 *sexies*. - Lorsque leur montant excède un million de francs, l'acompte et le solde de la taxe professionnelle sont acquittés, au choix du contribuable, dans les conditions prévues au 3 de l'article 1681 *quinquies* ou par prélèvements opérés à l'initiative du Trésor public sur un compte visé au premier alinéa de l'article 1681 D. »

« III. - Il est inséré dans le code général des impôts un article 1762 *septies* ainsi rédigé :

« Art. 1762 *septies*. - Le non-respect d'une obligation visée au 3 de l'article 1681 *quinquies* et à l'article 1681 *sexies* entraîne l'application d'une majoration de 0,2 p. 100 du montant des sommes dont le versement a été effectué selon un autre mode de paiement. »

« IV. - Les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 1736 du même code sont applicables.

« V. - Les dispositions des I, II, III et IV entrent en application à des dates fixées par décret et au plus tard le 31 décembre 1995. »

M. Auberger, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 13, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 41. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. L'article 41 vise à rendre obligatoire le paiement par virement de certains impôts directs lorsque le montant est supérieur à un million de francs, impôts qui, actuellement, peuvent être payés par chèque.

Il s'agit simplement d'étendre à l'impôt sur les sociétés et à la taxe professionnelle un système qui fonctionne déjà pour la TVA, les prélèvements libératoires et les retenues à la source dans de très bonnes conditions.

Une telle extension bénéficie à l'administration c'est indiscutable, mais également aux entreprises dont les opérations sont très simplifiées.

La commission des finances avait un certain nombre de préventions envers cet article - c'est la raison pour laquelle elle a adopté l'amendement de suppression - mais je suis sûr qu'elles seront levées par M. le ministre et je ne doute donc pas de l'issue du vote.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement est un peu gêné. Il n'est pas favorable à l'amendement n° 13, dont il souhaiterait le retrait, monsieur le rapporteur général. Il est prêt, en revanche, à accepter l'amendement n° 67 qui paraît être une avancée sur le chemin que vous avez tracé, sans naturellement vous satisfaire complètement. D'après certains contacts préliminaires et officieux, il me semble qu'un tel accord serait possible. Cela ne serait que le quatrième de la soirée!

M. le président. Monsieur le rapporteur général, retirez-vous l'amendement n° 13?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Oui. Puisque le ministre du budget fait preuve d'une certaine bonne volonté, je pense que nous pouvons faire de même en adoptant l'amendement n° 67. Si d'aventure, d'ailleurs, il ne nous convenait pas, on aurait toujours le recours de ne pas adopter l'article 41. Mes collègues ne font donc pas un gros sacrifice, en abandonnant l'amendement n° 13!

M. le président. L'amendement n° 13 est retiré.

M. Jean-Pierre Thomas a présenté un amendement, n° 31, ainsi rédigé :

« I. - Dans le deuxième alinéa (3) du I de l'article 41, substituer au mot : "sont", les mots : "peuvent être". »

« II. - En conséquence, supprimer le III de cet article.

« III. - La perte de recettes est compensée à due concurrence par la majoration des droits prévus aux articles 575, 575 A et 403 du code général des impôts. »

Cet amendement n'est pas défendu.

M. Jean-Pierre Thomas a présenté un amendement, n° 32, ainsi rédigé :

« I. - Dans le deuxième alinéa du III de l'article 41, après les mots : "0,2 p. 100 du montant des sommes", insérer les mots : "plafonné à 20 000 francs". »

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575, 575 A et 403 du code général des impôts. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

M. Auberger a présenté un amendement, n° 19, ainsi rédigé :

« Compléter le IV de l'article 41 par les mots : "à la majoration instituée par l'article 1762 *septies* de ce code". »

La parole est à M. Philippe Auberger.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. C'est un amendement de précision visant à permettre un calcul correct de la majoration.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Favorable. C'est une précision utile.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Jean-Pierre Thomas a présenté un amendement, n° 33, ainsi libellé :

« I. – Rédiger ainsi le V de l'article 41 :

« V. – Les dispositions des I, II, III et IV entrent en application au 1^{er} janvier 1997.

« II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575, 575 A et 403 du code général des impôts. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

M. Jean-Pierre Thomas et M. Gilbert Gantier ont présenté un amendement, n° 67, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le V de l'article 41 :

« Les dispositions des I, II, III et IV entrent en application au plus tôt le 1^{er} janvier 1995 et au plus tard le 1^{er} janvier 1996, à des dates fixées par décret. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. La commission s'est émue de cet article 41 dont le paragraphe V prévoit que les dispositions des I, II, III et IV entrent en application à des dates fixées par décret et au plus tard le 31 décembre 1995.

L'échéance est assez éloignée, mais on peut imaginer que des décrets fixent des dates beaucoup plus rapprochées.

Il est évident que l'obligation de payer les impôts par virement, à partir d'un certain niveau d'imposition, c'est tout bénéfique pour l'Etat puisque l'écart entre le jour de l'opération et la date de valeur est ainsi réduit au minimum.

Par ailleurs, les paiements par chèque sont entièrement gratuits tandis que les virements, en principe, ont un coût, qui s'ajoute à ceux que les entreprises doivent déjà supporter.

Nous avons bien compris la philosophie de cet article 41 qui simplifie le travail du Gouvernement et qui lui permet de bénéficier de dates de valeur plus avantageuses mais nous ne voulons pas que les entreprises soient soumises à de telles dispositions trop rapidement. C'est pourquoi et mon collègue Jean-Pierre Thomas et moi-même présentons un amendement modifiant le paragraphe V prévoyant que les dispositions des I, II, III et IV entrent en application au plus tôt le 1^{er} janvier 1995 et au plus tard le 1^{er} janvier 1996 à des dates fixées par décret. Ainsi, il n'y aura aucun changement avant 1995 et je pense qu'avec ce délai supplémentaire la commission aurait adopté l'article 41.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. L'amendement n° 67 apporte un progrès certain dans la mesure où il ne pourra pas y avoir de changement avant le 1^{er} janvier 1995, ce qui laissera au moins douze mois aux entreprises pour s'adapter.

Je rappelle que les entreprises paient déjà obligatoirement par virement au-delà de 10 000 francs pour les prélèvements libératoires et la retenue à la source et au-delà

de 100 millions de chiffres d'affaires pour la TVA. Il s'agit simplement d'étendre le paiement par virement à d'autres impôts comme la taxe professionnelle ou l'impôt sur les sociétés, lorsque le montant est supérieur à un million, et il y a aucune raison qu'elles ne puissent pas s'adapter à ce système d'ici à un an.

M. le président. Le Gouvernement était favorable à cet amendement.

Je mets aux voix l'amendement n° 67.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 41, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 41, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 41

M. le président. M. Descamps a présenté un amendement, n° 78, ainsi libellé :

« Après l'article 41, insérer l'article suivant :

« I. – Le deuxième alinéa (1^{er}) du 2 de l'article 39 A du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 1^{er} Aux investissements, meubles et immeubles, nécessaires aux opérations assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée en application du 4^{er} de l'article 261 D ;

« II. – La perte de recettes est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

M. de Courson et M. Guellec ont présenté un amendement, n° 63, ainsi libellé :

« Après l'article 41, insérer l'article suivant :

« I. – Après le premier alinéa de l'article 69 B du code général des impôts sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Le régime d'imposition continue à s'appliquer également au conjoint survivant ou à l'indivision successorale qui poursuit l'exploitation.

« Ces dispositions s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1993. »

« II. – La perte de recettes pour le budget de l'Etat est compensée, à due concurrence, par un relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

M. Trémège a présenté un amendement, n° 59, ainsi libellé :

« Après l'article 41, insérer l'article suivant :

« I. – L'article 125 bis du code général des impôts est rétabli dans la rédaction suivante :

« Art. 125 bis. – Les intérêts des emprunts souscrits pour l'acquisition d'actions ou de parts sociales d'entreprises sont déductibles dans la limite de 4 000 francs des produits des titres mentionnés ci-dessus. »

« II. – La perte de recettes est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575, 575 A et 403 du code général des impôts. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

M. Descamps a présenté un amendement, n° 79, ainsi rédigé :

« Après l'article 41, insérer l'article suivant :

« I. - Dans le treizième alinéa (4^o) du I de l'article 156 du code général des impôts, après le mot : "indirectement", sont insérés les mots : "en exonération de taxe sur la valeur ajoutée par application du 4^o de l'article 261 D".

« II. - La perte de recettes est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

M. Gilbert Gantier et M. Jean-Pierre Thomas ont présenté un amendement, n° 36, ainsi rédigé :

« Après l'article 41, insérer l'article suivant :

« I. - Le premier alinéa du a du 1^o de l'article 199 *sexies* du code général des impôts est complété par la phrase suivante : "Cette disposition s'applique également aux intérêts payés au titre de l'acquisition d'emplacements de stationnement en toute propriété ou amodiées dans un parc de stationnement public concédé, situées à proximité du domicile, dans la limite de deux emplacements par foyer et dans un plafond d'emprunt de 200 000 francs par emplacement."

« II. - La perte de recettes résultant du I est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575, 575 A et 403 du code général des impôts. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Cet amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission a rejeté cet amendement. Elle avait déjà discuté d'un amendement analogue lors de l'examen du projet de loi de finances pour 1994. Après réflexion, elle avait préféré ne pas y donner suite.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. M. Gantier ne m'en voudra pas de dire que le Gouvernement partage l'avis du rapporteur général. Nous avons effectivement abordé cette question lors de la discussion du projet de loi de finances. Peut-être M. Gantier acceptera-t-il de retirer son amendement, sachant que nous reviendrons sur le sujet à l'occasion d'un prochain rendez-vous budgétaire.

M. le président. Monsieur Gantier, maintenez-vous votre amendement ?

M. Gilbert Gantier. Non, monsieur le président. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 36 est retiré.

M. Migaud, M. Bonrepaux et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 64, ainsi rédigé :

« Après l'article 41, insérer l'article suivant :

« I. - Dans le premier alinéa de l'article 199 *quindecies* du code général des impôts, le pourcentage "25 p. 100" est remplacé par le pourcentage "50 p. 100" et la somme "13 000 francs" par la somme "26 000 francs".

« II. - Ces dispositions s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 1994.

« III. - Les pertes de recettes engendrées par l'application du I et du II sont compensées par une majoration à due concurrence des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Didier Migaud.

M. Didier Migaud. Les contribuables mariés bénéficient d'une réduction d'impôt sur les dépenses engagées pour l'hébergement dans un établissement de long séjour d'un des conjoints âgés de plus de soixante-dix ans.

Il est proposé de porter de 25 à 50 p. 100 le taux de cette réduction, et de 13 000 à 26 000 francs le plafond des dépenses retenues pour le calcul de la réduction.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission n'a pas examiné cet amendement, en tout cas dans le cadre du présent collectif budgétaire. En revanche, nous avons déjà discuté d'amendements analogues lors de la discussion du projet de finances pour 1994. Il avait été indiqué, notamment en séance publique, qu'ils renvoyaient au problème de la dépendance et de l'hébergement en établissement de long séjour des personnes âgées et que, de ce fait, il convenait d'attendre le projet de loi sur la dépendance préparé par Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, pour en rediscuter.

En conséquence, avis personnel défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Monsieur Migaud, la réduction d'impôt accordée au titre des frais d'hébergement en section de cure médicale ou en établissement de long séjour a connu plusieurs extensions au cours de ces dernières années. Faut-il de nouvelles améliorations ? La question mérite incontestablement d'être posée. Nous y réfléchissons.

Je ne suis cependant pas en mesure ce soir de vous donner, au nom du Gouvernement, une réponse définitive.

En toute hypothèse, votre proposition trouverait certainement un meilleur accueil dans le cadre du texte concernant les personnes dépendantes que prépare Mme Veil, ou, à défaut, celui d'un texte fiscal ou budgétaire que j'aurai moi-même l'occasion de défendre.

Il ne s'agit donc pas d'un « non » de principe. D'ailleurs, le Gouvernement est tout à fait disposé à examiner les propositions que vous voudrez bien lui faire.

M. le président. Après avoir entendu le ministre, monsieur Migaud, retirez-vous l'amendement ?

M. Didier Migaud. Je suis prêt à le retirer en souhaitant que Mme Veil puisse présenter rapidement son projet de loi sur la dépendance. Je retiens surtout l'invitation de M. le ministre à examiner ce type de proposition à bref délai.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Vous avez mis cinq ans à ne pas la présenter !

M. le président. L'amendement n° 64 est retiré.

M. Trémège et M. Zeller ont présenté un amendement, n° 34, ainsi rédigé :

« Après l'article 41, insérer l'article suivant :

« I. - Dans le dernier alinéa de l'article 223 H du code général des impôts, après les mots : "les dispositions du premier alinéa", sont insérés les mots : "et du quatrième alinéa".

« II. - La perte de recettes est compensée à due concurrence par la majoration des droits prévus aux articles 575, 575 A et 403 du code général des impôts. »

Cet amendement n'est pas défendu.

M. Descamps a présenté un amendement, n° 77, ainsi libellé :

« Après l'article 41, insérer l'article suivant :

« I. - Après l'article 244 *quater* E du code général des impôts, sont insérés un titre et un article ainsi rédigés :

« XXXI : Crédit d'impôt investissements hôteliers.

« *Art.* 244 *quater* F. - Les exploitants hôteliers, imposés d'après leurs bénéfices réels, peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 50 p. cent des dépenses d'investissement réalisées au cours d'une année pour la rénovation ou l'entretien d'établissements hôteliers.

« Le crédit d'impôt est plafonné à 1 million de francs pour chaque exploitant. Il est imputé sur l'impôt sur le revenu ou sur l'impôt sur les sociétés, au titre de l'année en cours de laquelle l'entreprise a réalisé ces investissements. L'excédent est imputable sur les trois exercices suivants. »

« II. - La perte de recettes est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575, 575 A et 403 du code général des impôts. »

Cet amendement n'est pas défendu.

M. Migaud, M. Bonrepaux et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 65, ainsi libellé :

« Après l'article 41, insérer l'article suivant :

« I. - Le 2 de l'article 282 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« A compter du 1^{er} janvier 1994, la décote est appliquée aux entreprises dont le chiffre d'affaires n'excède pas 300 000 francs par an. »

« II. - Les pertes de recettes engendrées par l'application du I sont compensées par une majoration à due concurrence des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Didier Migaud.

M. Didier Migaud. Si vous le permettez, monsieur le président, je défendrai en même temps les amendements n° 65 et 66.

La décote en matière de TVA n'est applicable que dans la limite d'un chiffre d'affaires de 150 000 francs par an. Il est proposé de relever ce plafond.

Par l'amendement n° 66, nous proposons de revaloriser le plafond de chiffre d'affaires donnant droit au régime du forfait pour l'imposition des bénéfices industriels et commerciaux. Ce régime est normalement applicable aux entreprises dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 500 000 francs, s'agissant d'une entreprise dont l'activité principale est la vente de marchandises, et 150 000 francs s'agissant d'une entreprise dont l'activité principale est la prestation de services. Le plafond fiscal limite donnant droit au régime du forfait n'a pas été revalorisé.

Il est nécessaire de modifier ces plafonds afin que les commerçants et artisans puissent continuer de bénéficier du régime du forfait. Il est également nécessaire de relever dans la même proportion la limite du chiffre d'affaires donnant droit au bénéfice de la décote en matière de TVA.

Ces deux mesures seraient de nature à améliorer l'imposition des artisans, notamment celle des chauffeurs de taxi pour lesquels un problème d'une autre nature se pose, celui de la détaxe de carburant, que les employeurs ne répercutent pas sur leurs salariés en dépit de leurs engagements.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Les amendements n° 65 et 66 ont des objets tout à fait différents.

M. le président. Certes !

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Aucun des deux n'a été examiné par la commission.

Personnellement, je ne peux pas être favorable, dans le cadre de ce collectif budgétaire, à une revalorisation aussi importante de la décote. Je ferai d'ailleurs observer que, ni dans la loi de finances pour 1994 ni dans ce collectif de fin d'année, nous n'avons modifié de façon substantielle le régime de la TVA. On ne voit pas dans ces conditions pourquoi l'on modifierait le régime particulier de la décote. La mesure coûterait relativement cher et l'on n'en voit pas l'utilité dans la conjoncture actuelle.

Personnellement, je ne peux donc qu'être défavorable à l'amendement n° 65.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement a le même avis que le rapporteur général.

M. le président. Maintenez-vous l'amendement n° 65, monsieur Migaud ?

M. Didier Migaud. Je suggère à M. le rapporteur général de rencontrer quelques commerçants et artisans qui lui expliqueront sans mal l'intérêt de notre article additionnel.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 65. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Virapoullé a présenté un amendement, n° 70, ainsi libellé :

« Après l'article 41, insérer l'article suivant :

« I. - Après l'article 294 du code général des impôts, il est inséré un article ainsi rédigé :

« *Art.* 294 bis. - Par dérogation aux dispositions de l'article 259 B, le lieu des prestations de traitements des données et fournitures d'informations est réputé se situer dans un département d'outre-mer lorsqu'elles sont effectuées par un prestataire établi dans un de ces départements et lorsqu'il y a son domicile ou sa résidence habituelle.

« II. - La perte de ressources résultant du I ci-dessus est compensée par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

M. Migaud, M. Bonrepaux et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 66, ainsi rédigé :

« Après l'article 41, insérer l'article suivant :

« I. - L'article 302 *ter* du code général des impôts est modifié comme suit :

« Aux premier, deuxième et troisième alinéas de cet article, les montants "500 000 francs" et "150 000 francs" sont remplacés par les montants "800 000 francs" et "300 000 francs".

« II. - Ces dispositions s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 1994.

« III. - Les pertes de recettes engendrées par l'application du I et du II sont compensées par une majoration à due concurrence des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Cet amendement a déjà été défendu.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. A titre personnel, je ne suis pas favorable à cet amendement que, je le rappelle, la commission n'a pas examiné.

J'avoue ne pas comprendre la conversion de nos collègues socialistes, qui ont toujours farouchement défendu l'idée que les petites et moyennes entreprises devaient,

comme les autres, avoir une comptabilité et être imposées au bénéfice réel. Brutalement, alors qu'ils sont maintenant dans l'opposition, ils proposent d'élever considérablement les plafonds d'application du forfait, aussi bien pour les prestataires de services que pour les activités à caractère commercial.

Il est nécessaire que nos concitoyens qui ont une entreprise fassent un effort de comptabilité, surtout dans la conjoncture actuelle, afin de connaître leurs prix de revient et d'ajuster leurs stratégies commerciale et de gestion à l'évolution exacte de leurs affaires et de leurs résultats. Mais on leur rendrait un mauvais service en élevant fortement les plafonds, mesure qui, de plus, ne serait pas du tout justifiée par le taux d'inflation actuel.

Je suis donc extrêmement réservé face à l'amendement n° 66.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Même avis que le rapporteur général.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 66. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. M. de Cursion et M. Vasseur ont présenté un amendement, n° 73, ainsi rédigé :

« Après l'article 41, insérer l'article suivant :

« I. - L'article 564 *bis* du code général des impôts est supprimé.

« II. - La perte de recettes pour le budget de l'Etat est compensée à due concurrence par relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Cet amendement n'est pas défendu.

M. Jean-Pierre Thomas a présenté un amendement, n° 37, ainsi libellé :

« Après l'article 41, insérer l'article suivant :

« I. - Après l'article 793 du code général des impôts est inséré un article 793 A ainsi rédigé :

« Art. 793 A. - Les biens professionnels définis par les articles 885 N à 885 R du code général des impôts et mentionnés dans un pacte d'entreprise bénéficieront pour le calcul des droits de mutation à titre gratuit d'un abattement de 50 p. 100 à condition que ces biens restent la propriété des héritiers pour une période d'au moins cinq ans, à compter de la transmission à titre gratuit. En cas de rupture du pacte d'entreprise, les droits sont rappelés et majorés de l'intérêt visé à l'article 1727 du présent code.

« Le pacte d'entreprise mentionné ci-dessus doit être signé deux ans avant le retrait du chef d'entreprise de ses fonctions sociales ou concomitamment à la donation-partage portant sur les biens professionnels. Ce pacte doit être signé avant la soixante-cinquième année du chef d'entreprise. Il doit désigner le nom du nouveau chef d'entreprise, qui peut être un des héritiers, un salarié de l'entreprise ou un tiers.

« II. - La perte de recettes est compensée à due concurrence par une majoration des droits prévus aux articles 575, 575 A et 403 du code général des impôts. »

Cet amendement n'est pas défendu.

MM. Bonrepaux, Migaud et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 55, ainsi libellé :

« Après l'article 41, insérer l'article suivant :

« L'article 1411 du code général des impôts est modifié comme suit :

« I. - Le troisième alinéa du 1 du II de cet article est ainsi rédigé :

« Ces taux peuvent être majorés de 15 ou 20 points par le conseil municipal. »

« Le 2 du II de cet article est ainsi rédigé :

« L'abattement facultatif à la base que le conseil municipal peut instituer est égal à 15, 20 ou 25 p. 100 de la valeur moyenne des habitants de la commune. »

« II. - Les pertes de recettes du I sont compensées par un relèvement à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement.

« Les pertes de recettes du II sont compensées par une majoration à due concurrence des droits prévus à l'article 855 U du code général des impôts. »

La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. J'avais présenté un amendement similaire au projet de loi de finances. Il m'a été objecté qu'il était réducteur car il supprimait un certain nombre de possibilités. Je l'ai modifié, en prévoyant une possibilité supplémentaire pour les communes.

Le présent amendement a pour objet d'offrir aux communes une liberté supplémentaire, celle de porter à 15, 20 ou 25 p. 100 l'abattement facultatif à la base venant en diminution de la valeur locative afférente à l'habitation principale.

Aujourd'hui, c'est soit 15 soit 20 ; si le conseil municipal veut un taux supérieur, il n'a pas le droit de le décider.

J'avais parlé de cette mesure au cours du débat sur la discussion du projet de loi relatif à la dotation globale de fonctionnement, où il me semblait qu'il avait sa place. Elle a intéressé d'ailleurs le ministre délégué aux collectivités locales, qui l'a cependant jugée plus à sa place dans une loi de finances, et c'est pourquoi je me permets de la présenter de nouveau aujourd'hui.

Je souhaiterais en tout cas qu'on prenne le soin de l'étudier.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Aubergot, rapporteur général. La commission avait examiné un amendement analogue dans le cadre de l'examen de la deuxième partie du projet de la loi de finances pour 1994 et l'avait rejeté. L'Assemblée avait fait de même.

Certes, tout est possible, et les quinze jours qui nous séparent de cet examen ont peut-être porté conseil. Mais je ne vois personnellement pas de raison de modifier profondément notre position en ce domaine. Je rappelle que nous avions refusé cette disposition, car la plupart des conseils municipaux n'utilisent pas les possibilités d'abattements qui leur sont déjà offertes.

Dans ces conditions, je demande à l'Assemblée de confirmer la position qu'elle avait prise lors de la discussion du projet de loi de finances pour 1994.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 55. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

Monsieur Migaud, acceptez-vous de défendre en une seule intervention les amendements n° 50, 49, 48, 47, 46 et 45 ?

M. Didier Migaud. Oui, M. le président.

M. le président. Je suis saisi de six amendements présentés par M. Migaud, M. Bonrepaux et les membres du groupe socialiste.

L'amendement n° 50 est ainsi rédigé :

« Après l'article 41, insérer l'article suivant :

« I. - Dans l'article 1414 C du code général des impôts, le pourcentage : "3,4 p. 100", est remplacé par le pourcentage : "2,8 p. 100", et la somme : "1 563 francs", est remplacée par la somme : "800 francs".

« II. - Dans les articles 1414 A et 1414 B du code général des impôts, la somme : "1 563 francs", est remplacée par la somme : "800 francs".

« III. - Les pertes de recettes engendrées par l'application des I et II sont compensées par un relèvement à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement.

« IV. - Les pertes de recettes engendrées par l'application du III sont compensées à due concurrence par une majoration des droits prévus à l'article 885 U du code général des impôts. »

L'amendement n° 49 est ainsi rédigé :

« Après l'article 41, insérer l'article suivant :

« I. - Dans l'article 1414 C du code général des impôts, le pourcentage : "3,4 p. 100", est remplacé par le pourcentage : "2,9 p. 100", et la somme : "1 563 francs", est remplacée par la somme : "900 francs".

« II. - Dans les articles 1414 A et 1414 B du code général des impôts, la somme : "1 563 francs", est remplacée par la somme : "900 francs".

« III. - Les pertes de recettes engendrées par l'application des I et II sont compensées par un relèvement à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement.

« IV. - Les pertes de recettes engendrées par l'application du III sont compensées à due concurrence par une majoration des droits prévus à l'article 885 U du code général des impôts. »

L'amendement n° 48 est ainsi rédigé :

« Après l'article 41, insérer l'article suivant :

« I. - Dans l'article 1414 C du code général des impôts, le pourcentage : "3,4 p. 100", est remplacé par le pourcentage : "3 p. 100" et la somme : "1 563 francs", est remplacée par la somme : "1 000 francs".

« II. - Dans les articles 1414 A et 1414 B du code général des impôts, la somme : "1 563 francs", est remplacée par la somme : "1 000 francs".

« III. - Les pertes de recettes engendrées par l'application des I et II sont compensées par un relèvement à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement.

« IV. - Les pertes de recettes engendrées par l'application du III sont compensées à due concurrence par une majoration des droits prévus à l'article 885 U du code général des impôts. »

L'amendement n° 47 est ainsi rédigé :

« Après l'article 41, insérer l'article suivant :

« I. - Dans l'article 1414 C du code général des impôts, le pourcentage : "3,4 p. 100", est remplacé par le pourcentage : "3,1 p. 100" et la somme : "1 563 francs", est remplacée par la somme : "1 100 francs".

« II. - Dans les articles 1414 A et 1414 B du code général des impôts, la somme : "1 563 francs", est remplacée par la somme : "1 100 francs".

« III. - Les pertes de recettes engendrées par l'application des I et II sont compensées par un relèvement à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement.

« IV. - Les pertes de recettes engendrées par l'application du III sont compensées à due concurrence par une majoration des droits prévus à l'article 885 U du code général des impôts. »

L'amendement n° 46 est ainsi rédigé :

« Après l'article 41, insérer l'article suivant :

« I. - Dans l'article 1414 C du code général des impôts, le pourcentage : "3,4 p. 100", est remplacé par le pourcentage : "3,2 p. 100" et la somme : "1 563 francs", est remplacée par la somme : "1 200 francs".

« II. - Dans les articles 1414 A et 1414 B du code général des impôts, la somme : "1 563 francs", est remplacée par la somme : "1 200 francs".

« III. - Les pertes de recettes engendrées par l'application des I et II sont compensées par un relèvement à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement.

« IV. - Les pertes de recettes engendrées par l'application du III sont compensées à due concurrence par une majoration des droits prévus à l'article 885 U du code général des impôts. »

L'amendement n° 45 est ainsi rédigé :

« Après l'article 41, insérer l'article suivant :

« I. - Dans l'article 1414 C du code général des impôts, le pourcentage : "3,4 p. 100", est remplacé par le pourcentage : "3,3 p. 100" et la somme : "1 563 francs", est remplacée par la somme : "1 300 francs".

« II. - Dans les articles 1414 A et 1414 B du code général des impôts, la somme : "1 563 francs", est remplacée par la somme : "1 300 francs".

« III. - Les pertes de recettes engendrées par l'application des I et II sont compensées par un relèvement à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement.

« IV. - Les pertes de recettes engendrées par l'application du III sont compensées à due concurrence par une majoration des droits prévus à l'article 885 U du code général des impôts. »

Vous avez la parole, monsieur Migaud.

M. Didier Migaud. Il s'agit de dispositions que nous avons proposées lors de la discussion du projet de loi de finances pour 1994. Nous avons alors fait observer au ministre que ce texte comportait de nombreuses exonérations et réductions d'impôt en faveur des contribuables les plus aisés, mais peu de dispositions favorables aux contribuables les plus modestes.

Or, en 1994, l'ensemble des prélèvements obligatoires va passer de 43,6 à 44,4 p. 100 du PIB, se rapprochant ainsi du record de 44,5 p. 100, atteint en 1987. Mais cette hausse ne sera pas la même pour tous.

Si, d'un côté, le Gouvernement propose un allègement d'impôt sur le revenu de 19 milliards de francs, il prévoit, de l'autre, un accroissement de la fiscalité indirecte, entraînant vraisemblablement une augmentation très sensible des impôts locaux. Ainsi, si l'impôt sur le revenu, qui est le plus juste et le plus progressif et qui est payé par un Français sur deux, va diminuer, les impôts locaux, en revanche, et notamment la taxe d'habitation, injuste et archaïque, acquittée par la quasi-totalité des ménages, vont sensiblement augmenter.

Nos amendements visent à prévenir cette hausse inévitable de la taxe d'habitation, en allégeant la charge des ménages les plus modestes.

Les ménages non imposables à l'impôt sur le revenu, qui, aujourd'hui, ne paient pas plus de 1 563 francs de taxe d'habitation, ne paieraient pas plus de 800, 900, 1 000, 1 100, 1 200 ou 1 300 francs, selon l'amendement. De même, les personnes qui paient peu d'impôt sur le revenu – moins de 1 600 francs par an – bénéficieraient d'un allègement de taxe d'habitation égal à la moitié de la fraction d'impôt local supérieure à 800 francs, ou à un peu plus selon les amendements.

Quant aux personnes payant entre 1 600 francs et 16 000 francs d'impôt sur le revenu par an, elles verraient leur taxe d'habitation plafonnée à 2,8 p. 100, 2,9 p. 100, 3 p. 100, 3,1 p. 100, 3,2 p. 100 ou 3,3 p. 100 de leur revenu, au lieu de 3,4 p. 100.

Il s'agit d'une mesure de justice en faveur des contribuables les plus modestes. Nous souhaiterions, monsieur le ministre, que vous puissiez accepter au moins l'un de ces amendements.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Nos collègues socialistes font peu de cas de leur force de persuasion. En effet, pour essayer d'obtenir l'adoption d'un amendement, ils prévoient cinq amendements de repli successifs ! (*Sourires.*) C'est une facilité que l'on peut comprendre, mais qui n'apporte pas beaucoup d'éclaircissements.

Cela dit, la discussion a déjà eu lieu lors de l'examen du projet de loi de finances pour 1994 et les mêmes arguments qui avaient été opposés pourraient être réitérés. Il n'y a pas de raisons pour que, en quinze jours de temps, la commission des finances ni, *a fortiori*, l'Assemblée se déjugent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement partage l'avis du rapporteur général.

M. Migaud sait bien que je me suis déjà opposé aux dispositions qu'il propose. Il ne m'en voudra donc pas si je m'abstiens de me répéter.

Comme le rapporteur général vient de le dire, quinze jours, c'est trop peu pour que nous ayons changé d'avis ! (*Sourires.*)

M. Jean-Pierre Brard. Vous avez déjà changé d'avis en moins de temps que cela !

M. le président. Monsieur Brard, vous n'avez pas la parole !

La parole est à M. Didier Migaud.

M. Didier Migaud. Le laconisme de M. le rapporteur général et de M. le ministre me ferait presque regretter d'avoir accepté de défendre d'un seul coup mes amendements ! (*Sourires.*)

M. le ministre du budget. Mais non !

M. Didier Migaud. Nous voulions miser sur l'intelligence du Gouvernement et du rapporteur général. Malheureusement, nous nous sommes trompés ! Nous pensions que seuls les imbéciles ne changeaient pas d'avis.

Nous reviendrons sur ces amendements à chaque fois que l'occasion nous en sera donnée, monsieur le ministre, souhaitant que vous puissiez, un jour, changer d'opinion.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. A force de taper sur le clou, on se tape sur les doigts !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 50. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 49. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 48. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 47. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 46. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 45. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Boche a présenté un amendement, n° 35, ainsi libellé :

Après l'article 41, insérer l'article suivant :

« I. – Après le premier alinéa de l'article 1582 du code général des impôts, et inséré un alinéa ainsi rédigé :

« A compter du 1^{er} janvier 1994, lorsque le nombre de litres prélevés annuellement dépasse 300 millions, une moitié du produit de la surtaxe est répartie entre la commune sur le territoire de laquelle est située la source et les autres communes ou syndicats bénéficiaires de droits d'alimentation en eau sur le même bassin versant, au prorata de leur population au dernier recensement. Un décret fixe, chaque année, pour chaque source concernée, la liste et la part respective des communes bénéficiaires. »

« II. – La perte de recettes par les départements est compensée à due concurrence par une majoration de leur dotation globale de fonctionnement.

« III. – La perte de recettes par l'Etat résultant de l'application du I est compensée à due concurrence par une majoration des droits prévus aux articles 575, 575 A et 403 du code général des impôts. »

La parole est à M. Jean Proriol, pour soutenir cet amendement.

M. Jean Proriol. Cet amendement, qui a été déposé par M. Boche, député du Puy-de-Dôme, concerne la surtaxe prévue par l'article 1582 du code général des impôts.

Cette surtaxe fournit aux communes sur le territoire desquelles sont situées des sources d'eaux minérales, un apport appréciable pour leurs budgets.

Elle a été conçue pour compenser les inconvénients ou les contraintes, tels que les périmètres de protection ou les travaux d'assainissement, que pouvaient entraîner ces sources pour la commune support.

M. Boche propose qu'une moitié du produit de la surtaxe soit répartie, d'une part, entre la commune sur le territoire de laquelle est située la source et, d'autre part, les autres communes ou syndicats bénéficiaires de droits d'alimentation en eau sur le même bassin versant au prorata de leur population au dernier recensement.

Un décret fixerait les communes tributaires et leurs parts respectives.

Cet amendement va dans le sens de l'intercommunalité. Il contribue également à assurer une certaine équité s'agissant du produit d'une taxe qui revient le plus souvent à la commune où est située la source alors que les périmètres de protection concernent parfois bien d'autres communes ou syndicats.

La surtaxe ne s'appliquerait que lorsque le nombre de litres prélevés annuellement dépasserait 300 millions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Cet amendement a déjà été examiné à l'occasion du projet de loi de finances pour 1994 et n'a pas été adopté parce que le système volontaire dont M. Proriol a fait état paraît mieux adapté qu'un système contraignant.

En effet, les conditions varient beaucoup d'une source à l'autre s'agissant du périmètre de protection, du nombre de communes concernées et de la partie de chaque commune qui est en cause. S'il fallait envisager un système de répartition obligatoire, celle-ci devrait donc s'opérer au prorata des surfaces, dans le périmètre de protection, et non au prorata de la population, qui n'a rien à y voir. Il paraît néanmoins plus efficace, dans un système libéral, que ce soient les parties, en l'occurrence les communes, qui fixent les règles en se mettant d'accord sur un système de répartition, étant entendu que la protection du captage est une contrainte qui s'impose à toutes : à celle où se trouve le lieu de captage, mais également aux autres communes concernées par la surface de captage.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. M. Boche a effectivement défendu cet amendement il y a trois semaines. Je lui avais alors fait valoir que la taxe était facultative et qu'il fallait procéder à une étude avant de changer de régime.

Je ne prends pas position sur le fond, et je m'écarte pas une telle disposition. Ce ne serait toutefois pas faire injure à M. Boche que de dire que, travers de cet amendement, il vise un cas bien délimité, pour ne pas dire particulier.

Encore une fois, je ne dis pas que le Gouvernement s'y opposera, mais qu'on nous laisse le temps de créer une petite commission avec les élus locaux des différentes villes concernées. Quinze jours me paraissent un délai un peu court pour cela.

Comme l'a indiqué le rapporteur général, nous sommes amenés, au cours d'une même session, à réexaminer les mêmes amendements. Cela peut se comprendre quand il y a des raisons politiques et qu'il s'agit d'amendements d'appel, si je puis dire - je pense à ceux de M. Migaud. En revanche, dans le cas présent, je ne peux vraiment pas faire une réponse différente à M. Boche. Cela dit, je prends l'engagement, au nom du Gouvernement, de lui proposer une réponse définitive au printemps. La représentation nationale prendra alors ses responsabilités, mais il serait embarrassant, pour résoudre un cas bien précis, d'avoir à modifier un système dont on ne nous a pas signalé par ailleurs qu'il posait de graves problèmes.

Au bénéfice de ces explications, je demande le retrait de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Jean Proriol.

M. Jean Proriol. Je vous ferai remarquer que M. Boche est un Auvergnat, donc forcément un peu entêté...

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Et près de ses sous !

M. Jean Proriol. ... et persévérant. (*Sourires.*)

De plus, c'est un Auvergnat pressé. Il considère que si la disposition législative était prise, elle s'appliquerait dès l'année prochaine et non pas à partir du 1^{er} janvier 1995. Nous gagnerions donc un an.

Par ailleurs, s'il a déposé cet amendement c'est que toute solution amiable a échoué et que tout accord avec la commune qui récupère la taxe a jusqu'à présent été impossible. Il incite donc le législateur à s'orienter vers l'intercommunalité bien comprise en matière de surtaxe.

Cela dit, l'opposition conjointe du rapporteur général et du ministre du budget étant un handicap pratiquement insurmontable, je retire cet amendement et je transmets les engagements pris à M. Boche.

M. le président. L'amendement n° 35 est retiré.

Monsieur Bonrepaux, accepteriez-vous de faire une présentation commune des amendements 51 à 54 ?

M. Augustin Bonrepaux. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements n° 51, 52, 53 et 54, présentés par M. Bonrepaux, M. Migaud et les membres du groupe socialiste.

L'amendement n° 51 est ainsi rédigé :

« Après l'article 41, insérer l'article suivant :

« A compter du 1^{er} janvier 1994, il est institué au profit du budget général une cotisation nationale de péréquation de la taxe professionnelle calculée sur la valeur ajoutée produite par les entreprises au cours de la période retenue pour la détermination des bases imposables à la taxe professionnelle dans les conditions suivantes :

« Pour l'application de ces dispositions, la valeur ajoutée prise en compte est celle définie à l'article 1647-B *sexies* du code général des impôts ;

« La cotisation n'est pas applicable aux entreprises dont le rapport de cotisation de la taxe professionnelle sur la valeur ajoutée est supérieur à 2 p. 100 ;

« La cotisation est fixée à 2 p. 100 de la valeur ajoutée ;

« Les entreprises peuvent déduire de cette cotisation les montants qu'elles versent déjà au titre des cotisations visées aux articles 1647-D et 1648-D du code général des impôts ;

« La cotisation n'est pas mise en recouvrement lorsque son montant est inférieur à 432 francs. La somme de 432 francs ci-dessus mentionnée est relevée chaque année dans la même proportion que la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu. »

L'amendement n° 52 est ainsi rédigé :

« Après l'article 41, insérer l'article suivant :

« A compter du 1^{er} janvier 1994, il est institué au profit du budget général une cotisation nationale de péréquation de la taxe professionnelle calculée sur la valeur ajoutée produite par les entreprises au cours de la période retenue pour la détermination des bases imposables à la taxe professionnelle dans les conditions suivantes :

« Pour l'application de ces dispositions, la valeur ajoutée prise en compte est celle définie à l'article 1647-B *sexies* du code général des impôts ;

« La cotisation n'est pas applicable aux entreprises dont le rapport de cotisation de la taxe professionnelle sur la valeur ajoutée est supérieur à 2 p. 100 ;

« La cotisation est fixée à 1,5 p. 100 de la valeur ajoutée ;

« Les entreprises peuvent déduire de cette cotisation les montants qu'elles versent déjà au titre des cotisations visées aux articles 1647-D et 1648-D du code général des impôts ;

« La cotisation n'est pas mise en recouvrement lorsque son montant est inférieur à 432 francs. La somme de 432 francs ci-dessus mentionnée est relevée chaque année dans la même proportion que la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu. »

L'amendement n° 53 est ainsi rédigé :

« Après l'article 41, insérer l'article suivant :

« A compter du 1^{er} janvier 1994, il est institué au profit du budget général une cotisation nationale de péréquation de la taxe professionnelle calculée sur la

valeur ajoutée produite par les entreprises au cours de la période retenue pour la détermination des bases imposables à la taxe professionnelle dans les conditions suivantes :

« Pour l'application de ces dispositions, la valeur ajoutée prise en compte est celle définie à l'article 1647-B *sexies* du code général des impôts ;

« La cotisation n'est pas applicable aux entreprises dont le rapport de cotisation de la taxe professionnelle sur la valeur ajoutée est supérieur à 2 p. 100 ;

« La cotisation est fixée à 1 p. 100 de la valeur ajoutée ;

« Les entreprises peuvent déduire de cette cotisation les montants qu'elles versent déjà au titre des cotisations visées aux articles 1647-D et 1648-D du code général des impôts ;

« La cotisation n'est pas mise en recouvrement lorsque son montant est inférieur à 432 francs. La somme de 432 francs ci-dessus mentionnée est relevée chaque année dans la même proportion que la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu. »

L'amendement n° 54 est ainsi rédigé :

« Après l'article 41, insérer l'article suivant :

« A compter du 1^{er} janvier 1994, il est institué au profit du budget général une cotisation nationale de péréquation de la taxe professionnelle calculée sur la valeur ajoutée produite par les entreprises au cours de la période retenue pour la détermination des bases imposables à la taxe professionnelle dans les conditions suivantes :

« Pour l'application de ces dispositions, la valeur ajoutée prise en compte est celle définie à l'article 1647-B *sexies* du code général des impôts ;

« La cotisation n'est pas applicable aux entreprises dont le rapport de cotisation de la taxe professionnelle sur la valeur ajoutée est supérieur à 2 p. 100 ;

« La cotisation est fixée à 0,5 p. 100 de la valeur ajoutée ;

« Les entreprises peuvent déduire de cette cotisation les montants qu'elles versent déjà au titre des cotisations visées aux articles 1647-D et 1648-D du code général des impôts ;

« La cotisation n'est pas mise en recouvrement lorsque son montant est inférieur à 432 francs. La somme de 432 francs ci-dessus mentionnée est relevée chaque année dans la même proportion que la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu. »

Vous avez la parole, monsieur Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Finalement, j'hésite à défendre en une seule intervention ces amendements car j'ai peur que M. le rapporteur ne considère de ce fait qu'ils ne sont pas sérieux !

Cependant, pour faire plaisir et pour simplifier notre travail, je vais retirer l'amendement n° 51.

M. le président. L'amendement n° 51 est retiré.

Poursuivez, monsieur Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Je serai plus explicite sur les amendements suivants, car je voudrais que l'on finisse par me comprendre. En effet, M. le ministre et M. le rapporteur général n'en ont, semble-t-il, pas vraiment saisi la portée. Ils concernent un sujet dont j'ai parlé lors de l'examen du projet de loi relatif à la dotation globale de fonctionnement. Il s'agit de trouver un moyen d'éviter les

ponctions importantes de l'Etat sur les collectivités locales et votre collègue, monsieur le ministre, a été à demi convaincu par ma démonstration. Je voudrais que vous m'écoutez attentivement, car nous sommes là tout à fait dans le cadre du grand débat sur l'aménagement du territoire que vous engagez.

La taxe professionnelle est la source essentielle des disparités régionales. On constate en la matière une concentration autour des grandes agglomérations et un vide pour le reste du pays. Cette taxe est également répartie de façon inégale en fonction de la valeur ajoutée et les professionnels eux-mêmes souhaitent que celle-ci soit mieux prise en considération dans son calcul. Un plafond a été institué.

Par nos amendements n° 52, 53 et 54 nous proposons de créer un plancher, une cotisation minimale qui présenterait le grand avantage de faire beaucoup plus participer les activités à très forte valeur ajoutée qui, vous le savez mieux que moi, ne contribuent actuellement pas à la taxe professionnelle autant qu'elles le devraient. Une simulation a montré que 80 p. 100 de cette cotisation minimale seraient payés par 1 p. 100 des entreprises ; celles qui ont la plus forte valeur ajoutée et n'emploient pas de main-d'œuvre.

Une telle mesure permettrait un rééquilibrage entre les entreprises, un rééquilibrage territorial et procurerait des recettes supplémentaires à l'Etat : 12 milliards au taux de 1,5 p. 100, c'est-à-dire environ deux fois et demie ce que vous prenez aux collectivités locales ; 5 milliards au taux très bas de 0,50 p. 100.

Je souhaite, monsieur le ministre, que vous étudiiez cette réforme qui contribuerait à l'aménagement du territoire. En effet, il s'agit d'équilibrer la taxe professionnelle entre les différentes activités - les activités à forte valeur ajoutée mais qui n'emploient pas de main-d'œuvre contribueraient un peu plus - mais aussi entre les régions.

Tel est le sens de ces trois amendements. J'insiste tout particulièrement sur le dernier, celui qui propose un taux de 0,50 p. 100. Il ne faudrait pas me dire qu'une telle mesure entraînerait une augmentation des impôts locaux car ce serait le cas uniquement là où il y a des entreprises à forte valeur ajoutée. Il ne faudrait pas non plus me répondre que cela pénaliserait le petit commerce car la simulation montre que l'augmentation serait très faible et l'on peut toujours imaginer une disposition pour l'éviter. Le Gouvernement a-t-il la volonté de mieux répartir la taxe professionnelle ? C'est ce que je souhaite savoir.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 52, 53 et 54 ?

M. Philippe Aubergier, rapporteur général. La commission des finances n'a pas examiné ces amendements mais ils tendent à rouvrir une discussion qui a déjà eu lieu lors de l'examen du projet de loi de finances pour 1994 et du projet relatif à la dotation globale de fonctionnement.

Les données du problème sont bien connues. Au taux de 1,5 p. 100 proposé, la mesure dont il est question représenterait 12 milliards de francs de cotisations supplémentaires pour un certain nombre d'entreprises. C'est une charge qu'il ne me paraît pas possible de leur imposer dans la conjoncture actuelle car les difficultés touchent également les entreprises à forte valeur ajoutée. Nous ne pourrions rouvrir ce dossier qu'à un niveau de cotisation minimal beaucoup plus faible et que si certaines entreprises étaient en mesure de supporter des charges supplémentaires, ce qui n'est pas le cas en ce moment.

En conséquence, j'estime que ces amendements sont inopportuns et je demande à l'Assemblée de les repousser.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Je partage l'avis du rapporteur général. Nous avons déjà eu un vaste débat sur le sujet. Le Gouvernement est hostile à toute augmentation des charges des entreprises.

En revanche, il est tout à fait disposé à réfléchir à l'évolution de la fiscalité locale, comme il l'a indiqué à de nombreuses reprises, mais dans le cadre d'une discussion générale qui demande une réflexion attentive. C'est d'ailleurs l'objet d'une commission qui a récemment été mise en place. Nous aurons donc l'occasion d'en reparler, mais n'adoptons pas de tels amendements dans un collectif de fin d'année.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. « Discussion générale », « réflexion attentive », « commission »,... Clemenceau n'est pas loin, monsieur le ministre !

Les amendements de M. Bonrepaux font écho à ceux que nous défendons depuis cinq ans sur le même sujet à partir d'une idée simple : puisqu'un plafond a été institué pour la taxe professionnelle, il convient de créer aussi un plancher. Cela dit, j'attendais la réaction du Gouvernement et de la commission pour les sous-amender car je ne partage pas complètement l'opinion de M. Bonrepaux sur les modalités de perception et d'utilisation d'un éventuel complément de taxe professionnelle.

Mes propos n'auront pas l'attrait de la nouveauté pour M. le rapporteur général ; qui connaît déjà notre argumentation par cœur, ni pour M. le ministre d'ailleurs, mais parler des entreprises en général n'a aucun sens. En l'occurrence, ce sont les grands groupes financiers, les compagnies d'assurances ou les groupes bancaires, qui ne paient pas. Actuellement, la taxe professionnelle pèse lourdement sur les entreprises de main-d'œuvre, celles qui ont des immobilisations importantes, qui créent des richesses, alors que celles qui ont des comptes bien alimentés, des trésoreries confortables et qui spéculent grâce aux diverses possibilités que vous leur offrez, sont exonérées de leur devoir de solidarité à l'égard des autres catégories de contribuables. En effet, la taxe professionnelle contribue à la politique de redistribution des collectivités locales. Mélanger les entreprises, c'est donc noyer le poisson.

Monsieur le ministre, il convient, non pas de créer une commission, mais de prendre clairement position sur l'obligation qui doit être faite à toutes les entreprises d'assumer leur devoir de solidarité.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 52. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 53. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. L'amendement n° 54 mérite un mot supplémentaire d'explication. En effet, peut-être ai-je mal entendu mais M. le rapporteur général a dit que l'adoption d'un tel amendement ne pourrait être envisagée qu'avec un taux beaucoup plus bas. J'y vois là un commencement de réflexion. Le taux de 0,5 p. 100 est raisonnable...

M. Jean-Pierre Brard. C'est cadeau !

M. Augustin Bonrepaux. ... et représenterait néanmoins 5 milliards de francs de recettes supplémentaires.

Je me réjouis que l'on envisage de réformer la fiscalité locale. Cela dit, il est toujours question de simplifier les formalités administratives ou d'alléger la fiscalité des entreprises, mais chaque fois que nous proposons une mesure qui, comme l'a souligné M. Brard, pénaliserait les groupes financiers et les compagnies d'assurances, sans alourdir les charges des entreprises de main-d'œuvre, ni pénaliser l'emploi, pour rétablir une certaine égalité, vous nous dites : n'aggravons pas les charges des entreprises ! Votre discours n'est pas très clair. C'est précisément dans la situation actuelle que vous devriez examiner nos propositions de bon sens. Je serais d'ailleurs prêt, moi aussi, à déposer un sous-amendement ramenant le taux à 0,1 p. 100.

M. Jean-Pierre Brard. Alors là, c'est gratuit !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 54. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Bonrepaux, M. Didier Migaud et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 76, ainsi libellé :

« Après l'article 41, insérer l'article suivant :

« Après le deuxième alinéa du 1^{er} de l'article 1648 A du code général des impôts est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cas où le groupement concerné reverse à tout ou partie des communes adhérentes une contribution calculée par référence au produit de la taxe professionnelle d'une ou plusieurs zones, conformément à l'article 11 de la loi 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale, il est appliqué sur les bases de cette zone, une réduction des bases correspondant aux sommes en cause. »

La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Cet amendement tend à résoudre deux problèmes.

Nous avons voté une loi sur l'administration territoriale de la République tendant à favoriser la coopération, mais elle n'a pas prévu tous les cas.

Lorsqu'un groupement reverse aux communes adhérentes une contribution calculée par référence au produit de la taxe professionnelle d'une ou de plusieurs zones, sa transformation en communauté de communes ou en district fait perdre le bénéfice de ce reversement.

Le deuxième cas concerne les communes qui coopèrent déjà dans le cadre d'une communauté urbaine et qui veulent fusionner. Le fait d'aller vers une forme de solidarité plus forte leur fait perdre des ressources. Il faudrait donc trouver une formule, peut-être pas définitive, mais qui assure cette transition vers une coopération renforcée, conformément à l'objectif du Gouvernement, si j'ai bien compris.

L'objet de notre amendement est donc de poser le problème en vous demandant, monsieur le ministre, d'étudier ces deux cas et de trouver les formules qui permettent de les régler.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission n'a pas examiné l'amendement n° 76. Cependant, comme l'indique très justement M. Augustin Bonrepaux, la question mérite réflexion. Mais, il l'a indiqué lui-même - je rends hommage à sa lucidité -, cette réflexion qu'il a entreprise n'est pas encore parvenue à son ultime aboutissement.

Dans ces conditions, je propose que nous différions le règlement de cette question et que l'amendement soit repoussé, à moins que M. Bonrepaux ne le retire, le temps de préciser davantage sa pensée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. M. Bonrepaux soulève un véritable problème. Il comprendra que je ne puisse accepter son amendement en l'état, car la rédaction mérite certainement d'être corrigée sur plusieurs points : M. Bonrepaux, lui-même, a bien voulu reconnaître que sa propre réflexion n'avait pas encore abouti.

Je prends donc volontiers l'engagement d'examiner la question avec attention et d'essayer de la régler lors de la discussion du texte au Sénat.

Sous le bénéfice de ces explications, M. Bonrepaux pourrait retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Je vais en effet le retirer, monsieur le ministre, en vous demandant cependant d'étudier ces deux cas, qui méritent attention.

M. le président. L'amendement n° 76 est retiré.

Monsieur Bonrepaux, pourriez-vous défendre en une seule intervention les amendements n° 44, 43, 42 et 41 ?

M. Augustin Bonrepaux. Oui, monsieur le président, étant donné les bonnes dispositions du Gouvernement à l'égard de l'amendement précédent ! Cette présentation commune nous permettra d'accélérer nos débats. Et pour ne pas m'attirer les foudres de M. le rapporteur général, je retire les amendements n° 44, 43 et 42 pour m'en tenir à la défense de l'amendement n° 41.

M. le président. Les amendements n° 44, 43 et 42 sont retirés. M. Bonrepaux, M. Migaud et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 41, ainsi rédigé :

« Après l'article 41, insérer l'article suivant :

« A compter du 1^{er} janvier 1994, les taux de la cotisation de péréquation de la taxe professionnelle prévue à l'article 1648 D du code général des impôts sont majorés de 5 p. 100. »

Monsieur Bonrepaux, vous avez la parole.

M. Augustin Bonrepaux. Cet amendement propose que les taux de la cotisation de péréquation de la taxe professionnelle soient majorés de 5 p. 100. Pourquoi ? Parce que, cette année, exceptionnellement, le fonds national de la taxe professionnelle va voir ses crédits diminuer. Or ce fonds sert aux communes les plus défavorisées, celles qui ont un potentiel fiscal inférieur à la moyenne et un effort fiscal supérieur à la moyenne.

Au demeurant, 5 p. 100 de majoration sur une cotisation très faible, ce n'est pas excessif. Et puis, j'espère que le Gouvernement sera sensible à ma bonne volonté et qu'il me donnera satisfaction !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement n° 41 ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission ne l'a pas examiné. Par conséquent, je donnerai un avis à titre personnel.

Il est vrai que la péréquation de la taxe professionnelle pose un problème.

Certes, les ressources du fonds national sont limitées. Mais je ne crois pas que cette seule majoration, qui aurait tout de même un effet non négligeable sur un certain nombre d'entreprises, soit de nature à résoudre le problème.

La meilleure formule serait que M. Bonrepaux, comme il l'a fait précédemment, retire son amendement et poursuive sa réflexion avec le Gouvernement et la commission des finances pour parvenir à un meilleur système de péréquation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Même avis que le rapporteur général.

M. le président. La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. On me dit que je pose de vrais problèmes, mais je m'aperçois qu'ils ne reçoivent aucune solution. Si ma proposition n'est pas satisfaisante, que l'on suggère d'autres solutions ! Or je n'entends personne en formuler la moindre. Le problème demeure donc entier.

Moi, j'essaie de trouver un aménagement et, je vous l'avoue, je suis un peu déçu de m'entendre dire que, malgré l'intérêt de cette approche, on verra la prochaine fois, c'est-à-dire l'année prochaine, car, entre-temps, les collectivités resteront sans moyens !

Dans ces conditions, chacun comprendra que je ne retire pas cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 41.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. de Courson et M. Vasseur ont présenté un amendement, n° 62, ainsi libellé :

« Après l'article 41, insérer l'article suivant :

« I. - Après le mot : "exonérés", la fin du premier alinéa de l'article 32 de la loi n° 91-1322 du 30 décembre 1991 est ainsi rédigé : "à hauteur du taux d'incorporation obligatoire, au minimum égal à 0,5 p. 100 au 1^{er} janvier 1995, à 1 p. 100 au 1^{er} janvier 1996, à 2 p. 100 au 1^{er} janvier 1997, à 3 p. 100 au 1^{er} janvier 1998, à 4 p. 100 au 1^{er} janvier 1999 et à 5 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 2000."

« II. - La perte de recettes pour le budget de l'Etat est compensée, à due concurrence, par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

Avant l'article 42

M. le président. Je donne lecture du libellé du II, avant l'article 42 :

II. - AUTRES DISPOSITIONS

M. Pierre Micoux a présenté un amendement, n° 38, ainsi rédigé :

« Avant l'article 42, insérer l'article suivant :

« Les tarifs de la redevance du Fonds national pour les adductions d'eau, fixés par l'article L. 371-8 du code des communes, sont modifiés ainsi qu'il suit au 1^{er} janvier 1994 :

« 1° Au deuxième alinéa du a du 1° de l'article L. 371-8 : tarif au mètre cube 0,12 F.

« 2° Au b du 1° de l'article L. 371-8 :

	Tarif au mètre cube (en francs)
« Tranche comprise entre :	
« 0 et 6 000 mètres cubes	0,12
« 6 001 et 24 000 mètres cubes	0,075
« 24 001 et 48 000 mètres cubes	0,03
« Au-dessus de 48 000 mètres cubes	0,018. »
« 3° Au 2° de l'article L. 371-8 :	

	Tarif annuel (en francs)
« N'excédant pas 16 mm	9
« de 17 à 20 mm	18

« de 21 à 30 mm	36
« de 31 à 40 mm	96
« Excédant 40 mm	120. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

M. Guillaume a présenté un amendement, n° 20, ainsi rédigé :

« Avant l'article 42, insérer l'article suivant :

« I. - L'article L. 411-15 du code rural est complété par l'alinéa suivant :

« Les taux de fermage des biens agricoles du domaine public appartenant aux collectivités publiques et mis en location à titre précaire sont soumis au barème fixé par l'arrêté préfectoral du département où ils sont situés.

« II. - Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par un relèvement des taxes sur les tabacs prévues aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. François Guillaume.

M. François Guillaume. Les biens agricoles du domaine public appartenant aux collectivités publiques ne sont pas soumis au statut du fermage.

De ce fait, les loyers réclamés aux agriculteurs qui exploitent ces terres n'ont aucune référence. Quelquefois, les services fiscaux les fixent de manière un peu arbitraire, et des différences importantes apparaissent d'un département à l'autre, dans des communes qui sont pourtant voisines.

L'objet de mon amendement n'est pas de soumettre au statut du fermage ces biens - dont les locations sont consenties à titre précaire - mais plutôt de demander que les loyers réclamés aux agriculteurs soient réglés en fonction du barème préfectoral valant toutes les terres soumises au statut du fermage.

Je crois que l'on y gagnerait beaucoup en clarté, et les services fiscaux posséderaient ainsi des bases valables pour définir ces loyers. Il est tout à fait anormal que l'Etat ne respecte pas ses propres lois.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission n'a pas adopté cet amendement. Nous avons évidemment bien compris le problème soulevé par M. Guillaume, mais il ne nous a pas paru que certaines collectivités publiques abusaient de leur situation pour prélever des fermages excessifs. En tout cas, si j'en juge d'après ma commune, qui est modeste quant à sa taille et quant aux superficies qu'elle loue à des agriculteurs, les fermages sont de quatre ou cinq quintaux l'hectare, ce qui correspond à un rendement extrêmement modeste, eu égard au capital utilisé, et nous n'avons pas eu connaissance de plaintes de fermiers.

Il semble par conséquent préférable de laisser un peu de liberté aux parties. Evitons de réglementer à tout va. Tel est, en tout cas le sentiment de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Monsieur Guillaume, votre amendement soulève deux problèmes. Le premier c'est que, jusqu'à présent, l'administration dont je suis responsable n'avait pas été saisie de difficulté, mais je n'ai aucune raison de mettre en doute votre parole et la validité des éléments dont vous disposez.

Le second problème est que, vous mettez en cause, en quelque sorte, la responsabilité du ministre du budget, puisque vous proposez que les prix ne soient plus fixés par les services du budget, mais directement par les préfets. Vous le comprenez bien, je ne puis accepter cette proposition.

Ce que je vous propose, c'est que nous travaillions ensemble sur les cas particuliers qui vous ont été soumis, et je m'engage, au nom du Gouvernement, à prendre les moyens pour les régler, à baisser les prix s'il apparaît que l'administration fiscale n'a pas agi de façon totalement satisfaisante, ou bien même, plus généralement, à examiner avec vous leur ampleur, pour voir s'il y a lieu ou non de légiférer en la matière.

Ne voyez pas dans ma position un refus de réfléchir sur le fond mais une volonté d'examen. L'amendement me révèle le problème. Etudions-le ensemble et voyons s'il y a lieu de prendre une disposition législative. Si c'est oui, on verra ce qu'il convient de faire, sinon, on résoudra les cas particuliers. Voilà, monsieur le député, la proposition du Gouvernement. Sous le bénéfice de ces observations, vous pourriez retirer votre amendement.

M. le président. La parole est à M. François Guillaume.

M. François Guillaume. Monsieur le ministre, votre démarche pragmatique m'incite à retirer mon amendement, mais je voudrais dire au rapporteur général que si dans sa commune les services fiscaux sont extrêmement raisonnables, il existe de multiples cas où il n'en est pas de même, non pas parce que ces services mettent de la mauvaise volonté, mais tout simplement parce qu'ils ne disposent pas de bases de calcul. C'est pourquoi je souhaite une règle générale.

Au demeurant, je ne propose pas que le préfet fixe le taux des fermages de ces locations à titre précaire, mais simplement que les services fiscaux se servent, pour les fixer, des arrêtés préfectoraux, qui ont été d'ailleurs négociés entre les agriculteurs et les services de l'Etat et qui, en règle générale, sont satisfaisants. Ainsi dans tous les départements l'on déterminera le taux en fonction de la valeur des terres, et non à partir d'autres éléments plus spéculatifs.

M. le président. L'amendement n° 20 est retiré.

M. Mariton et M. Jean-Pierre Thomas ont présenté un amendement, n° 39, ainsi rédigé :

« Avant l'article 42, insérer l'article suivant :

« I. - Pour les communes déclarées "sinistrées" par arrêté en vertu de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, les attributions au titre du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée pour les investissements rendus nécessaires pour la remise en état des équipements publics interviennent dans les six mois qui suivent leur paiement au vu des documents comptables fournis au préfet. Un décret précise les modalités d'application de ce présent alinéa.

« II. - La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par une majoration des droits prévus aux articles 575, 575 A du code général des impôts. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

Articles 42 à 44

M. le président. « Art. 42. - La rémunération des personnels militaires en service à l'étranger ne comprend pas la prime de qualification instituée par le décret n° 64-1374 du 31 décembre 1964 relatif à la prime de qualification de certains officiers.

« La présente disposition a un caractère interprétatif sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 42.

(L'article 42 est adopté.)

« Art. 43. - A l'article 64 de la loi de finances rectificative pour 1991 (n° 91-1323 du 30 décembre 1991), le montant de "2 000 millions de francs" est remplacé par "3 000 millions de francs". » - (Adopté.)

« Art. 44. - Au III de l'article 73 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée, les mots "Pour une période de sept années à compter du 1^{er} janvier 1987" sont remplacés par les mots "Pour une période de dix années à compter du 1^{er} janvier 1987". » (Adopté.)

Après l'article 44

M. le président. M. Berthol et M. Vernier ont présenté un amendement, n° 83, dont la commission accepte la discussion, qui est ainsi rédigé :

« Après l'article 44, insérer l'article suivant :

« I. - Le troisième alinéa du 1 de l'article 124 de la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990) est complété par la phrase suivante : "Sont exclues de ces taxes et de ces redevances les stations de relevage des eaux destinées à compenser les effets de l'activité minière sur le réseau hydrographique".

« II. - Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par une taxe additionnelle au profit de l'établissement Voies navigables de France aux taxes dont les taux sont fixés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. André Berthol.

M. André Berthol. Cet amendement a connu un cheminement difficile, ce qui n'est pas la meilleure façon de le faire adopter ! Mais la commission a bien voulu en accepter la discussion...

Il vise à exclure des taxes et redevances prévues au troisième alinéa du I de l'article 124, de la loi de finances pour 1991, les stations de relevage des eaux destinées à compenser les effets de l'activité minière sur le réseau hydrographique.

En effet, la taxation des stations de relevage des eaux, propriété actuelle de Charbonnages de France, ne se justifie ni sur un plan financier ni sur un plan technique et constitue - et constituera surtout dans l'avenir - une source de difficultés supplémentaires pour les collectivités locales du fait de l'abandon des sites miniers.

Sur le plan financier, elle contribuerait à aggraver la situation financière de Charbonnages de France, dont la dette s'élève à 23 milliards de francs, et dont une part importante des ressources annuelles provient des subventions de l'Etat.

Dans un tel contexte, la logique d'une telle taxe n'apparaît pas clairement.

Sur le plan technique, l'exonération de ces stations de relevage des eaux se justifie pleinement par la nature même de ces installations : ces stations de relevage des eaux ont été implantées sur les cours d'eau pour pallier les effets des affaissements miniers qui ont inversé ou modifié la pente des cours d'eau. Elles permettent donc d'éviter l'inondation des parties basses, grâce à des opérations de pompage en amont et de rejet en aval. Les Charbonnages de France n'effectuent par ailleurs aucun rejet industriel dans les cours d'eau concernés.

Ces stations de relevage des eaux contribuent donc, par leur action, à l'alimentation régulière des voies navigables et participent à une véritable mission de service public pour le compte des collectivités publiques.

Les stations doivent être progressivement transférées aux collectivités locales. Si la décision de Voies navigables de France de taxer ces installations à partir de 1994 était appliquée, cela alourdirait indûment les charges de ces dernières, qui devraient, de ce fait, faire face à l'avenir aux frais de fonctionnement.

J'ajoute que le coût de la mesure proposée est inexistant, puisque le paiement de la taxe n'a pas été, à ce jour, appliqué à Charbonnages de France. En revanche, au cas où cette taxe serait appliquée ultérieurement aux quinze stations de relevage des eaux du Nord - Pas-de-Calais faisant des rejets directs dans les voies navigables - je suis un élu de la Lorraine, donc je ne prêche pas pour ma paroisse ! -, la taxe s'élèverait à un montant compris entre 8 et 10 millions de francs, soit plus d'un demi-million de francs en moyenne par station.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission n'a pas examiné cet amendement, mais elle en a accepté la discussion, car M. Berthol, pose un problème réel. Il paraîtrait absurde *a priori* d'imposer à Charbonnages de France, qui est gravement déficitaire, une taxe qui ne pourrait qu'aggraver son déficit. C'est une façon de voir, il est vrai. Mais il en est une autre : considérer que les ressources qui avaient été promises à Voies navigables de France rentrent difficilement, et il va être proposé précisément de faciliter ces rentrées.

Voies navigables de France nous avait été présenté, au moment de sa création, comme la forme la plus achevée du progrès en matière d'équipement. Il allait s'ensuivre des améliorations formidables qui allaient permettre un développement substantiel des transports fluviaux... Et puis, mercredi dernier, lors de la séance aux questions d'actualité, le ministre de l'équipement a dit toutes les difficultés de l'exercice et les obstacles qu'il y avait, compte tenu de l'étroitesse des ressources, à choisir entre les différents projets qui étaient proposés.

Cela étant, je ne puis, m'exprimant à titre personnel, que m'en remettre à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Monsieur Berthol, votre amendement vise finalement à exonérer les stations de relevage des eaux de la taxe au profit de Voies navigables de France.

Je veux bien reconnaître qu'il y a une spécificité des stations de relevage des eaux exploitées par Charbonnages de France. Mais la nature de l'activité de service public a d'ailleurs été prise en compte puisque, aujourd'hui, Voies navigables de France vous l'avez vous-même souligné, n'a jamais perçu cette taxe. Elle sera d'ailleurs encore moins contestable demain lorsque, les concessions minières étant abandonnées, les collectivités locales exploiteront directement ces stations.

A ce moment, une solution devra être trouvée, complexe, d'ailleurs, qui permette de ne léser les intérêts ni de Voies navigables de France - ce qui est bien votre objectif - ni de Charbonnages de France, sans retarder pour autant les discussions qui ont été engagées par le ministère de l'industrie avec les collectivités locales dans la perspective de l'abandon des concessions minières et du transfert des installations aux collectivités - et vous êtes très au courant de ces questions.

Donc, je suis tout à fait prêt à regarder cette affaire, qui est vraiment complexe, au moment du transfert aux collectivités locales des stations de relevage qui sont aujourd'hui gérées par Charbonnages de France. Je vous en donne l'assurance au nom du Gouvernement. Mais il

me paraît plus prudent d'attendre. En tout cas, sous le bénéfice de cet engagement formel, vous pourriez maintenant retirer cet amendement. Au moment du transfert nous travaillerons ensemble et nous choisirons une position définitive qui ne lèsera aucun des intérêts en présence. Vous et nous, nous pourrions trouver un accord. Il me semble que c'est la solution de la sagesse.

M. le président. La parole est à M. André Berthol.

M. André Berthol. Je retire cet amendement en raison de la complexité du problème à régler et aussi du côté un peu improvisé de mon intervention !

M. le ministre du budget. Et de l'engagement du Gouvernement !

M. le président. L'amendement n° 83 est retiré.

M. le président. M. Auberger, rapporteur général, M. Fréville et M. Jean-Pierre Thomas ont présenté un amendement, n° 14, ainsi libellé :

« Après l'article 44, insérer l'article suivant :

« I. - Le a de l'article 124 de la loi de finances pour 1991 n° 90-1168 du 29 décembre 1990 est ainsi rédigé :

« a) Un élément égal au produit de la superficie de l'emprise au sol des ouvrages correspondants par un taux de base fixé dans la limite des plafonds suivants :

« 1° Pour une emprise située dans une commune de moins de 2 000 habitants : 5 francs par mètre carré ;

« 2° Pour une emprise située dans une commune de 2 000 à 100 000 habitants : 5 francs majorés du rapport suivant :

$$N \times 95$$

$$\frac{\text{-----}}{98\ 000}$$

« N représentant la population de la commune concernée.

« 3° Pour une emprise située dans une commune de plus de 100 000 habitants : 100 francs majorés du rapport suivant :

$$N \times 50$$

$$\frac{\text{-----}}{100\ 000}$$

« N représentant la population de la commune concernée.

« II. - La perte de recettes est compensée par la création d'une taxe additionnelle sur les droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Nos collègues M. Yves Fréville et M. Jean-Pierre Thomas ont souhaité revoir les modalités de calcul de cette taxe pour la rendre plus progressive et plus linéaire dans ses effets. Certes, le dispositif est un peu complexe, mais l'idée est simple et vise précisément à faire en sorte que Voies navigables de France dispose de ressources plus stables et plus conformes à son objet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Cet amendement introduit en fait une disposition en faveur des agriculteurs, qui bénéficient déjà d'un abattement de 95 p. 100.

Il est par ailleurs bourré de formules mathématiques qui vous sont familières, monsieur le rapporteur général...

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Il n'est pas de mon cru !

M. le ministre du budget. ... mais dont les effets doivent être expertisés, afin de vérifier qu'ils n'aboutissent pas, au contraire, à réduire l'abattement. Il faut faire tourner les ordinateurs pour en être sûr. Dans un souci de prudence non pas politique, mais strictement technique, ses auteurs, dont je ne nie pas la compétence extrême, seraient donc bien inspirés de le retirer, quitte à le représenter une fois que les conséquences en auront été précisément mesurées.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Les géniteurs n'étant pas là, l'accouchement n'aura pas lieu. *(Sourires.)*

M. le président. Tant pis pour M. Fréville et M. Thomas !

L'amendement n° 14 est retiré.

Articles 45 et 46

M. le président. « Art. 45. - I. - Les premier, deuxième et quatrième alinéas du I de l'article 35 de la loi de finances rectificative pour 1988 n° 88-1193 du 29 décembre 1988 sont remplacés respectivement par les dispositions suivantes :

« I. - Toute personne qui fait abattre un animal dans un abattoir public est redevable d'une taxe d'usage au profit de la collectivité territoriale propriétaire. Cette taxe est affectée à la section d'investissement du budget du maître de l'ouvrage.

« La collectivité territoriale, après avis de la commission consultative de l'abattoir, vote le taux de cette taxe, qui est compris entre 0,155 F et 0,60 F par kilogramme de viande nette.

« Un décret fixe les conditions d'extinction comptable du "Fonds national des abattoirs", géré par le ministre chargé de l'agriculture, après avis d'un comité consultatif au sein duquel sont représentés le Parlement et les collectivités territoriales. »

« II. - Les dispositions du I du présent article s'appliquent à la taxe d'usage perçue dans les abattoirs à compter du 1^{er} janvier 1996. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 45.

(L'article 45 est adopté.)

« Art. 46. - I. - Une indemnité forfaitaire sera versée aux personnes physiques de nationalité française qui ont subi des pertes et des préjudices à la suite de l'invasion et de l'occupation illicites du Koweït par l'Irak en 1990 et qui ont présenté par l'intermédiaire du Gouvernement français, une demande auprès de la Commission d'indemnisation des Nations unies créée par les résolutions 687 et 692 du Conseil de sécurité dans les conditions et délais fixés par celle-ci. Cette indemnité est à valoir sur les sommes qui seront allouées aux victimes par la Commission d'indemnisation des Nations unies. L'Etat est subrogé dans les droits des victimes à concurrence du montant de la somme qu'il a versée.

« II. - La fixation et l'attribution de l'indemnité forfaitaire sont confiées à une commission administrative instituée auprès du ministre des Affaires étrangères. Les sommes seront allouées en fonction de la nature et de la gravité du préjudice subi selon les critères retenus par les Nations unies jusqu'à un plafond fixé à 75 000 francs par requérant. Ne sont pas pris en compte pour la fixation de l'indemnité forfaitaire les chefs de préjudice indemnisables en application de l'article L. 126-1 du code des assurances. Les modalités d'application du présent article seront fixées par décret. » *(Adopté.)*

Après l'article 46

M. le président. M. de Courson a présenté un amendement, n° 60, ainsi rédigé :

« Après l'article 46, insérer l'article suivant :

« Les communications visées à l'article 12 de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes, notamment les référés du premier président de la Cour des comptes aux ministres, les communications du procureur général et les lettres des présidents de chambre relatives aux observations de la Cour des comptes sont transmises aux présidents des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

MM. de Courson, Vasseur et Daubresse ont présenté un amendement, n° 61, ainsi rédigé :

« Après l'article 46, insérer l'article suivant :

« I. - 1° Dans le premier alinéa du VI de l'article 1003-12 du code rural, les mots : "précédant celle" sont supprimés.

« 2° Dans la première phrase du deuxième alinéa du VI du même article, les mots : "aux deux années précédant celle au titre de laquelle les cotisations sont dues" sont remplacés par les mots : "à l'année au titre de laquelle les cotisations sont dues et à l'année précédente".

« 3° Dans le sixième alinéa du VI du même article, les mots : "à l'avant-dernière année" sont remplacés par les mots : "à l'année".

« II. - La perte de recettes entraînée pour le budget annexe des prestations sociales agricoles est compensée à due concurrence par un relèvement de la cotisation de taxe sur la valeur ajoutée prévue à l'article 1609 septuagies du code général des impôts.

« III. - La perte de recettes entraînée pour le budget général de l'Etat est compensée à due concurrence par un relèvement des droits mentionnés à l'article 575 A du code général des impôts. »

Cet amendement n'est pas défendu.

Nous avons terminé l'examen des articles.

Explications de vote

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Brard, pour une courte explication de vote.

M. Jean-Pierre Brard. Il est tard, en effet, et « ventre affamé n'a point d'oreilles ». J'espère cependant, monsieur le ministre, que vous écouterez encore ces deux brèves remarques.

Primo, le seul intérêt de ce collectif aurait été de corriger les effets de votre politique, en particulier dans le domaine de l'emploi. Vous n'avez pas souhaité vous engager dans cette voie et nous n'avons donc pu discuter de l'essentiel.

Secundo, je vous ai posé une question simple, à laquelle je n'ai pas eu de réponse. Au risque de me rabâcher, j'y reviens donc. Le Gouvernement va-t-il céder aux pressions de l'Association française des banques, dont les conseillers financiers des caisses d'épargne se font déjà l'écho en alertant leurs clients, et réduire de 4,5 à 3 p. 100 le taux du livret A ? J'ai bien entendu votre silence (*Soupires*), vais-je entendre enfin le démenti qui ferait écho aux préoccupations des millions de Français détenteurs d'un livret A ?

Pour le reste, je confirme le vote négatif du groupe communiste, aucun élément nouveau n'étant apparu au cours de la discussion.

M. le président. La parole est à M. Didier Migaud.

M. Didier Migaud. M. le ministre du budget n'ayant apporté aucune réponse satisfaisante aux questions que je lui avais posées dans la discussion générale, le groupe socialiste confirme, lui aussi, son vote négatif.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

2

DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu, le 6 décembre 1993, de M. Bernard Froment, un rapport, n° 792, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan sur le projet de loi portant aménagement de la législation relative à la garantie des métaux précieux et aux pouvoirs de contrôle des agents des douanes sur la situation administrative de certaines personnes (n° 685 et 757).

3

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 7 décembre 1993, à seize heures, première séance publique :

Discussion des conclusions du rapport de la commission *ad hoc* chargée d'examiner la demande de levée de l'immunité parlementaire n° 605 de M. Bernard Tapie, le vote ayant lieu par scrutin public.

M. Dominique Bussereau, rapporteur (rapport n° 722).

Discussion du projet de loi n° 407 d'orientation quinquennale relative à la maîtrise des finances publiques.

M. Philippe Aubeiger, rapporteur général au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan (rapport n° 775).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

VOTE PAR SCRUTIN PUBLIC

décidé par la conférence des présidents

M. le président. Cet après-midi.

Demande de levée de l'immunité parlementaire de M. Bernard Tapie.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt et une heures vingt-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,

JEAN PINCHOT

ERRATUM

Au compte rendu intégral de la 1^{re} séance du 25 octobre 1993
(Journal officiel, débats de l'Assemblée nationale,
du mardi 26 octobre 1993)

Page : 4824 ; 1^{re} colonne :

Lire ainsi le début du 9^e alinéa :

M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur. Revenons sur la stratégie d'alliances...

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
03	Compte rendu 1 an	114	912	<p>Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. <p>Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. <p>Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. <p>Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.</p>
33	Questions 1 an	113	594	
83	Table compte rendu 1 an	55	95	
93	Table questions 1 an	54	103	
DEBATS DU SENAT :				
05	Compte rendu 1 an	104	574	
35	Questions 1 an	103	375	
85	Table compte rendu 1 an	55	89	
95	Table questions 1 an	34	57	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire 1 an	704	1 707	
27	Série budgétaire 1 an	213	334	
DOCUMENTS DU SENAT :				
09	Un an 1 an	703	1 668	
<p>DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15 Téléphone : STANDARD : (1) 40-58-75-00 ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS</p>				
<p>En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.</p>				
<p>Tout paiement à la commande facilitera son exécution Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.</p>				

Prix du numéro : 3,50 F

(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)

